

Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestions
Département des Sciences Economiques

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en *Sciences Economiques*
Option : Monnaie, Banque et Environnement International

Thème

*Assurance et réassurance des risques liés aux
catastrophes naturelles en Algérie*

Réalisé par

Mme AOUS Yousra, epse BOUZENBOUA

Mr BOUSSOUFA Toufik

Encadré par

Mme ASSOUL.D



PROMOTION 2013

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon Dieu tout puissant de nous avoir donné la santé, la force et la patience pour mener à terme ce modeste travail.

*Nous exprimons nos plus vive gratitude à l'égard de Madame **ASSOUL Dalila** pour nous avoir encadré durant cette année, Ses conseils, son aide et sa confiance nous ont permis de progresser dans notre travail. La disponibilité qu'elle a manifestée à notre égard nous a permis de travailler de façon efficace.*

*Un grand merci aussi à Monsieur **IDOUGH I Boualem** Directeur de l'agence **CAAT** de Bejaia, et à Monsieur **BOUSSOUFA Abdennour**, chef service **IARD** et assurance de personnes, pour nous avoir dirigés et mis à notre disposition tous les documents nécessaires.*

Nous adressons enfin un immense merci à toute notre famille et nos amis qui ont été constamment présente et à l'écoute au cours de ces années d'études. Nous exprimons notre gratitude à nos parents, toujours attentionnés tout au long de cette aventure qui est aussi un peu la leur.

Que le jury trouve ici nos plus vifs remerciements pour avoir accepté d'honorer par son jugement notre travail.

Liste des abréviations

ACIP : Algerian Catastroph Insurance Programm.
CAAR : Compagnie Algérienne d' Assurance et de Réassurance.
CAAT : Compagnie Algérienne des Assurance
CAT BONDS : Obligations catastrophes naturelles (Catastroph Bonds)
CAT NAT : Catastrophes naturelles.
CAT XL : Traité non proportionnel catastrophique.
CAT EX: Catastroph Risks Exchanges.
CCR : Caisse Centrale de Réassurance.
CEA : California Earthquake Authority.
CGS : Centre National de recherche appliquée en Génie Parasismique.
CNA : Conseil National des Assurances.
CNMA : Caisse Nationale de la Mutualité Agricole.
CRAAG : Centre de Recherche en Astronomie, Astrophysique et Géophysique.
DA : Dinars Algériens.
DE : Décret exécutive.
FCN : Fond de Calamites Naturelles.
ILW: Industry Loss Warranties
JER : Japan Earthquake Reinsurance.
JORA : Journal Officielle de la République Algérienne
MH : Multirisques Habitations.
MP : Multirisques Professionnels.
Munich Re : Munich de Réassurance (Münchuner Ré) un Réassureur.
PCS : Property Claims Services.
PME : Petites et Moyennes Entreprises.
PPR : Plans de Prévention des Risques
RPA: Règles Parasismiques Algérien
SAA : Société Nationale d' Assurance (Ex : Société Algérienne des Assurances).
SMP : Sinistre Maximum Possible.
SPV : Special purpose vehicule
SRE : Sinistre Raisonnement Escomptable.
Swiss Ré : Swiss de Réassurance (réassureur).
TCIP: Turkish Catastroph Insurance Pool.
TDT: Tremblement de Terre.
UAR : Union des Assureurs et Réassureurs.
USD:United States Dollars (Dollars American).
VTA : Valeur Totale Assurée.
XS/XL : Excedent de sinistre.

Sommaire

<i>Liste des abréviations</i>	
<i>Sommaire</i>	
<i>Introduction générale</i>	1
Chapitre introductif : les aspects généraux sur l'assurance et la réassurance ...	4
<i>Section I : Assurance une histoire déjà longue</i>	4
1 : L'assurance maritime	4
2 : L'assurance terrestre	5
<i>Section II : Généralités sur les assurances</i>	7
1 : Quelques définitions préliminaires	7
2 : Rôle et mécanismes de l'assurance	10
3 : Classification des assurances	12
<i>Section III : Généralités sur la réassurance</i>	14
1 : Histoire de la réassurance	14
2 : Définition et but de la réassurance	15
3 : Les principales formes de réassurance	18
<i>Section IV : Les types de réassurance et mécanismes des traités</i>	19
1 : La réassurance proportionnelle	19
2 : La réassurance non proportionnelle	22
Conclusion	25
<i>Chapitre (I) : Particularités de l'assurance des périls naturels</i>	26
<i>Section I : Spécificité des risques catastrophes naturelles</i>	26
1 : Définition des catastrophes naturelles	26
2 : L'assurabilité du risque catastrophe naturelle	29
<i>Section II : Le mécanisme d'assurance catastrophe naturelle</i>	31
1 : L'adaptation du marché de l'assurance	31
2 : La mutualisation des risques via les marchés de capitaux	34
<i>Section III : L'assurance catastrophes naturelles dans le monde</i>	41
1 : Les grandes catastrophes naturelles et l'évolution de l'assurance Cat-Nat dans le monde	41
2 : Les régimes d'assurance Cat-Nat	43
Conclusion	49
<i>Chapitre (II) : Le dispositif algérien de couverture des risques Cat-Nat</i>	51
<i>Section I : L'évolution de l'assurance en Algérie</i>	51
1 : La période coloniale	51

2 : Des années 1960 aux années 1990.....	52
3 : L'ouverture et la libération du marché.....	54
<i>Section II : Genèse de la couverture des Cat-Nat en Algérie.....</i>	<i>56</i>
1 : L'état des lieux des catastrophes naturelles en Algérie	56
2 : L'évolution du système de couverture en Algérie.....	58
3 : Promulgation de l'ordonnance n° 12-03 du 26 aout 2003.....	61
<i>Section III : Les paramètres de tarification et le financement du dispositif.....</i>	<i>65</i>
1 : la tarification de l'assurance obligatoire catastrophe naturelle	65
2 : Financement du dispositif de couverture des effets des Cat-Nat	73
Conclusion	77
<i>Chapitre (III) : L'évolution du marché algérien des assurances et part du marché d'assurance Cat-Nat.....</i>	<i>78</i>
<i>Section I : Situation du marché Algérien des assurances</i>	<i>78</i>
1 : Les sociétés d'assurances	78
2 : Production et densité d'assurance	80
3 : Taux de pénétration.....	81
4 : Le marché de la réassurance en Algérie	82
<i>Section II : Traités de réassurance et évolution des primes Cat-Nat.....</i>	<i>83</i>
1 : Les traités de réassurances au titre du régime Cat-Nat.....	84
2 : Evolution des émissions et des cessions des primes Cat-Nat	87
<i>Section III : La politique nationale de prévention et les perspectives du dispositif.....</i>	<i>90</i>
1 : La politique nationale de prévention et de gestion des risques	91
2 : Les perspectives du dispositif Cat-Nat	92
Conclusion	95
 <i>Conclusion générale</i>	 <i>97</i>
<i>Bibliographie</i>	<i>100</i>
<i>Annexes</i>	<i>103</i>
<i>Table des matières.....</i>	<i>109</i>

INTRODUCTION GENERALE

Introduction générale

Une catastrophe est un évènement brutal, d'origine naturelle ou humaine, causant généralement la mort et la destruction à grande échelle.

Depuis les années 1990, nous assistons à une forte augmentation des catastrophes naturelles d'origine climatique dans le monde. Plus de 200 millions de personnes par an ont été touchées par des fléaux naturels ou des accidents technologiques¹.

L'année 2011 est la seconde année la plus dévastatrice après 2005 et l'ouragan Katrina. Sur les six premiers mois de 2011, 280 milliards de dollars, dont 70 milliards supportés par les réassureurs, ont été engloutis par ces événements. Parmi les catastrophes survenues cette année-là on compte le tsunami japonais et ses 235 milliards de dollars de dommages économiques, la catastrophe naturelle la plus chère de l'histoire, mais aussi des tremblements de terre en Nouvelle-Zélande et au Chili, les tempêtes du sud de la Chine, les inondations en Australie, les coulées de boue brésiliennes, et les tornades américaines².

Confrontées à cette nouvelle donne, les autorités des pays développés ont renforcé les actions de prévention et de solidarité au plan national et international et ont mis en place des instruments destinés à protéger et à prévenir les populations et l'environnement.

En effet, les autorités sont amenées à établir un mécanisme de couverture qui s'adapte mieux aux exigences de la société et aux conditions socio-économiques du pays. Plusieurs schémas pourraient être établis dont la structure combine entre un système commercial où les compagnies d'assurances jouent un rôle très important dans la prise en charge des sinistres dus aux catastrophes naturelles et un système dominé par le rôle de l'Etat.

A l'instar des autres pays, l'Algérie n'est pas à l'abri de ces risques. En effet, depuis 1980 après le séisme de Chlef, la couverture des risques de calamités naturelles est devenue une des préoccupations des pouvoirs publics et en particulier du secteur des assurances. Cela s'est traduit par la mise en place, d'une part, d'un cadre institutionnel avec la création d'un fonds d'Etat spécialisé dans l'indemnisation des victimes de calamités naturelles (FCRNM), et d'autre part, d'un cadre législatif permettant la couverture de ce type de risques (ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relatif aux assurances).

¹ Swiss Re, 2003.

² Swiss Re, 2011.

Toutefois, les inondations de Bab-El-Oued à Alger en Novembre 2001 et le séisme de Boumerdes en Mai 2003 ont montré les lacunes du système existant et ont accéléré la mise en place d'une assurance obligatoire contre les effets de ces risques à travers la promulgation de l'ordonnance n° 03-12 du 26/08/2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes avec textes d'application (Décret exécutif 04-268 à 04-272) définissant l'obligation, les conditions de souscription et les modalités d'indemnisation.

Ce régime constitue en fait un mécanisme original dans la mesure où il permet d'obtenir une mutualisation des risques inaccessibles par les seuls mécanismes du marché des assurances, et vise à mettre, en complément des politiques de préventions et d'encadrement de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, une politique cohérente de gestion et d'indemnisation des dommages en cas de survenance des catastrophes naturelles.

Le défi aujourd'hui est de déterminer les modalités techniques concrètes de mise en œuvre de ce nouveau dispositif pour lui garantir à la fois l'efficacité économique, l'adhésion sociale et lui permettre de contribuer progressivement à la prévention.

C'est dans ce contexte que s'inscrit notre étude en s'appuyant sur la problématique suivante :

- Comment sont pris en charge les risques catastrophes naturelles en Algérie, et qu'en est-il de la réassurance de ces périls ?

De la question principale découlent quelques questions secondaires :

- Quels sont les mécanismes de couverture des catastrophes naturelles en Algérie avant la promulgation de l'ordonnance portant obligation de l'assurance des catastrophes naturelles ?
- Quels sont les principes de fonctionnement du nouveau dispositif de couverture des catastrophes naturelles en Algérie ?
- Quelle est l'importance des souscriptions Cat-Nat au niveau du marché algérien des assurances depuis la mise en œuvre dudit dispositif et quelle sont les difficultés rencontrées lors de son application ?

Pour essayer de répondre à l'objectif de notre recherche nous avons scindé notre travail en trois chapitres ; dans le *premier chapitre*, il est fait référence à la particularité de l'assurance des périls naturels ou nous essayerons d'expliquer les mécanismes d'assurance catastrophe naturelle et verrons les régimes d'assurances catastrophe naturelle existant dans le monde, et ce, après avoir répertorié les spécificités des risques de catastrophes naturelles, les différents types de risque et les critères d'assurabilité.

Le *deuxième chapitre* porte sur le dispositif algérien de couvertures des risques Cat-Nat. Nous verrons l'état des lieux du marché des assurances et de la réassurance en Algérie, sa situation actuelle et l'évolution des systèmes de couverture en terme juridique et règlementaire. Le régime actuel qui a été promulgué en Aout 2003 rendant l'assurance catastrophe naturelle obligatoire en précisant les modalités de tarification et le financement de ce dispositif de couverture.

Le *troisième chapitre*, quant à lui, traitera du marché algérien des assurances et la part des assurances Cat-Nat dans ce dernier. Ainsi que des traités de réassurance des catastrophes naturelles, et enfin nous essayerons de mettre en lumière la politique nationale de prévention et de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et quelques perspectives du dit dispositif.

CHAPITRE INTRODUCTIF

LES ASPECTS GENERAUX

DE L'ASSURANCE ET DE LA REASSURANCE

Chapitre introductif : Les aspects généraux de l'assurance et la réassurance

Si l'assurance a, par le passé, souffert d'une image, quelque peu austère, nous pouvons aisément dire que ce n'est plus le cas aujourd'hui car son utilité n'est plus à démontrer. Sans elle, pas de protection sociale, ni de possibilité pour les entreprises de prendre des risques calculés. En d'autres termes, pas de réalisation de projet sans assurance.

L'assurance, aujourd'hui, par les nombreux avantages qu'elle présente, s'est imposée dans la vie de tous les jours jusqu'à devenir incontournable. Pour preuves, il suffit de recenser les nombreuses assurances dont dispose en général le simple particulier dans la vie quotidienne pour avoir une idée assez proche de son étendue : assurance véhicules, multirisque habitation, assurances commerciales, etc...pour ne citer que les plus fréquentes et auxquelles viendront s'ajouter les assurances maladie, assurances vie, assurance de personnes, etc...

Dans le présent chapitre, il nous a paru utile et nécessaire d'esquisser un bref aperçu sur l'historique de l'assurance qui sera suivi de la définition de la terminologie spécifique aux assurances et de leurs mécanismes fondamentaux qui sont d'usage courant.

Section I : L'assurance une histoire déjà longue

La volonté de se prémunir contre les risques de la vie est aussi ancienne que la société humaine, et s'est très tôt manifestée par l'organisation de solidarités. En effet, on trouve les premières références à l'assurance vers l'an 2000 avant J-C., sous forme de contrats écrits stipulant des modalités de répartitions des pertes lors d'activités de transport, notamment par caravanes ou par voie maritime.

Ainsi, à Babylone, le code d'Hammourabi prescrivait qu'en cas de perte ou de vol de marchandises, le transporteur désigné serait relevé de sa responsabilité de livraison, s'il était en mesure de prouver qu'il n'est pas complice du méfait. La perte était alors répartie à l'ensemble des marchands participants de la caravane¹.

1 : L'assurance maritime

Pour couvrir et garantir des expéditions maritimes, des commerçants prêteurs –dans un cadre spéculatif- accordaient des prêts aux armateurs (on l'appelle prêt à « grosse aventure » de la mer).

¹ www.bac-quebec.qc.ca, site web du bureau d'assurance du Canada

Ces prêteurs perdent leur prêt en cas de perte de navire, par contre, si ce dernier arrive à bon port, ils auront droit au remboursement intégral de leur prêt augmenté d'un intérêt de 15 à 40% du prix total de la cargaison. Cette forme d'assurance devient interdite en 1227 par le pape Grégoire IX, du fait qu'elle est entachée d'usure.

En effet, l'assurance est née dans le bassin méditerranéen par la rédaction et la signature d'une première police d'assurance maritime à Gênes en Italie en 1347. L'intervention de l'Etat dans les marchés d'assurance remonte à 1435 par l'Ordonnance des clauses des contrats d'assurance maritime à Barcelone en Espagne². Deux siècles après, le développement des assurances maritimes se traduit par la création de deux compagnies d'assurance maritime en 1720 en Angleterre et en 1750 en France.

2 : L'assurance terrestre

En Allemagne, dans la première partie du 17^{ème} siècle, naissent les premières sociétés mutuelles qui, comme leur nom l'indique, sont la propriété collective des détenteurs de polices. Dans plusieurs villes, un expert désigné par le souverain estime la valeur des propriétés qui sont répertoriées dans un registre et tout propriétaire qui fait partie de la société est tenue de payer une somme proportionnelle à son immeuble³.

2.1 L'assurance contre l'incendie

La création de la FIRE OFFICE en 1667, suite à l'incendie de Londres en 1666 (13000 maisons ont été détruites), était un point de départ d'une organisation d'assurance contre l'incendie qui a donné naissance par la suite à d'autres compagnies d'assurance, en premier lieu (1688), sous la forme mutuelle regroupant des propriétaires des maisons, en second lieu, sous forme de sociétés de capitaux.

La première société par actions a été créée en 1694 (Hand in Hand), en 1710 fût créée la société SUN INSURANCE, suivie en 1750 par la création de la société française : la Chambre Générale des Assurances, devenue en 1753 la chambre loyale des assurances.

² www.fortunes-de-mer.com

³ www.infoassurance.ca

2.2 Les assurances sur la vie

L'assurance-vie est née en Italie, elle remonte au 15^{ème} siècle sous forme de contrats sur la vie de l'épouse ou des parents, garantissant le chef de la famille à l'égard des pertes que le décès éventuel aurait pu entraîner. Cette forme d'assurance était interdite partout sauf en Angleterre car elle a été considérée comme spéculant sur la vie humaine. Cette prohibition fût officiellement confirmée en France par l'ordonnance de Colbert⁴ (1681) et qui a été levée en 1720, permettant la création d'autres formes d'assurance sur la vie.

2.2.1 Les Tontines :

La tontine est la première apparition officielle de l'assurance-vie, créée au 17^{ème} siècle par le banquier LORENZO Tonti⁵. C'est une assurance d'épargnants par laquelle la part des éventuels mourants profite aux survivants, soit par le partage du capital constitué, soit par la perception de rente viagère de ce capital.

2.2.2 L'assurance-vie :

Elle n'a vu le jour qu'en 1762, c'est l'année d'apparition de la première compagnie à Londres qui pratique un tarif variant selon l'âge. Les systèmes de sécurité sociale sont apparus dès la fin du 19^{ème} siècle.

2.3 Les assurances agricoles et accidents du travail

C'est véritablement à la fin du 17^{ème} siècle qu'une forme organisée d'assurance, reposant sur une approche mathématique des risques, voit le jour. Aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles, la mécanisation et la modernisation provoquent de plus en plus d'accidents corporels. Alliées à l'exode rural et à l'urbanisation, elles favorisent le développement des grands risques et donc de l'assurance. Ce phénomène se poursuit au 20^{ème} siècle, qui voit l'apparition de l'obligation d'assurance pour certains risques (maladie et accident du travail, puis responsabilité civile)⁶. Les assurances de responsabilité garantissent l'assuré contre les recours exercés par des tiers à son encontre en raison du préjudice subi par eux dont il lui impute la responsabilité. Elles ont la particularité de toujours mettre une 3^{ème} pers. en présence de l'assuré et de l'assureur, c'est la victime (tiers lésé) dont l'action contre l'assuré crée le droit à l'indemnité.

⁴ Homme politique français (1619-1683)

⁵ Banquier italien (1630-1695).

⁶ www.maaf.fr

Ces assurances peuvent garantir l'assuré contre toutes les causes possibles de sa responsabilité civile excepté contre la conséquence de sa faute intentionnelle.

Section II : Généralités sur les assurances

Pour une bonne assimilation du fonctionnement de l'assurance, quelques définitions préliminaires sont nécessaires, puis nous verrons le rôle et les mécanismes fondamentaux appliqués dans les calculs actuariels et pour finir les différentes classifications données à l'assurance.

1 : Quelques définitions préliminaires

Quelques définitions relatives au jargon de l'assurance paraissent être essentielles pour mieux assimiler les éléments de l'assurance.

1.1 Définition de l'assurance

Plusieurs définitions peuvent être données à l'assurance

- i) *Première définition* : « C'est une opération pour une institution à percevoir une cotisation (ou prime), et à s'engager en contrepartie à prendre en charge les dommages éventuels survenus à un agent lors de la réalisation d'un risque »⁷.
- ii) *Deuxième définition* : L'assurance peut être envisagée sous deux angles complémentaires :

- L'aspect juridique : l'assurance est un contrat par lequel une partie, le souscripteur, se fait promettre par une autre partie, l'assureur, une prestation en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation.
- L'aspect technique et mutualiste : L'assurance est l'opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées⁸.

⁷ Dictionnaire d'économie et des sciences sociales, Nathan, 2003, P26

⁸ Malaval.F : Développement durable, assurance et environnement, Economica, 1999, p20.in BENZIANE.D, « essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles en Algérie », université d'A.MIRA, BEJAIA, 2007.p 9.

iii) *Troisième définition* : Selon l'article 2 de l'ordonnance **95-07 du 25 janvier 1995**⁹ relative aux assurances et aux sens de l'article 169 du code civil, l'assurance est « un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou autre prestation pécuniaire en cas de réalisation de risque prévu au contrat ».

Nous retiendrons que ces définitions donnent à l'assurance un aspect mutuel et amortisseur de la réalisation d'un risque dans lequel l'assuré, moyennant une prime, recevra en cas de réalisation d'un sinistre une indemnité de la part de l'assureur.

1.2 Définitions de quelques termes d'assurance

Des définitions précédentes, nous retiendrons quelques termes relatifs aux opérations d'assurance.

- Le risque : c'est la probabilité de survenance d'un événement. Dans le domaine des assurances, ce mot :

- Désigne "l'objet assuré", on dira d'un immeuble qu'il constitue un risque à couvrir contre l'incendie,
- Qualifie "l'objet de l'assurance", cet immeuble est assuré contre le risque d'incendie.

- Le sinistre : Ce terme sert à désigner le risque qui se réalise, l'événement qui va faire jouer les garanties du contrat : le sinistre pourrait être l'incendie, le vol, l'accident, etc.

Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré. C'est un événement qui fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente.

- La prime : « Somme que doit payer l'assuré en contrepartie de l'engagement de l'assureur de prendre en charge le risque »¹⁰. C'est le prix d'assurance et le coût de la garantie du risque. Son paiement engage l'assureur à faire fonctionner sa garantie en cas de sinistre.

La prime prend généralement le nom de cotisation dans les entreprises à caractère mutuel.

⁹ JORA N° 13 du 8 mars 1995

¹⁰ Landel .J., Lexique des termes d'assurance, L'argus, 2000, P293

- La franchise : c'est la somme qui reste à la charge de l'assuré. Si une tierce porte la responsabilité des dégâts, elle peut être récupérée auprès de la compagnie d'assurance de ce dernier, à moins que le contrat n'ait prévu qu'elle serait déduite dans tous les cas.
- Le contrat : le contrat est composé des différents documents juridiques remis au souscripteur : conditions générales, conditions particulières, annexes éventuelles.
- L'avenant : l'avenant est un document annexé au contrat qui vient modifier les conditions du contrat général. Il est signé par l'assureur et l'assuré car l'avenant représente une preuve de la modification du contrat.
- La police : preuve matérielle du contrat passé entre l'assureur et l'assuré, la police d'assurance matérialise l'accord des deux parties, l'assureur et l'assuré, signataires du contrat.
- L'assuré : personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance moyennant le versement d'une certaine somme (la prime ou cotisation).
- Le souscripteur ou le contractant : personne qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations. Il peut être distinct de l'assuré ou du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire : Personne qui recevra, après un sinistre, l'indemnité, le capital ou la rente versé par l'assureur.
- Le tiers : le tiers, c'est autrui, c'est-à-dire toute personne non engagée par le contrat et qui sera donc susceptible d'être indemnisée dans le cadre de la responsabilité civile.
- L'assureur : société commerciale, société d'assurance mutuelle. Il s'oblige, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, à payer :
 - L'indemnité prévue dans le cadre de l'assurance de dommage ;
 - Le capital ou la rente dans le cadre de l'assurance de personne.
- Le réassureur ou cessionnaire : la réassurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance (la cédante), qui a accepté un risque, cède à un autre assureur (le réassureur ou le cessionnaire) tout ou partie du risque qu'elle a pris en charge. Le réassureur n'a pas de rapport direct avec l'assuré.
- Le co-assureur : lorsque l'importance des risques à garantir nécessite l'intervention de plusieurs assureurs, la pratique veut que ceux-ci participent, en qualité de co-assureurs au règlement du sinistre proportionnellement au niveau de garantie accordé par chacun.

2 : Rôles et mécanismes de l'assurance

L'assurance est une discipline qui, au fil du temps, s'est développée. Elle représente un intérêt économique et social pour les pays.

2.1 Rôle de l'assurance

Le rôle de l'assureur est celui d'un « prestataire de service » qui permet à des personnes exposées à des risques de même nature de s'indemniser mutuellement.

2.1.1 Le rôle social de l'assurance présente deux volets :

- L'assurance, complément de régimes obligatoires de protection, permet la couverture de la différence entre les prestations versées par les organismes sociaux et le coût réel engagé à l'occasion de la réalisation du risque.
- L'assurance, aide au développement de la prévention, notamment pour la prévention incendie, routière, l'assurance de prévention des assureurs maladie et dans bien d'autres domaines. Le développement des franchises s'explique en partie par leur rôle de prévention et de responsabilisation des assurés.

2.1.2 Le rôle économique de l'assurance apparaît quant à lui à plusieurs niveaux, par :

- L'investissement des sommes encaissées par l'assureur qui est un important collecteur d'épargne ;
- La reconstruction du patrimoine, en effet, par son intervention financière, l'assurance permet la reconstitution des biens détruits à la suite d'un sinistre ;
- Le développement de l'esprit d'entreprise à travers la prise en charge des risques par l'assurance.

Aujourd'hui le rôle de l'assureur tend à s'élargir, vers la prise en charge globale des risques de la vie quotidienne et les services qui y sont liés. Selon leur stratégie, les sociétés d'assurances assument plus ou moins cette extension du champ de leur activité.

2.2 Mécanismes fondamentaux de l'assurance

Les techniques de calcul actuariel ont pour objet d'apprécier, d'une part la prime équitable que chaque assuré doit payer pour la couverture des sinistres futures, et d'autre part

le montant des réserves que la mutualité doit conserver si elle veut limiter à un seuil fixé à l'avance le risque de ne pas pouvoir faire face à tous ses engagements. Ces calculs sont possibles grâce aux outils fondamentaux de statistique et de probabilité, il s'agit de la loi des grands nombres et le théorème central limite, les statistiques et les probabilités de survenance des sinistres.

2.2.1 Les statistiques:

En pratique, rares sont les compagnies d'assurances qui peuvent rassembler un grand nombre d'assurés, suffisant pour rendre leurs prévisions faibles et c'est pour cela que les assureurs se regroupent pour augmenter le volume des statistiques et pour obtenir des fréquences communes, à partir des déclarations faites par toutes les entreprises adhérentes.

Les réassureurs ont la possibilité de contacter un grand nombre d'assureurs opérant dans différents marchés internationaux, ce qui leur permet de recueillir les informations de ces marchés, donc leur aide est indispensable en matière de statistiques utilisées pour la tarification, surtout en ce qui concerne le lancement de nouveaux produits d'assurances.

Les statistiques doivent être établies soit :

- Par branches d'assurance (incendie, automobile, transport, etc.) ;
- Par type de garantie (ainsi en automobile on isole les résultats des garanties responsabilité civile, dommage-collisions, etc.) ;
- Par régions d'émission de contrats (certains risques sont plus lourds dans les grandes villes que dans les campagnes et vice versa.) ;
- Par groupes d'assurés (âge, sexe, etc.) ;
- Par caractéristiques physiques des biens assurés (types de construction, types de marchandises transportées, etc.).

Ces statistiques sont ensuite utilisées dans la segmentation tarifaire, mais avant, l'assureur doit connaître les résultats de sa clientèle, ceci dit : (sinistré ou non sinistré ; nombre de sinistres pour chaque sinistre ; coût du sinistre), et ce séparément pour chaque groupe qu'on a cité précédemment.

À partir de la segmentation, l'assureur peut, d'une part, repérer les groupes rémunérateurs pour lui, et d'autre part, affiner sa tarification afin que chaque assuré paie la prime qui correspond à sa part du risque (le juste prix).

2.2.2 Les probabilités de survenance des sinistres :

Il faut rappeler que les statistiques observées ne portent que sur le passé et ne concernent que des garanties qui seront mises en œuvre dans l'avenir. La tarification du risque doit donc tenir compte non pas de la fréquence et du coût moyen des sinistres survenus dans le passé, mais de la probabilité de survenance de ces derniers pendant la durée de validité à venir des contrats.

Tout l'art de l'assureur est d'ajuster sa tarification en fonction des statistiques du passé, mais aussi des facteurs qui peuvent influencer la fréquence et le coût moyen des sinistres. En ce qui concerne la fréquence, elle peut être influencée, d'une part, par la situation sociale du pays : la pauvreté et l'instabilité sociale sont des phénomènes qui peuvent pousser beaucoup des gens au vol d'automobiles. D'autre part, par l'évolution technologique en matière de sécurité et de matériel et méthode de stockage et de transport. Quant au coût moyen des sinistres, il est lié à l'inflation et aussi à l'évolution du niveau de vie et des salaires, ainsi qu'à la situation démographique.

3 : Classification des assurances

On peut classer les assurances de diverses façons : assurances individuelles et collectives, assurances de dommages et assurances de personnes, et assurances gérées en capitalisation et assurances gérées en répartition.¹¹

3.1 Assurances individuelles et collectives

Une séparation intéressante est réalisée entre deux formes d'assurances, qui représentent néanmoins le point commun d'être des techniques de protection de grande dimension, l'assurance individuelle et l'assurance collective.

3.1.1 L'assurance dite individuelle est simple dans son principe :

Elle consiste en une adhésion réalisée par personne auprès d'un assureur dans le but d'obtenir une couverture contre ou plusieurs risques (exemple : assurer son habitation).

¹¹ Tauran .T, Les Assurances, Publibook, janvier 2004, p 14, 15.

3.1.2 L'assurance dite collective est une technique plus globale :

Elle conduit à regrouper auprès d'un même assureur des personnes qui se trouvent confrontées aux mêmes préoccupations et qui possèdent des capacités financières identiques. Les regroupements peuvent par exemple s'opérer dans le cadre d'entreprises. Le risque vieillesse en constitue un exemple significatif dans la mesure où les salariés d'un même secteur professionnel, ou d'une même entreprise, peuvent par exemple cotiser à une assurance, « assurance vieillesse », en versant à l'assureur une portion de leur salaire sous forme de prime. A l'âge de la retraite, les salariés qui bénéficient de cette forme d'assurance perçoivent une pension qui s'ajoute aux prestations de base de la sécurité sociale.

3.2 Assurances de dommages et assurances de personnes

Dans le cadre des assurances de personnes, l'assureur verse à un bénéficiaire une prestation forfaitaire fixée lors de la conclusion de contrat (par exemple dans l'assurance sur la vie) alors qu'il doit verser une prestation à caractère indemnitaire en matière *d'assurance de dommage* (par exemple dans l'assurance automobile).

Cette distinction est justifiée puisque l'assureur, dans le cadre des assurances de dommages, doit réparer les conséquences d'un sinistre. Dans le cadre des assurances de personnes, sa mission ne consiste pas directement à indemniser le bénéficiaire. Plus précisément, il verse une prestation dont le montant a été déterminé dès le départ. Au sein des assurances de dommages, une sous distinction est opérée : on peut en effet s'assurer contre les dommages dont on pourrait être l'auteur (assurance dite de responsabilité) ou assurer les biens que l'on possède contre les dommages dont ils pourraient souffrir : vol par exemple (assurance de choses).

3.3 Assurances gérées en capitalisation et assurances gérées en répartition

La distinction entre les assurances gérées selon le mécanisme de la *capitalisation* et selon la technique de la *répartition* repose sur un critère financier. Lorsque l'assureur affecte à plusieurs assurés, victimes d'un sinistre, la somme des primes versées par l'ensemble des assurés, il utilise la technique de la répartition, l'assurance automobile en constitue un exemple. En revanche, lorsque les primes sont accumulées sur une longue période, il s'agit d'une assurance gérée en capitalisation, l'assurance sur la vie en est un exemple révélateur.

Section III : Généralités sur la réassurance

Les concepts d'assurance et de réassurance font leur apparition en relation avec le commerce maritime. Même si les premières couvertures d'assurance transports datent de l'antiquité, le plus ancien contrat connu ayant les caractéristiques d'un traité de réassurance a été à Gènes en 1370.

1 : Histoire de la réassurance

C'est dans un contexte de développement des relations commerciales et de croissance économique à la fin du moyen-âge, notamment dans les villes-Etats italiennes, dans les Flandres et les villes hanséatiques, qu'est née l'assurance commerciale en tant que telle.

A l'époque, les assureurs travaillaient sans données statistiques, calculs de probabilité ni tarifs, s'appuyant uniquement sur une évaluation subjective du risque. C'est pourquoi, il n'est pas rare qu'un assureur s'inquiète de savoir, en apprenant une mauvaise nouvelle, s'il n'avait pas pris trop de risque. Afin de se couvrir contre une telle éventualité, l'assureur essayait donc de transférer ce risque par le biais de la réassurance s'il trouvait un autre assureur prêt à l'assumer pour tous ou partie¹².

1.1 Les origines

La réassurance n'est apparue que bien après l'Assurance, car tout naturellement, les premiers assureurs n'acceptèrent de donner une garantie qu'à la hauteur des sommes correspondant à leurs propres ressources.

Les premières traces écrites de réassurance remontent donc au XIV^{ème} siècle, lorsqu'un assureur vénitien qui garantissait la marchandise d'un bateau effectuant la liaison entre Venise et les Pays-Bas décida de céder le risque à un autre assureur sur la partie la plus risquée du voyage, c'est-à-dire autour du Détroit de Gibraltar et lors de l'escale à Cadix en Espagne.

1.2 Les premiers contrats

Depuis, des contrats de réassurance ont été retrouvés en Italie, en France et au Royaume-Uni. Mais ceux-ci étaient limités et concernaient surtout la branche maritime.

¹² www.ffiisoft.com, Novembre 2006.

La réassurance moderne est apparue en Allemagne à la fin du XIX^{ème} siècle. Les sociétés d'assurances allemandes avaient de plus en plus de mal à couvrir des usines et autres complexes industriels immenses nés de la révolution industrielle, notamment contre le risque incendie.

Pour se garantir, elles se sont organisées entre elles. Ce n'est qu'au fil du temps que les techniques de réassurance aujourd'hui en vigueur se sont précisées.

1.3 La généralisation de la réassurance

Dès lors de nombreuses sociétés spécialisées uniquement dans la réassurance émergent et la réassurance se mit à couvrir progressivement toutes les branches sur toutes les places mondiales de l'assurance. Cependant l'offre et la demande de réassurance se cantonnent aux pays occidentaux bénéficiant d'un marché déjà développé (Allemagne historiquement, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis).

Dans les années 90 sont apparus plusieurs réassureurs en provenance des Bermudes pour des raisons fiscales et de proximité avec les grands marchés d'assurance des États-Unis et des Caraïbes pour la couverture « Tempête, Ouragan et Cyclone ».

2 : Définition et but de la réassurance

*« La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance, ou cédante, s'assure elle-même auprès d'une autre société dénommée réassureur, ou cessionnaire, pour tout ou partie des risques qu'elle a pris en charge ».*¹³

La réassurance peut être décrite comme un **instrument de transfert de risques pour l'assureur**. Ce dernier est effectivement amené, délibérément ou pas, à souscrire des risques trop élevés en valeur ou en nombre pour qu'il puisse seul les assumer dans leur totalité. Afin de prévenir, de réduire le risque de ruine concomitant, les assureurs utilisent des méthodes visant à diviser ou à répartir leurs risques. La réassurance est ainsi, avec la coassurance¹⁴, une méthode très répandue de partage des risques.

¹³ VENDE. P, « Les Couvertures Indicielles en Réassurance Cat : Prise en compte de la dépendance spatiale dans la tarification », diplôme de l'institut des actuaires Français, 2003. P7.

¹⁴ La coassurance est une assurance partagée entre plusieurs assureurs garantissant selon un pourcentage déterminé à l'avance, un même risque. En générale, un des Co-assureurs, l'apériteur, est chargé de la gestion du risque et des relations avec l'assuré. L'inconvénient cette méthode pour l'assureur réside, d'une part, dans la perte d'autonomie et dans la vulnérabilité vis-à-vis de la concurrence qu'elle implique, et d'autre part, dans la lourdeur de la gestion qu'elle engendre .

2.1 Objectifs et utilité

Le principe de la réassurance est qu'une société d'assurance cède tout ou partie de son portefeuille, et donc de son risque mais aussi des primes collectées et des sinistres, auprès d'un ou plusieurs réassureurs.

La société d'assurance est alors appelée la cédante car elle réalise une cession auprès d'un ou plusieurs réassureurs, ces derniers effectuant quant à eux une acceptation.

L'assurance et la réassurance partagent la même finalité : la mutualisation des risques.

Un assureur est toujours préoccupé par la couverture de risques susceptible d'entraîner des pertes insupportables pour lui, et pouvant mettre en péril son équilibre financier,...

La liste de ces risques comprend :

- les grands risques indépendants (avion, navire, raffinerie...)
- les risques nouveaux ou mal connus (pollution, risque atomique, RC professionnelle...)
- les petits risques (bris, auto,...) qui lors d'un évènement de grande ampleur du type catastrophe naturelle, crise politique ou défaillance technologique engendrent des cumuls onéreux.

Concrètement, les portefeuilles cédés aux réassureurs peuvent porter sur des centaines de milliers, voire des millions de particuliers, et les garanties s'élèvent parfois à des centaines de millions, voire des milliards d'euros.

La réassurance rend donc plus homogène les communautés de risques conservées par l'assureur. Elle lui permet de plus d'augmenter ses possibilités de souscription et facilite l'accès à de nouvelles branches ou à de nouveaux risques encore mal connus.

Elle facilite aussi la redistribution et la dispersion des risques importants tout en allégeant la trésorerie de l'assureur dans le cas de sinistre ou d'évènements de grande ampleur.

2.2 Fonctionnement et cycle de la réassurance

Les réassurances couvrent en général des risques avec des garanties très importantes et éprouvent encore plus que les assureurs le besoin d'atomiser leurs risques. Les réassureurs possèdent donc souvent un portefeuille très international, étalé sur de nombreux pays, et qui varie sur de nombreuses branches (Vie, Non-vie, Aviation, Dommages aux biens, Crédit et Caution, etc.).

Un réassureur fera particulièrement attention au contrôle de son cumul, aussi appelé agrégat (ex : toutes ses couvertures de risques dommages sur la côte ouest des Etats-Unis). Une seule cédante, avec éventuellement ses filiales, peut être comprise sur un même programme de réassurance.

De 4 à 10 réassureurs (parfois plus de 30) gèrent généralement le dossier. Le réassureur qui a la plus grande part de la cession totale est appelé le réassureur apériteur : il peut jouir de certains privilèges par rapport aux autres, et en général, c'est uniquement avec lui que la cédante discutera d'une éventuelle modification du contrat.

Plus que la plus part des autres secteurs, la réassurance connaît une activité très cyclique :
Les taux de prime baissent et augmentent selon des cycles pluriannuels d'au moins 4ans.

Le principe de ces cycles est simple : lorsque les taux sont hauts, l'offre de réassurance se révèle croissante sur le marché car de plus en plus d'acteurs financiers sont attirés par ce secteur. Cependant, comme l'offre et la concurrence augmentent, les taux de prime vont à la baisse jusqu'à devenir non rentables pour l'ensemble du marché des réassureurs. On atteint alors le bas du cycle durant lequel certains acteurs vont se retirer, voire faire faillite, tandis que l'offre de réassurance va à nouveau se contracter.

Naturellement, les taux de primes vont augmenter face au renforcement de la demande. On atteint alors à nouveau le haut du cycle...

La plupart des contrats ont une durée d'un an. Chaque année, les contrats sont donc renouvelés durant une période dite de renouvellement qui marque traditionnellement le pic d'activité chez le réassureur.

3 : Les principales formes de réassurance

Il est d'usage de distinguer trois modes de réassurance traditionnelle. Ceux-ci se distinguent par les dispositions du traité de réassurance : nature du risque couvert, part de police concernées, spécificités des obligations contractuelles.

3.1 La réassurance facultative

La réassurance facultative est un contrat conclu entre la cédante et un réassureur portant sur un ou des risques explicitement identifiés (un site de production en particulier, un ensemble de biens clairement délimité, etc.) et qui sont l'objet d'un seul et même contrat. La cession et l'acceptation en réassurance du risque en question résulte d'un libre choix de la part des deux acteurs, d'où la dénomination « facultative ».

Ce mode de réassurance établit un lien direct entre le sort de la cédante et celui du réassureur, ces derniers partageant bien souvent dans la pratique leur appréhension de la qualité intrinsèque du risque concerné, et leur perception de la tarification appropriée¹⁵.

Si les parties sont pleinement libres de contracter ou non, elles doivent cependant supporter une négociation généralement longue et coûteuse, ainsi qu'une gestion exigeante. La réassurance facultative est donc plutôt adaptée à des risques hors normes, c'est-à-dire à des polices d'assurance pour lesquelles les valeurs assurées et le montant des cotisations justifient ce déploiement de ressources. Elle est ainsi principalement utilisée pour couvrir les grands risques industriels, et on l'observe couramment dans les branches construction individuelle, accidents ou annulation d'événements.

3.2 La réassurance facultative obligatoire

La réassurance facultative obligatoire (ou *Fac-ob*) laisse à la cédante la liberté d'inclure ou non au traité de réassurance les risques de son choix. Le réassureur, quant à lui, s'engage alors à les accepter dans leur totalité. Les dispositions contractuelles du traité de réassurance facultative obligatoire sont prévues à l'avance : nature des risques couverts, rétention minimale de la cédante, engagement maximal du réassureur, exclusion éventuelles.

Les avantages de ce mode de réassurance sont indéniables pour la cédante.

¹⁵ VENDE.P, « Les Couvertures Indicielles en Réassurance Cat : Prise en compte de la dépendance spatiale dans la tarification », diplôme de l'institut des actuaires Français, 2003 , p10

Celle-ci peut souscrire de façon plus flexible (montant des garanties, rythme du développement) car elle bénéficie d'une plus grande liberté de cession en réassurance. En contrepartie, le réassureur court le risque d'avoir un portefeuille déséquilibré, dont la composition peut être exceptionnellement risquée. Enfin, la gestion d'un tel traité demeure assez lourde. De ce fait, le poids de la réassurance facultative obligatoire dans la réassurance générale reste traditionnellement limité.

3.3 La réassurance obligatoire

La réassurance obligatoire représente le mode réassurance le plus important en volume d'affaires. L'emploi du mot « traité » désigne ainsi implicitement dans la pratique un traité de réassurance obligatoire. Dans le cadre d'un tel traité, l'assureur a l'obligation d'inclure la totalité des polices d'un portefeuille d'une branche définie, le réassureur celle de l'accepter de façon automatique. Ce mode de réassurance donne lieu à une gestion bien plus simple que les modes précédemment décrits. Il se distingue également par un transfert de risques souvent nombreux et homogènes, permettant ainsi l'application de techniques actuarielles d'analyse.

L'ensemble de ces modes de réassurance fonctionne de façon complémentaire. La base d'un programme de réassurance est constituée de traités obligatoires, les facultatives étant utilisées parallèlement en vue de couvrir des risques exceptionnels de par leur montant ou difficilement mutualisables de par leur nature.

Section IV : Les types de réassurance et mécanisme de traités

Le transfert de risque de la cédante vers son ou ses réassureur(s) peut s'effectuer par le biais de deux types de réassurance : proportionnelle ou non proportionnelle.

1 : la réassurance proportionnelle

Dans tous les traités de réassurance proportionnelle, les primes et les sinistres sont repartis entre l'assureur direct et le réassureur selon un ratio défini de manière contractuelle. En fonction du type de traité choisi, ce ratio peut être le même pour tous les risques couverts par un contrat (réassurance en quote-part) ou varié d'un risque à l'autre (autres types de réassurance proportionnelle). Si le réassureur accepte un risque à hauteur de 90%, par exemple, l'assureur direct en conservant 10%, les primes et les sinistres seront répartis selon un ratio de 90/10, c'est-à-dire proportionnellement à leurs engagements respectifs.

Le prix de la réassurance proportionnelle se matérialise par la commission de réassurance. A l'origine, celle-ci était conçue pour dédommager l'assureur direct de ses charges d'exploitation – qui sont plus élevées que celles du réassureur. Ces charges comprennent les commissions versées aux agents, les charges administratives internes et les frais de règlement des sinistres, à l'exclusion des frais d'expertise et de justice.¹⁶

Toutefois, compte tenu de la concurrence que se livrent les assureurs directs, il arrive souvent que le taux de la prime initiale ne soit plus suffisant : déduction faite des charges d'exploitation de l'assureur direct, la prime initial restante ne suffit plus pour payer les sinistres survenus. Les réassureurs ont donc de plus en plus tendance à ne plus reverser à l'assureur direct, sous forme de commission de réassurance, que la part de la prime initiale qui n'a pas été absorbée par le règlement du sinistre. En conséquence, les commissions de réassurance sont de plus en plus dictées par des considérations commerciales et non par les charges effectivement supportées par l'assureur direct.

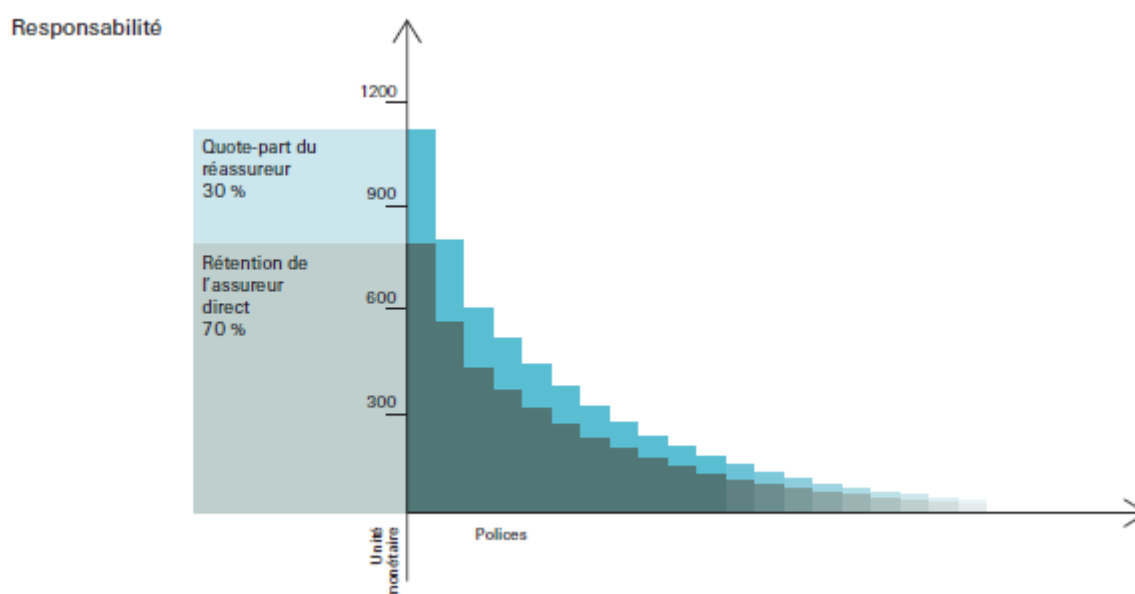
En règle générale, cette commission est fixée contractuellement sous forme de pourcentage de la prime initiale¹⁷.

1.1 La réassurance en quote-part

Dans la réassurance en quote-part, le réassureur prend en charge un pourcentage fixe, librement convenu (la quote-part), de toutes les polices d'assurance souscrites par l'assureur direct dans le cadre des branches d'assurance visées dans les traités. Cette quote-part détermine la répartition de la responsabilité, des primes entre l'assureur direct et le réassureur.

¹⁶ Frais d'expertise et de justice = frais externes de règlements des sinistres qui, la plupart du temps, viennent s'ajouter aux sinistres.

¹⁷ « Introduction à la réassurance », revue Swiss Re, 2003, p 19.

Figure n°1 : représentation schématique du traité de réassurance en quote-part

source : « introduction à la réassurance », revue Swiss-Re, 2003,p 22

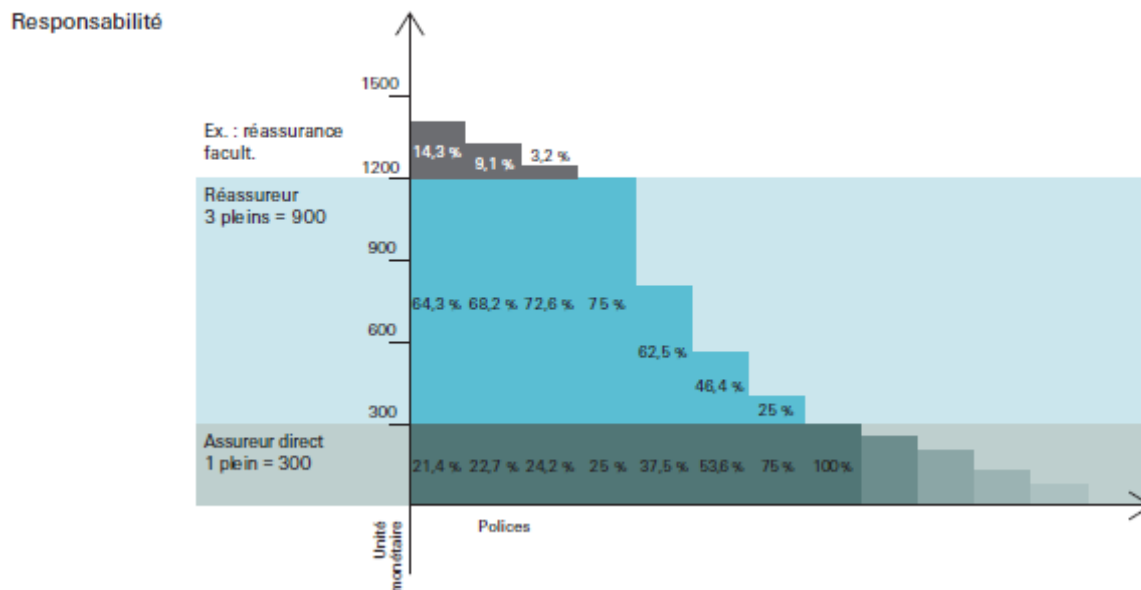
La réassurance en quote-part est simple et peu coûteuse. Son inconvénient est que ce type de traité ne prend pas suffisamment en compte les différents besoins de réassurance de l'assureur direct, car il met tout sur le même plan. En particulier, les traités de réassurance en quote-part n'ont pas pour effet d'homogénéiser le portefeuille et ils ne couvrent donc de manière insuffisante les risques de pointe (sommés assurés, par exemple). Par ailleurs, ils offrent une couverture de réassurance même lorsque celle-ci n'est pas absolument nécessaire, ce qui, dans certaines circonstances, limite inutilement le bénéfice de l'assureur direct. Ces traités de réassurance ont pourtant leur utilité : ils conviennent tout particulièrement aux sociétés en phase de démarrage ou qui se lancent dans une nouvelle branche d'assurance. Leur expérience des sinistres étant limitée, elles ont souvent des difficultés à fixer les primes de risques, ou que ses estimations soient incorrectes.

1.2 La réassurance en excédent de plein

Dans les traités de réassurance en excédent de plein, le réassureur n'est pas exposé à l'ensemble des risques comme c'est le cas dans la réassurance en quote-part. L'assureur direct prenant en charge l'ensemble des risques en-deçà d'un certain niveau d'engagement (plein de rétention). Ce plein de rétention peut être différent pour chaque catégorie de risque. Les engagements, dépassant la rétention, sont couverts par le réassureur. Le réassureur n'est pas tenu d'accepter le risque au-delà d'un excédent donné, généralement défini comme un nombre donné

de pleins. Pour chaque risque réassuré, le ratio de la rétention rapportée à la cession détermine la répartition de la responsabilité, des primes et de l'ensemble des sinistres entre l'assureur direct et le réassureur.

Figure n°2 : représentation schématique du traité de réassurance en excédent de plein



Source : « introduction à la réassurance », revue Swiss-Re, 2003, p 24

Le traité de réassurance en excédent de plein constitue (contrairement au traité en quote-part) un excellent moyen d'équilibrer (d'homogénéiser) le portefeuille de l'assureur direct et donc de niveler les engagements de pointe. La rétention pouvant être plus au moins élevée selon le type de risque et le sinistre attendu. Cette forme de traité permet à l'assureur direct d'adapter le risque qu'il endosse en fonction de ses moyens financiers.

L'inconvénient est que le traitement de ce type de traité peut être complexe et donc coûteux en l'absence de ressources informatiques.

2 : la réassurance non-proportionnelle

Dans la réassurance non-proportionnelle, en revanche, il n'existe pas de ratio fixe, déterminé à l'avance, servant de base à la répartition des primes et des sinistres entre l'assureur direct et le réassureur. De fait, les indemnités à verser sont réparties en fonction du montant du sinistre réel. Les parties définissent contractuellement le seuil (priorité) en-deçà duquel l'assureur direct réglera la totalité des sinistres. Le réassureur s'engage, quant à lui, à prendre en

charge tous les sinistres dépassant ce seuil, à concurrence de la limite de garantie (plafond) convenue¹⁸.

Pour le prix de cette couverture, le réassureur exige une part appropriée de la prime initiale. Pour fixer ce prix, il tient compte de la sinistralité observée au cours des dernières années (tarification en fonction de l'expérience) et de la charge de sinistre attendue selon le type et la composition des risques couverts.

Le réassureur est tenu de verser des indemnités uniquement lorsque le portefeuille ou le risque assuré subit effectivement un sinistre dont le montant est supérieur à la priorité.

2.1 La réassurance en excédent de sinistre

La réassurance en excédent de sinistre (en anglais : *Excess of Loss*, XL en abrégé) ne repose pas sur le même principe que les types de traités proportionnels cités précédemment.

Alors que pour ces derniers, c'est la somme assurée qui détermine la cession, c'est le montant des sinistres qui entre en ligne de compte. L'assureur direct prend ainsi en charge la totalité des sinistres couverts par la branche visée dans le traité jusqu'à un seuil déterminé (priorité), quelle que soit la somme assurée. Les sinistres qui dépassent ce seuil doivent être indemnisés par le réassureur à concurrence de la limite de garantie convenue.

La différence avec la réassurance proportionnelle tient donc du fait que dans ce type de traité, le réassureur participe à tous les sinistres couverts par les polices engageant sa responsabilité. Dans la réassurance en excédent de sinistre, au contraire, le réassureur paie, à concurrence de la limite de garantie convenue, « uniquement » les sinistres dont le montant dépasse la priorité.

D'une manière générale, la réassurance en excédent de sinistre se subdivise en couvertures par risque (WXL-R)¹⁹ et en couvertures par événement (Cat-XL)²⁰. Ce type de traité répond aux attentes des assureurs directs qui souhaitent conserver la plus grande part possible de la prime brute sans devoir renoncer pour autant à la protection de la réassurance pour les risques majeurs.

¹⁸ « introduction à la réassurance », revue Swiss-Re, 2003,p20

¹⁹ WXL-R Working XL per Risk : chaque sinistre intervenue pour chaque risque couvert peut déclencher la couverture.

²⁰ Cat-XL catastrophe XL : le déclenchement de la couverture est conditionné par la survenance d'un événement dommageable concernant plusieurs risques individuels couverts

Cependant, ces assureurs directs « paient » aussi un risque plus élevé que dans la réassurance proportionnelle, la réassurance ne leur étant d'aucun secours pour les sinistres dont le montant est inférieur à la priorité. Dans la réassurance non-proportionnelle, l'assureur direct court donc un risque bien plus grand de devoir effectivement payer lui-même un sinistre approchant ou égal à la rétention fixée.

Les traités de réassurance en excédent de sinistres sont beaucoup plus récents que les traités proportionnels, car ils ne sont réellement imposés que dans les années 1970.

L'une des principales raisons en est peut-être qu'à l'inverse de la réassurance proportionnelle, les termes du traité ne définissent pas explicitement la répartition des primes entre l'assureur direct et le réassureur. Le réassureur doit au contraire évaluer d'emblée la charge de sinistre qu'il devra supporter à l'avenir aux termes d'un tel traité. Fondamentalement, il dispose, pour ce faire, de deux méthodes.

2.2 La réassurance en excédent de perte annuelle

Dans cette forme de réassurance assez rare (en anglais : *Stop Loss*, *SL* en abrégé), l'assureur direct recherche une protection complète contre les fluctuations annuelles de la sinistralité d'une branche d'assurance donnée. Le réassureur s'oblige ainsi à verser la part de la charge de sinistre totale annuelle qui dépasse une priorité (généralement exprimé en pourcentage de la prime annuelle) ou un montant déterminé. On ne cherche pas à savoir si la priorité est dépassée par une accumulation de sinistres mineurs ou par des sinistres individuels plus importants.

Le traité en excédent de perte annuelle ne pouvant être destiné à décharger l'assureur des risques inhérents à l'exploitation de son entreprise, le réassureur exige que sa responsabilité soit engagée uniquement lorsque l'assureur direct a subi une perte technique (sinistre+ charges > primes).

Le traité en excédent de perte annuelle offre à l'assureur direct la protection de réassurance la plus complète. Néanmoins, les réassureurs se montrent réticents envers ce type de traité, ce qui explique qu'il soit peu répandu. Leurs réticences se justifient de plusieurs manières : on peut citer, notamment, les cas de transfert de risques excessifs au réassureur sans que ce dernier dispose d'une intervention correspondantes ;

les cas où le réassureur perd le volume des primes et donc son influence, le fait qu'il a besoin d'une somme d'informations considérable ; les risques de manipulation de l'assureur direct et l'indemnisation du secteur de l'assurance. Les traités en excédent de perte annuelle sont principalement utilisés pour couvrir les risques de tempête et de grêle.

Conclusion

L'assurance a évolué dans le temps pour devenir de plus en plus complexe et sophistiquée. Elle représente, aujourd'hui une activité mettant en relation des notions juridiques et statistiques.

Dans sa notion juridique, elle est régie par des lois qui déterminent les obligations et les droits des intervenants dans une opération d'assurance. En outre, elle utilise des techniques d'opérations propres. Au-delà, elle joue un rôle important dans la société et l'économie d'un pays et ce, par la collecte des fonds et la protection ainsi que l'encouragement des investisseurs. Son activité est en expansion permanente car les assureurs élargissent la liste des risques qu'ils sont prêts à assurer. De ce fait, la réassurance a pris un rôle très important dans l'appréhension du risque, puisqu'elle représente un instrument de transfert de risques pour l'assureur.

La réassurance aide finalement l'assureur à surveiller ses risques en lui permettant par exemple de compenser les plus catastrophiques.

Autrefois, limitée à quelques affaires spécifiques, la réassurance est devenue aujourd'hui un acteur important du secteur de l'assurance ou elle y joue une influence croissante. Cette montée du rôle des réassureurs est notamment due au fait que la réassurance permet aux cédantes de faire face aux pics de sinistralité exceptionnels.

CHAPITRE (I) :

PARTICULARITES
DE L'ASSURANCE DES
PERILS NATURELS

Chapitre (I) : Particularités de l'assurance des périls naturels

La particularité des catastrophes naturelles par rapport aux autres risques couverts par l'assurance réside dans la fréquence d'occurrence de ces dernières, dans l'ampleur de l'évènement et dans la situation géographique¹.

Mais les assureurs ont tenté de dépasser les difficultés enregistrées pour proposer des solutions et des moyens permettant la couverture de ces phénomènes.

Nous développerons dans un premier temps les spécificités des risques de catastrophes naturelles où nous verrons les différents types de risque et les critères d'assurabilité. Nous aborderons, dans un second temps, les différents mécanismes d'assurance catastrophes naturelles, et enfin nous verrons les régimes d'assurances catastrophes naturelles existants dans le monde.

Section I : Spécificité des risques catastrophes naturelles

Traditionnellement, les catastrophes naturelles sont présentées comme un risque peu assurable, leurs caractéristiques, en effet, ne plaident pas pour l'existence d'un marché organisé pour leur couverture.

1 : Définition des catastrophes naturelles

Communément, les catastrophes naturelles sont définies comme étant des phénomènes naturels d'intensité anormale pouvant causer des dommages sur les biens et la vie humaine. Cependant, d'autres définitions viennent pour donner plus de précisions. Ces dernières sont adaptées au mieux avec l'objet pour lequel elles ont été préparées.

Ainsi, dans le contexte assurantiel, par catastrophe naturelle nous entendrons tout événement provoqué par les forces de la nature et qui entraîne de multiples sinistres isolés touchant un grand nombre de polices d'assurances et de parties contractantes. L'ampleur des dommages consécutifs à une catastrophe ne dépend pas uniquement de la puissance des forces de la nature, mais aussi de facteurs humains tels que le type de construction et l'efficacité des moyens de protection mis en œuvre dans la région concernée².

¹ Zimmerli P. : catastrophes naturelles et réassurance, compagnie Suisse de réassurance, 2003, p 11-13.

² « Catastrophes naturelles et techniques en 2001 », Swiss Re, 2002, p4

Ces événements peuvent être des inondations, un tremblement de terre, un cyclone, une sécheresse ... pour autant que leur intensité soit anormalement destructrice et qu'ils soient, bien entendu, associés à un enjeu humain, car un séisme ou une sécheresse, aussi intenses soient-ils ne peuvent être qualifiés de catastrophes naturelles s'ils surviennent dans un désert.

Les définitions que nous venons de citer sont à titre indicatif. Elles permettent de donner une idée sur le volet concerné par notre mémoire et de distinguer les événements catastrophiques causant des dommages aux infrastructures et vies humaines par rapport à ceux qui se réalisent sans causer de dommages, et qui intéressent la science.

1.1 Trois notions clés : aléa, risque et vulnérabilité

Trois notions importantes doivent être précisées : le risque, l'aléa et la vulnérabilité, qui sont des éléments-clefs pour définir la portée d'une catastrophe.

1.1.1 *L'aléa* est la réalisation d'un phénomène naturel d'une intensité et d'une probabilité donnée. Dans le cas des inondations, il est mesuré par la période de retour, la hauteur et la durée de submersion, le débit de pointe et le volume des matériaux charriés. Des instruments géographiques permettent de mieux appréhender les enjeux.

1.1.2 *Un risque majeur* est la conséquence d'un aléa naturel ou humain dont les effets affectent un grand nombre de personnes, génèrent des dommages très élevés et nécessitent le plus souvent une intervention extérieure.

1.1.3 *La vulnérabilité* mesure les conséquences prévisibles d'un aléa sur les personnes et les biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Elle est étroitement liée à l'occupation du sol et à son utilisation par des activités atrophiques. Dès lors, la vulnérabilité est plus élevée dans les espaces urbains³.

1.2 Catégories de risques

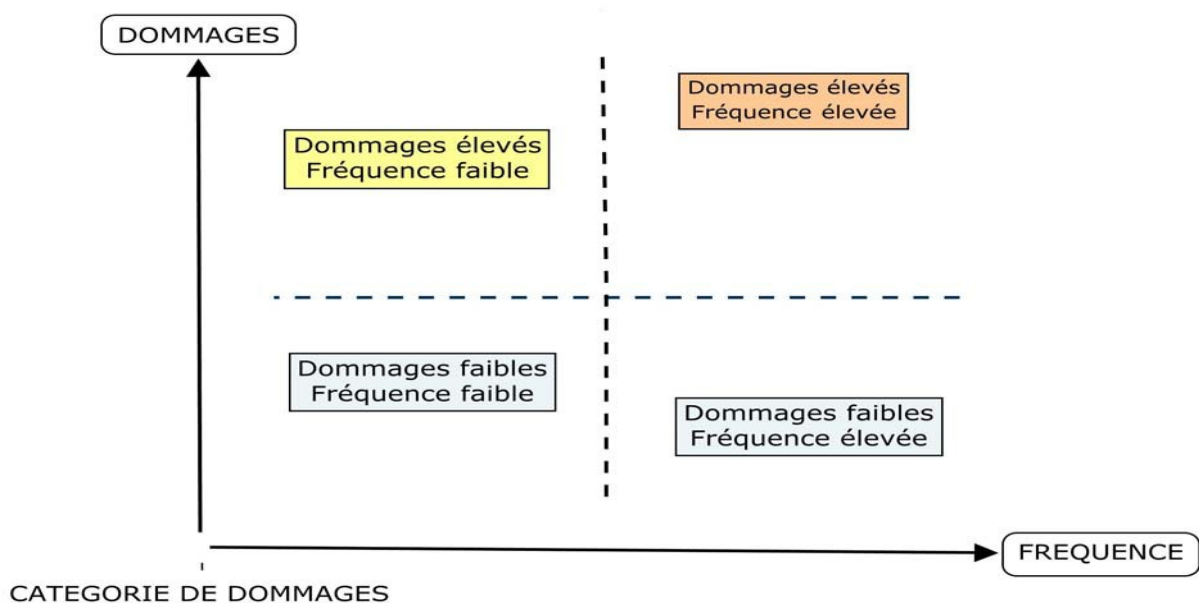
Selon les experts, les assureurs se positionnent en fonction de quatre catégories de risque, qui sont déterminables et forment quatre ensembles de valeurs⁴ :

³ ENJOLRAS.G, « DE L'ASSURABILITE DES CATASTROPHES NATURELLES », thèse docteur de l'université Montpellier I, France, 2008.P14.

⁴ « Le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique », Neuchâtel, juin 2008, p17.

- Le premier ensemble est celui de risques à faibles fréquences et à dommages peu élevés. Cette catégorie ne met pas en péril la survie économique de l'assuré, celui-ci étant toujours capable d'assumer financièrement la réalisation de cette catégorie de risques.
- Le deuxième ensemble est celui des fréquences élevées et dommages faibles. L'assureur pourrait proposer ses services, mais les frais de gestion générés par ces garanties dissuaderaient l'assuré de poursuivre sa relation. La meilleure des approches consiste alors à entamer des programmes de prévention pour faire baisser la fréquence.
- La troisième catégorie identifiée par la figure est celle des fréquences faibles mais pour des dommages élevés. Dans cette catégorie nous aborderons les risques assurables. Leur réalisation risque de mettre en péril l'équilibre économique de l'assuré. Son intérêt est alors de payer une prime faible en regard de ses revenus, pour se prémunir contre la réalisation d'un sinistre dont il ne pourrait assumer les conséquences financières. L'activité de l'assureur dans cette sphère est cependant limitée par ses propres capacités financières. En effet, il ne peut pas, par exemple, garantir seul la réalisation de risque majeur comme l'explosion d'un réacteur nucléaire ou un tremblement de terre.
- Enfin la quatrième catégorie est celle des risques à fréquences élevées et dont les dommages sont importants, voire catastrophiques, donc inassurables. Dans cette catégorie nous placerons par exemple, les bombardements en cas de guerre. En effet, qui aurait accepté d'assurer les immeubles contre les bombardements dans une ville allemande en 1945 ?

Figure N°3 : Les catégories de risques.



Source : malaval.F : développement durable, assurance et environnement, Economica, Paris, France, 1999, p28.

1.3 Les dommages tangibles et intangibles

De la nature du risque dépendent les dommages. Ceux-ci sont classifiés en deux types de catégories, matériels et non matériels, selon qu'il est possible ou non de leur affecter une valeur monétaire :

1.3.1 *Les dommages tangibles* sont les pertes monétaires attribuables à une catastrophe naturelle. Ils peuvent être subdivisés selon leur nature directe : dans le premier cas, les dommages sont immédiatement constatables après une catastrophe, comme par exemple les dégâts faits aux bâtiments par le passage de flots en crue. Dans le second cas, les dommages proviennent d'une interruption de l'activité économique causée par un événement climatique, par exemple une inondation qui rend un terrain non cultivable pendant plusieurs mois.

1.3.2 *Les dommages intangibles*, potentiellement très variés, incluent notamment les pertes humaines, les coûts de prévention contre les crues, ainsi que les frais d'évacuation. Ces dommages ne sont pas identifiables et mesurables.

2 : L'assurabilité du risque catastrophe naturelle

Pour pouvoir parler de l'assurabilité des périls et dommages corporels, matériels et immatériels pouvant en découler, il faut que la notion d'assurabilité soit définie.

-Assurabilité : faculté de pouvoir assurer, de pouvoir garantir par un contrat d'assurance, lui-même découlant du mot « assurable » : pouvant être assuré, d'être garanti par un contrat d'assurance.

Assurabilité (du risque) : Un risque est assurable lorsqu'il présente un caractère véritablement aléatoire (la réalisation du risque n'est pas certaine), qu'il peut faire l'objet d'une modélisation statistique (nécessaire pour que l'assureur puisse tarifier le risque) et que le tarif de la garantie reste financièrement supportable par l'assuré.

A contrario, les risques inassurables sont les événements qui ne présentent pas un caractère suffisamment aléatoire, les activités illicites et les événements aléatoires dont la connaissance scientifique reste insuffisante⁵.

⁵ www.laconvention-aeras.com, site web de la convention AERAS

2.1 Les critères d'assurabilité

Comme on l'a vu dans la définition précédente un risque assurable satisfait à trois conditions essentielles :

2.1.1 L'événement est aléatoire : cela implique que la probabilité de sa survenance, sur une période donnée, est quasiment impossible à prévoir. De plus, la probabilité de survenance ne doit pas être géographiquement très ciblée, ce qui entraînerait une anti-sélection et donc un prix d'assurance très élevé dans les régions potentiellement les plus risquées.

2.1.2 Il est modélisable : le type d'événement et la gravité doivent pouvoir être évalués afin que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture et sa conception.

2.1.3 Le prix de la couverture d'assurance est accessible : en pratique, le principe de mutualisation doit pouvoir s'appliquer pour le calcul des primes.

Il en résulte que certains risques naturels apparaissent assurables comme les tempêtes, la grêle ou la neige. En effet, les événements et leur gravité potentielle sont connus. L'aléa est quasi-total, même si certaines régions sont davantage exposées, aucune n'est véritablement à l'abri de ce type de phénomènes.

Les autres catastrophes naturelles présentent en revanche une gravité très variable, un risque plus au moins aléatoire, suivant les constructions et la connaissance du risque. De plus, il existe pour certains risques une forte anti-sélection géographique, comme pour les inondations. Au sein des régions les plus exposées, les primes assurantielles sont nettement plus élevées quand les contrats parviennent à être mis en place. Dès lors, ce type de risque devient non assurable et, la mutualisation ne suffisant plus, il faut y adjoindre un système de solidarité entre les assurés.

2.2 Les neuf critères de B. Berliner

Plusieurs critères d'assurabilité des risques ont été inventoriés et examinés dans les textes spécialisés. B. Berliner (1982) propose neuf critères pour évaluer un risque quel qu'il soit⁶ :

⁶ BERLINER B., SP-HLER J. (1990), "Insurability issue associated with managing existing hazardous waste sites", dans *Integrating Insurance & Risk Management for Hazardous Waste*, Howard Kunreuther et Rajeev Gowda (dir), Kluwer Academic Publishers, p5.

1. Caractère aléatoire (de la survenue du sinistre) ;
2. Sinistre maximal possible ;
3. Montant moyen des dommages à la survenue du risque ;
4. Laps de temps moyen entre deux survenues de sinistres (c'est- à-dire fréquence des sinistres) ;
5. Prime d'assurance ;
6. Aléa moral ;
7. Politique des pouvoirs publics ;
8. Contraintes juridiques ;
9. Plafonds de garantie.

L'aléa moral stipule qu'une partie assurée contre un risque peut se comporter de manière différente en particulier plus risquée, que si elle y était totalement exposée, laissant une autre partie assumer totalement ou partiellement les conséquences des risques pris.

L'auteur démontre que cet ensemble de critères forme un système d'évaluation concis et presque complet, dans le sens où son utilisation permet aux professionnels de l'assurance de déterminer si un risque est ou non subjectivement assurable⁷.

Section II : Les mécanismes d'assurance des catastrophes naturelles

En mettant l'accent sur la capacité financière de l'assurance et de la réassurance on remarque que les risques de catastrophe naturelle extrêmes ébranlent sérieusement le fonctionnement classique de l'assurance, c'est pourquoi le secteur de l'assurance aujourd'hui est en train de mettre au point des stratégies et des techniques nouvelles, liées à la spécificité de l'assurabilité que posent les sinistres tant sur le plan régional qu'international.

1 : l'adaptation du marché de l'assurance

Une fois la sélection des critères de risques définis, l'assureur met alors tout en œuvre pour éviter des sinistres imprévus qui pourraient compromettre son bilan financier. Ainsi une des techniques envisagées est la coassurance qui consiste à répartir les engagements totaux entre plusieurs assureurs. Le but de la coassurance consiste, en cas de sinistre important, à ce que

⁷ BERLINER B., SP-HLER J. (1990), "*Insurability issue associated with managing existing hazardous waste sites*", dans *Integrating insurance & Risk Management for Hazardous Waste*, Howard Kunreuther et Rajeev Gowda (dir), Kluwer Academic Publishers, p.14

l'assureur qui couvre le risque ne soit pas engagé au-delà de sa capacité financière. Dans cette technique plusieurs assureurs garantissent alors chacun une partie du risque. La coassurance est surtout utilisée pour garantir des risques importants donc des engagements financiers très élevés.

Le critère global des changements climatiques que nous observons et la vulnérabilité actuelle de l'assurance, font qu'il est impossible de ne pas recourir à une deuxième technique. Il s'agit de la société de réassurance qui assure les autres sociétés d'assurance contre les événements particulièrement importants et permet ainsi d'éviter leurs éventuelles insolvabilités.

1.1 la réassurance comme solution financière à moyen et long terme

La réassurance permet de développer considérablement les possibilités de souscription des sociétés d'assurance. La réassurance protège ainsi l'assurance contre les écarts de survenance de sinistres dans le temps et dans l'espace. Toutes les entreprises d'assurances mais aussi les réassureurs font recours à cette technique. Mais cela ne suffit pas car l'assureur peut et doit aussi pratiquer le refus de vente car en refusant de couvrir un risque, l'assureur écarte la probabilité de sinistre quasi certain et utilise différents moyens lors du remplissage de la proposition d'assurance⁸.

Le financement de la garantie catastrophe naturelle peut également se faire par la réassurance. Comme il a été souligné, l'opération de réassurance consiste, pour une société d'assurance, à se faire assurer à son tour pour tout ou une partie des risques qu'elle garantit à l'égard des assurés. La réassurance apparaît donc comme une technique de dilution des risques. Il y a aussi la possibilité de réassurance avec la garantie de l'Etat ce qui amoindrit encore les risques d'insolvabilité.

1.2 L'Etat en tant qu'assureur en dernier ressort

En général, l'Etat est appelé à prendre en charge les catastrophes naturelles les plus importantes. Les assurances et réassurances sont amenées aussi à prendre en charge une partie des dégâts. Mais la sécurisation apportée à court terme peut masquer les informations sur le coût de gestion des premiers dégâts dus aux changements climatiques. Il est donc nécessaire d'opérer le plus tôt possible une stratégie financière.

⁸ « Le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique », *Neuchatel, juin 2008, P52.*

Les catastrophes naturelles nous ont montré qu'elles pouvaient exercer une pression énorme sur les compagnies d'assurance : réduction de leur rentabilité, augmentation des tarifs, suppression de certaines couvertures et sollicitation de compensation et d'aide de la part de l'Etat. Cela prouve que les secteurs d'assurance et de réassurance des biens et des personnes sont de plus en plus fragiles. De plus, certaines compagnies ont fait faillite à la suite de catastrophes d'origine naturelle, d'où la nécessité de l'intervention de l'Etat.

1.3 Le partenariat entre le secteur public et privé dans la gestion des catastrophes

En considération des points susmentionnés, il est évident que la charge financière des risques des catastrophes naturelles ne peut être supportée exclusivement par les compagnies d'assurance privées. Ceci dit, dans tous les pays développés, l'Etat encadre l'activité de l'assureur compte tenu des répercussions désastreuses qu'une faillite du système provoquerait.

La puissance publique en tant qu'assureurs en dernier ressort, se trouve, en effet, mieux placée pour gérer les dommages potentiellement extrêmes que ne le sont les compagnies d'assurance privées aux capitaux et à la capacité limitée. De plus, la puissance publique a également le pouvoir d'imposer l'adoption de mesures adéquates de diminution des risques et celui de rendre obligatoire l'assurance contre les catastrophes, ce qui contribue également à répartir d'une manière plus générale le risque sur l'ensemble de la société.

Ce partenariat joue un rôle fondamental car⁹ :

- Il met en place le dispositif juridique utile.
- Il subventionne l'administration du dispositif de gestion des catastrophes.
- Il subventionne l'assurance au profit des bénéficiaires.
- Il accepte le rôle de réassureur de dernier ressort/recours.

De son côté, le secteur des assurances privées dispose des compétences techniques nécessaires pour assurer¹⁰ :

- Des mécanismes adaptés d'évaluation et d'affectation des risques.
- Des services rapides de règlement des sinistres.
- Une régulation substitutive efficace.

En ce qui concerne le risque de catastrophes naturelles, le mécanisme de type assurantiel est davantage susceptible de disposer dans le temps de fonds permettant de garantir des

⁹ « Le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique », *Neuchâtel, juin 2008, P51.*

¹⁰ *Idem, P52.*

dommages qu'un programme public d'assistance mis en place après une catastrophe, le système d'assurance des catastrophes est schématiquement organisé sur quatre niveaux. Les assureurs produisent les contrats pour les ménages et les entreprises, mais sont peu enclins à couvrir les risques qu'ils contrôlent mal, telles que les catastrophes naturelles de grande ampleur. Les réassureurs mutualisent ainsi le risque entre les assureurs. Cependant, leurs capacités financière restent quand même limitées, ainsi les Etats interviennent en tant qu'assureurs de dernier ressort.

2 : La mutualisation des risques via les marchés de capitaux

En raison de la capacité financière du marché international de la réassurance et de l'ampleur colossale des risques catastrophiques, les compagnies d'assurances, les Etats et les entreprises se sont résolus à mutualiser ces risques auprès des marchés de capitaux pour acquérir une protection supplémentaire contre les catastrophes. C'est ainsi que, de nos jours, nous assistons de plus en plus à un panorama des solutions substitutives de transfert des risques. Etant donné la nature cyclique de l'activité de l'assurance, lorsque le coût de l'assurance est très élevé, les solutions faisant appel aux marchés de capitaux peuvent devenir tout à fait séduisantes.

2.1 Des produits financiers indexés sur le climat

Afin de faciliter le transfert de la gestion des risques naturels des assureurs et des pouvoirs publics vers les marchés financiers, plusieurs produits ont été créés. Leur objectif principal est de relier des phénomènes physiques, aux répercussions monétaires indirectes, à des titres financiers. En pratique, les titres usuels (actions, obligations, *etc.*) et leurs dérivés (options, contrats à terme, *etc.*) ont été redessinés pour inclure des sous-jacents qui ne soient plus monétaires.

Une comparaison synthétique entre les produits financiers usuels et climatiques est donnée par le tableau ci-après.

Tableau N°1 : comparaison des principales caractéristiques des produits financiers

Paramètres	Produits usuels	Produits climatiques
Type de contrat	Options,titres,contrats à terme	Options,titres, contrats à terme
Période de validité	Flexible	Flexible
Type de variable	Actions, actifs	Température, précipitations
Variable de mesure	Marchés financiers, gré-à-gré	Stations météorologiques
Indice	prix	Degré-jour unifié

Source : ENJOLERAS.G, « De l'assurabilité des catastrophes naturelles : Modélisation et application à l'assurance récolte », thèse doctorat Montpellier I 2008. P32

La nature de l'actif couvert, le climat, détermine la structure et les particularités de chaque instrument.

2.2 Les obligations-catastrophes

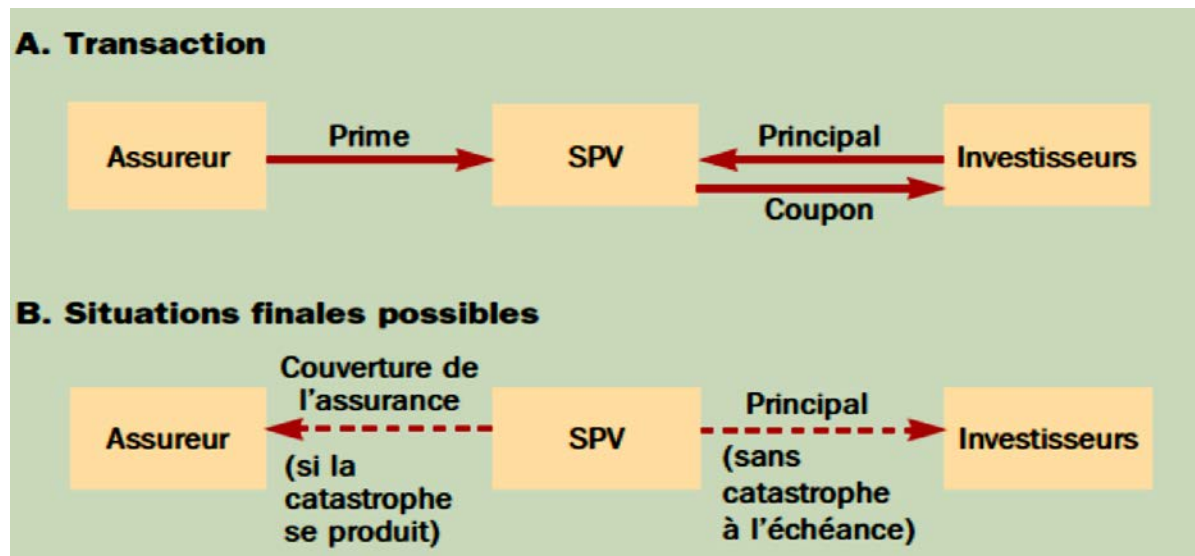
Les obligations-catastrophes, de création assez récente, constituent un support d'investissement. En émettant ces obligations pour des risques spécifiques, durant des périodes délimitées et dans des zones géographiques définies, les assureurs et les réassureurs réduisent le risque et le transfèrent aux investisseurs. A leur tour, ils acceptent l'introduction de titres assurantiels comme une possibilité de développement d'un marché attrayant.

2.2.1 Le fonctionnement des obligations catastrophe

Les obligations catastrophes transfèrent certains risques de l'assureur à des investisseurs. Elles sont souvent structurées comme des obligations à taux flottant dont le principal est non remboursable si certaines conditions sont remplies; elles sont en général utilisées par les assureurs comme solution de substitution à l'assurance traditionnelle contre les catastrophes naturelles.

L'émission de ces titres s'accompagne, en principe, de la création par l'assureur (habituellement une société de réassurance, mais éventuellement une autre entité), d'un véhicule ad hoc («special purpose vehicle» - SPV). Celui-ci émet l'obligation et place les fonds dans des titres peu risqués (titres d'État par exemple). Les détenteurs des obligations touchent le produit de ces placements ainsi qu'une prime payée par l'assureur (section A ci-dessous). Si les obligations arrivent à échéance sans que l'événement spécifié à l'avance se soit produit, le principal est remboursé aux investisseurs comme pour les obligations ordinaires (panel B). Mais, si la catastrophe spécifiée se produit pendant la durée de vie de l'obligation, les investisseurs acceptent d'abandonner tout ou partie de leur créance et c'est le SPV qui règle l'assureur. Le risque de catastrophe est ainsi transféré aux investisseurs.

Figure n° 4 : Le fonctionnement des obligations catastrophe



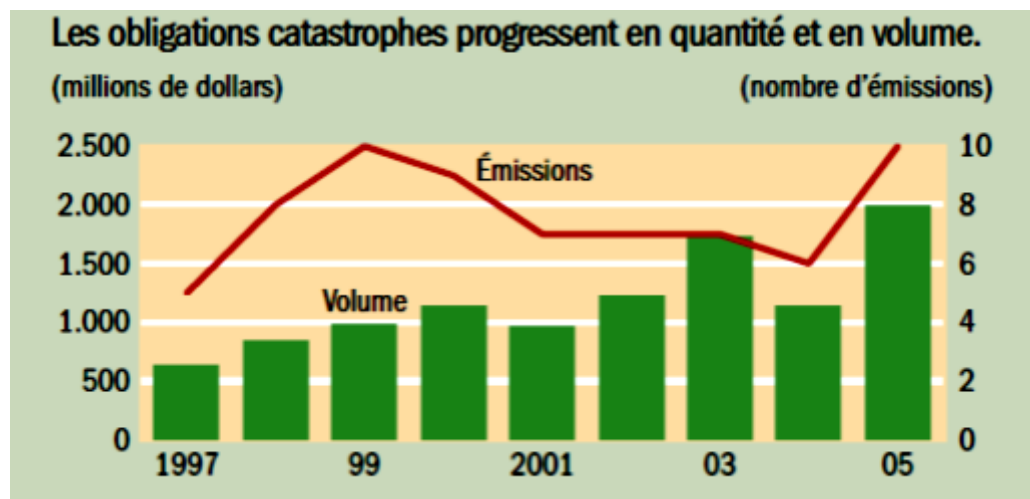
Source : Hofman.d, « Comment maîtriser le coût des catastrophes », Finances & Développement Mars 2007, p42.

Comme l'actif et le passif en rapport avec l'émission d'obligations sont alloués au SPV, les obligations catastrophes représentent pour l'assureur un mécanisme d'assurance pur et ne créent pas de dette. Leur principal avantage est de permettre le démembrement des risques et leur transfert à un grand nombre d'investisseurs, dans des cas où l'assurance avec une seule contrepartie serait non disponible ou plus chère. Du point de vue de l'investisseur, les obligations catastrophes ont un rendement supérieur aux taux du marché (en raison de la prime qui s'ajoute au rendement à risque faible ou nul), tout en offrant une occasion unique de diversification des portefeuilles. En effet, les risques de catastrophes ne sont pas corrélés à l'évolution des marchés d'actions ou d'obligations¹¹.

En raison de la notoriété croissante du risque de catastrophes parmi les différents investisseurs institutionnels, les obligations-catastrophes pourraient donc accroître les capitaux disponibles pour le risque catastrophique, mais également modifier la tarification de ce risque.

¹¹ Hofman.d, « Comment maîtriser le coût des catastrophes », Finances & Développement Mars 2007, p42.

Figure n°5 : la progression des obligations catastrophe :



Source : Hofman.d, « Comment maîtriser le coût des catastrophes », *Finances & Développement Mars 2007*, p42.

La figure n°5, nous permet de constater l'évolution des obligations catastrophes de 1997 à 2005, soit une année après sa mise en place sur le marché des capitaux. L'évolution du volume et des émissions de ces dernières est directement indexé sur la survenance des risques pris en charge par leurs polices d'origine.

2.2.2 Avantages et inconvénients des cat-bonds

Les capacités de sponsoring et d'accès via une obligation catastrophe peuvent apporter à un (ré) assureur de nombreux avantages, mais ces obligations peuvent s'accompagner d'un certain nombre d'inconvénients, comme le risque de base. Nous allons ainsi faire un bref inventaire de ces caractéristiques¹².

— Avantages des Cat-Bonds

- **Amélioration de l'efficacité du capital et du rendement des fonds propres**

En émettant le sponsor d'une obligation catastrophe. Un (ré) assureur peut améliorer son efficacité en matière de gestion des risques et du capital. Contrairement à la réassurance classique, elle n'engendre pas de risques de crédit pour l'assureur et le réassureur car la couverture est entièrement collatéralisée.

¹² D. Chenal, G. Kayo de Kayo, R. Kelhoun, X. Milhaud, C. Sauser - M2R SAF, « Projet de transfert alternatif de risque : Titrisation du risque de catastrophe naturelle », ISFA, Mars 2008, p 17, 18.

- ***Faible corrélation avec les autres marchés de valeurs à revenu fixe***

Les investisseurs en valeurs à revenu fixe tirent également partie de leurs placements en obligations catastrophes, comme la corrélation des défaillances est faible entre les marchés des capitaux empruntés et les risques catastrophiques, les investisseurs peuvent améliorer le profil risque/rendement de leur portefeuille.

- ***Rendements élevés***

Les obligations catastrophes peuvent offrir un taux d'intérêt plus élevé que les obligations classiques émises par des sociétés affichant la même note.

— **Inconvénients des Cat-Bonds**

- ***Le risque de base***

Les acheteurs d'obligations catastrophes encourent généralement un risque de base supérieur à celui des acheteurs de réassurance classique. Cela s'explique par le fait que les opérations liées à des portefeuilles synthétiques (comme les indices de sinistralité sectorielle), contrairement à celles liées à des déclencheurs indemnitaires, ne sont pas soumises à des problèmes de risque subjectif.

- ***Les notations des agences sur le risque de base***

Les agences de notation se sont récemment intéressées de près au risque de base introduit par les obligations catastrophes et les ILW en vue de transposer avec précision les avantages et les inconvénients de ces produits dans leurs modèles de solidité financière.

- ***Corrélation non nulle***

On peut se demander si une méga catastrophe constitue vraiment un évènement à Béta zéro ou si une corrélation par défaut existe avec d'autres catégories d'actifs. Par exemple, Katrina a eu un impact sur les prix de l'énergie.

2.3 Ouverture sur la gestion du risque de catastrophe naturelle

Il n'existe pas que la titrisation pour gérer le risque de catastrophe naturelle, mais bien d'autres produits. Les solutions de transfert de risque de catastrophe naturelle et de gestion des

fonds propres sont nombreuses. Les assureurs non-vie ont à leur disposition divers mécanismes pour transférer le risque de catastrophe naturelle et gérer les fonds propres. Parmi ces instruments figurent la réassurance classique, la réassurance col latéralisée, les swaps catastrophe, les garanties selon les pertes du secteur (industry loss warranties ou ILW), le capital conditionnel (contingent capital), les options catastrophe. La structure choisie dépend des besoins spécifiques de l'acheteur de protection et de la disponibilité des investisseurs en valeurs à revenu fixe pour soutenir la structure. Les caractéristiques de quelques-uns de ces instruments (les plus importants) seront abordées dans le tableau (voir annexe 4, page 85) qui résume ces informations et est intéressant à titre de comparaison.

2.3.1 Notions complémentaires

Les trois agences principales de notations (Standard and Poor's, Moody's ou encore Fitch) utilisent un système de notations globalement identiques, qui est en fait composé de deux sous-systèmes de notation : une note à court terme (correspondant à la capacité du débiteur à remplir ses engagements à un an au plus) et à une note à long terme (plus d'un an). Il est à noter que deux sociétés ayant une note à long terme proche, auront la même note à court terme.

Les notes varient selon les agences de notation, essentiellement sur leur dénomination. Le tableau suivant présente les différentes catégories de notes et les différentes appellations entre Moody's et Standard and Poor's.

Tableau 2 : les différentes catégories de notes et appellations entre Moody's et Standard and Poor's

Moody's	S&P	Signification
Aaa	AAA	Meilleure qualité, risque le plus faible
Aa	AA	Haute qualité, très forte capacité à faire face aux obligations de paiement
A	A	Catégorie supérieure des obligations de qualité moyenne. Capacité forte de l'emprunteur à faire face à ses obligations
Baa	BBB	Qualité moyenne. Capacité satisfaisante de l'emprunteur à faire face à ses obligations
Ba	BB	De nature spéculative. Capacité incertaine à terme de l'emprunteur à faire face à ses obligations
B	B	Faible capacité de l'emprunteur à faire face à ses obligations
Caa	CCC	Qualité médiocre. Danger quant au paiement des intérêts et au

remboursement du capital		
Ca	CC	Hautement spéculatif. Proche de la défaillance
	D	En faillite

Source : D. Chenal, G. Kayo de Kayo, R. Kelhoun, X. Milhaud, C. Sauser - M2R SAF, « Projet de transfert alternatif de risque : Titrisation du risque de catastrophe naturelle », ISFA, Mars 2008, p 12.

2.4 Se prémunir contre les catastrophes futures

Le transfert des risques aux marchés financiers internationaux est très avantageux, parce qu'il augmente beaucoup la masse de capitaux d'assurance à la disposition des pays en développement.

Néanmoins, l'assurance du risque de catastrophes naturelles comporte de nombreux aléas. Malgré l'existence de marchés bien établis pour s'assurer contre certains de ces risques, il n'est pas sûr que tous puissent l'être à un prix abordable.

Plus précisément, ce marché fait face à deux facteurs d'incertitude :

- *le réchauffement de la planète* : avec ses effets éventuels sur la fréquence et l'ampleur des catastrophes naturelles. Bien que le secteur des assurances ait tenu jusqu'à présent, les pertes subies en 2005 et 2006, notamment le coût record de 45 milliards de dollars imputable à l'ouragan Katrina, font douter de l'avenir. Assurément, la profession s'intéresse de plus en plus aux conséquences du changement climatique pour la modélisation et la gestion des risques. Le risque croissant de catastrophes naturelles ou la persistance du doute sur les effets du changement climatique pourrait rendre plus difficile de s'assurer contre ces catastrophes et entraîner une majoration des primes.

- *l'intérêt pour le risque de catastrophe des marchés internationaux de capitaux* : Jusqu'à maintenant, les émetteurs ont placé assez facilement les obligations catastrophes, novatrices et relativement risquées, auprès d'investisseurs internationaux en quête de diversification des risques. Mais le succès de ces instruments nouveaux (pour un montant relativement limité) a coïncidé avec une abondance de liquidité dans le monde et une recherche du rendement de la part des investisseurs, ce qui a entraîné une diminution des primes de risque. On peut penser que les obligations catastrophes ont bénéficié de cette situation. Il reste à voir s'il en sera de même en période de resserrement de la liquidité.

Passer d'un financement postérieur aux catastrophes à un financement préalable pourrait présenter de grands avantages. Certes, les catastrophes naturelles resteront sans doute une douloureuse épreuve de la vie, mais ce changement permettrait au moins de réduire les retombées budgétaires, ce qui limiterait les perturbations économiques et accélérerait la reprise tout en incitant mieux les pays à adopter des politiques préventives.

Section III : Les régimes d'assurances catastrophes naturelles dans le monde

Fruits d'une longue évolution, les différents régimes d'assurance contre les catastrophes naturelles sont conçus pour faire face aux enjeux que représente ce type d'évènements.

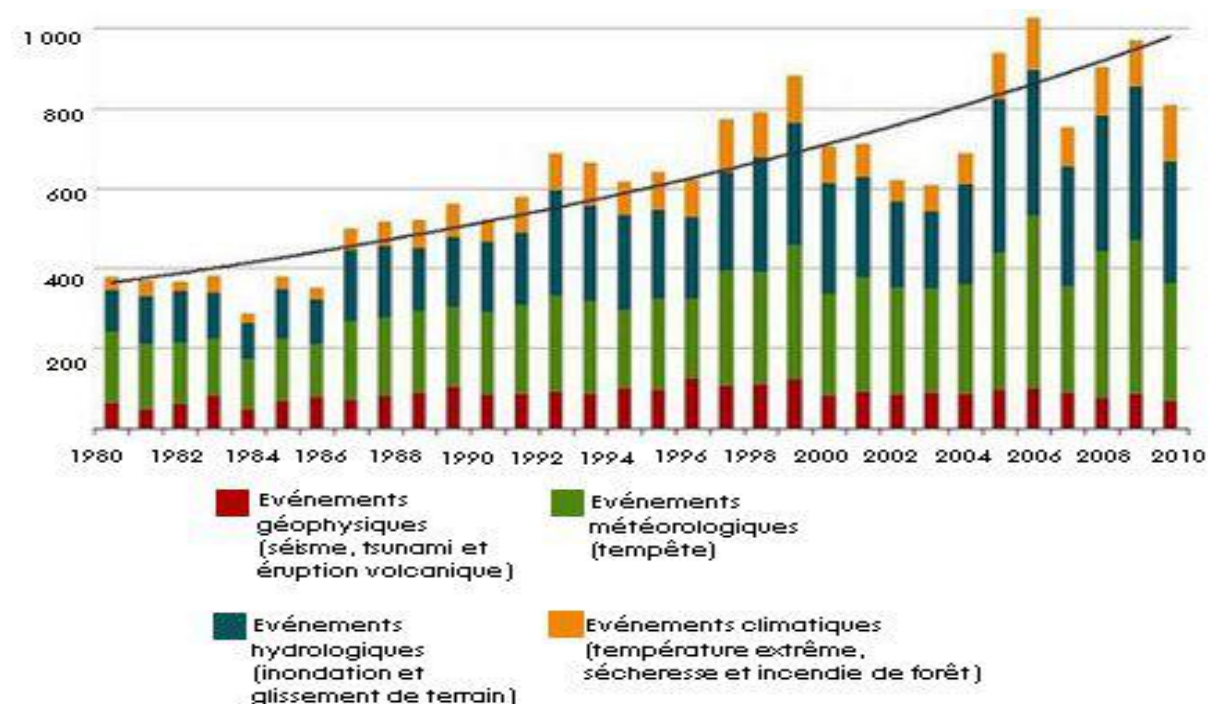
1 : Les grandes catastrophes naturelles et l'évolution de l'assurance Cat-Nat dans le monde

L'analyse à long terme des « grandes catastrophes naturelles » confirme une tendance en croissance constante. Ceci est dû en grande partie aux développements socioéconomiques, tels que les concentrations de valeurs croissantes, l'augmentation des populations, l'urbanisation de régions exposées.

1.1 les grandes catastrophes naturelles dans le monde

Le changement climatique, ainsi que l'accroissement continu des événements météorologiques majeurs, pourrait s'avérer être un élément générateur majeur de l'évolution à venir en matière de sinistralité¹³.

Figure N°6 : Nombre de catastrophes naturelles dans le monde: 1980 - 2011

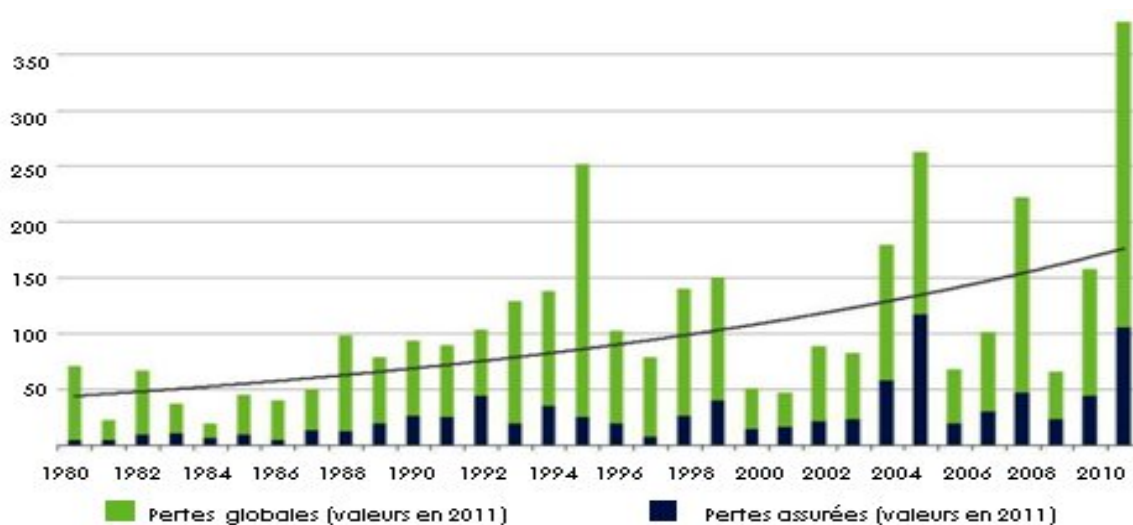


Source : NatCatSERVICE, Munich Re

¹³ « Catastrophes naturelles 2008 Analyses- Evolution- Positions », Munich Ré.

Le graphe de la figure n°4 nous permet d'observer l'évolution de l'ampleur pris par les catastrophes naturelles au fil du temps. Ainsi, entre 1980 et 2010, le nombre de catastrophes naturelles n'a cessé d'accroître atteignant des pointes à plus de mille (1000) catastrophes en une seule année. Le graphe nous permet aussi de voir que les catastrophes les plus fréquentes sont d'origines : météorologique et hydrologique, ainsi que les inondations et glissements de terrain, les tempêtes et autres aléas météorologiques, sont celles qui ont une fréquence d'occurrence plus élevée.

Figure n° 7 : Pertes globales et pertes assurées: 1980 – 2011 En milliards USD



Source : NatCatSERVICE, Munich Re

Les pertes économiques engendrées par les catastrophes naturelles sont en augmentations continue, suivant l'ampleur des ces dernières. Ceci est la conséquence de plusieurs facteurs tels que la concentration des infrastructures dans les zones à risques et de l'impact du réchauffement climatique.

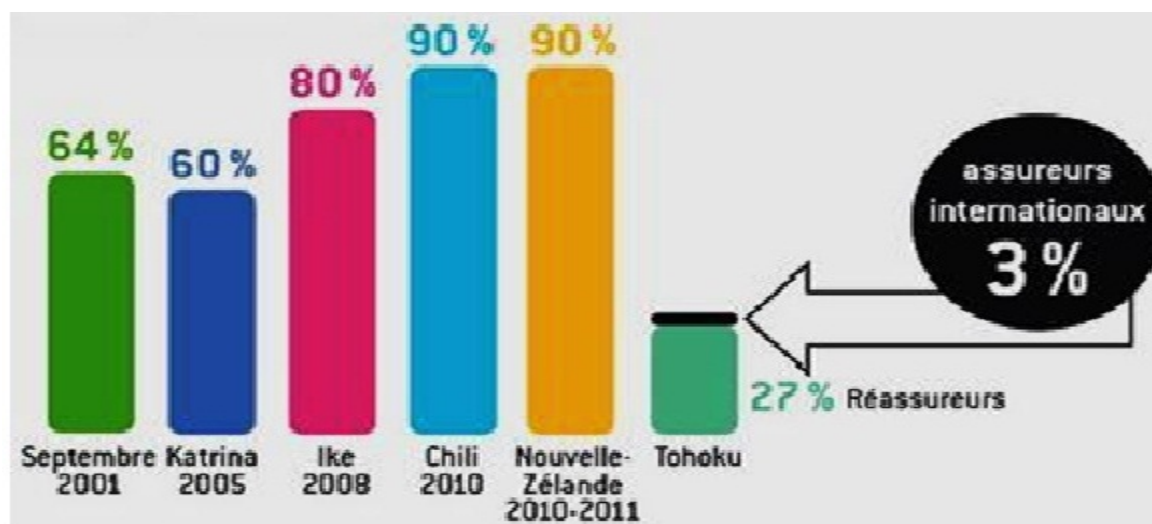
Néanmoins, les pertes assurées restent très minimes, mais en progression, par rapport aux pertes totales. Les années 2005 avec l'ouragan Katrina aux Etats Unis et 2011 avec le séisme et tsunami Japonais sont les plus dévastatrices.

1.2 Part des réassureurs dans l'assurance des catastrophes

L'évolution de l'activité des réassureurs au sein du marché ainsi que leurs parts respectives reste tout de même dicté par la survenance des catastrophes naturelle. Le graphe suivant ne le démontre pas, mais la part des réassureurs européens (tels que SwissRé et MunichRé) est en constante augmentation ce qui est dû notamment à la capacité exportatrice

dont bénéficie le marché européen. Elle concentre ainsi 60 % des primes brutes acceptées, mais seulement 38 % des primes cédées¹⁴.

Figure n°8 : Part estimée des assureurs et réassureurs étrangers dans le coût des dommages causé par le tremblement de terre du Japon comparé à des Cat-Nat antérieures



Source : www.argusdelassurance.com

La part prise par le marché international dans la catastrophe japonaise (30%) ne dépasse pas la moitié de sa plus faible contribution des dix ans écoulés (60% pour Katrina) et équivaut à la prise en charge par l'État japonais (26%).

2 : Les régimes d'assurance Cat-Nat

Les modèles d'assurance diffèrent selon les pays mais il existe une constante : l'implication des pouvoirs publics comme assureur en dernier ressort.

Trois principaux régimes d'assurance contre les catastrophes naturelles sont à distinguer :

- Des pays comme la Grande-Bretagne dont la protection repose uniquement sur l'assurance et la réassurance privées. Le marché est ouvert et compétitif et les États n'interfèrent pas dans les processus de compensation, sauf en cas de faillite généralisée du système.
- Des pays comme l'Italie qui ne possèdent pas de marché vraiment organisé et/ou dédié aux catastrophes naturelles. La couverture contre les catastrophes est organisée par les pouvoirs publics au cas par cas.

¹⁴ www.argusdelassurance.com

- Des pays dont l'Espagne qui ont mis sur pied un système public d'assurance obligatoire (monopolistique dans les textes ou dans les faits). Cette couverture peut être complétée par des aides publiques en cas de catastrophe très importante.

Nous remarquons que les pertes potentielles impliquent très souvent une intervention de l'Etat comme support du système. Nous allons détailler successivement trois exemples de régimes d'assurance contre les catastrophes naturelles, aux Etats-Unis, en France et en Turquie.

2.1: Les Etats-Unis, une intervention publique dans un régime facultatif

Aux Etats-Unis, la couverture des catastrophes naturelles est différenciée suivant les types de risque. Il existe ainsi plusieurs programmes : la *Federal Emergency Management Agency* et ses antennes assurent les bâtiments et les équipements contre divers types de risques catastrophiques tandis que la *California Earthquake Authority* est chargée de gérer les séismes. Dans le premier cas, la souscription est facultative, par contre la deuxième est obligatoire. Nous détaillons dans les paragraphes suivants le programme national d'assurance contre les inondations pour présenter le régime général et le programme spécifique d'assurance tremblement de terre.

2.1.1 Le programme national d'assurance contre les inondations (National Flood Insurance Program, NFIP)

L'assurance contre les inondations possède un statut privilégié car elle est supportée par le gouvernement fédéral, en coopération avec les 19.000 communautés locales et plus de 2.000 compagnies d'assurance privées.

Les polices peuvent être souscrites auprès des agents d'assurance accrédités par la *Federal Insurance Administration* (FIA) qui appartient à la *Federal Emergency Management Agency* (FEMA). Elle n'est disponible que pour les communautés qui participent au *National Flood Insurance Programme* (NFIP) établi par la loi de 1968. En adhérant au NFIP, la communauté accepte d'adopter des mesures strictes de lutte contre les inondations afin d'en limiter les conséquences.

Le NFIP est par conséquent un mécanisme de gestion des risques qui vise à prévenir les désastres. Un propriétaire peut ainsi assurer sa propriété à hauteur de 250.000 \$ et ses biens jusqu'à 100.000 \$. Pour les propriétés commerciales, le plafond est porté à 500.000 \$.

En général, la police d'assurance ne prend effet que trente jours après sa souscription pour éviter les effets d'aléa moral¹⁵.

Le calcul des primes prend en compte la localisation du bien assuré, ses caractéristiques, son occupation, sa valeur vénale et le montant souhaité du niveau de franchise. Le NFIP concerne par conséquent tous les types de propriétés, que ce soit des habitations, des locaux industriels, commerciaux ou agricoles. Les cultures agricoles font cependant l'objet d'un régime spécifique comme dans de nombreux pays industrialisés¹⁶.

2.1.2 Californie : CEA (California Earthquake Authority, ou autorité californienne chargée de gérer les séismes)

La loi californienne actuelle oblige tous les assureurs à proposer une assurance contre les séismes dans toute police multirisques habitation. Créée en 1996 pour alléger la pression que connaissaient les assureurs privés, la CEA est un programme d'assurance piloté par l'Etat et financé par des fonds privés qui commercialise une " mini-police " assortie d'une franchise plus importante et d'une couverture plus limitée des structures externes que les polices d'assurance habituelles contre les tremblements.

L'Etat n'offre pas de garantie, par conséquent, si les dommages résultant d'un séisme épuisaient le fond en place, la CEA pourrait mettre la clé sous la porte et les indemnités seraient effectuées au prorata¹⁷.

2.2 : La France, une intervention publique dans un régime obligatoire

En France, les systèmes d'indemnisation contre les risques naturels sont organisés grâce à une coopération public-privés, entre le gouvernement et les compagnies d'assurance.

Le système de protection contre les catastrophes naturelles (Cat-Nat), instauré en 1982, s'applique aux bâtiments privés (y compris les véhicules à moteur), aux bâtiments professionnels et aux pertes commerciales.

Le régime (Cat-Nat) est fondé sur le principe de solidarité. Jusqu'à sa réforme, en 2005, ce régime est automatiquement associé aux contrats d'assurance sur les habitations et le taux de la prime et les modalités de remboursement sont fixées par les pouvoirs publics.

¹⁵Geoffroy ENJOLERAS, « De l'assurabilité des catastrophes naturelles », 2008. P37.

¹⁶ Idem.

¹⁷ « Le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique », Neuchâtel, juin 2008. P61.

2.2.1 Le régime catastrophe naturelle (Cat-Nat)

Après les crues violentes de 1981 qui ont durement affecté les bassins versants du Rhône et de la Saône ainsi que le sud-ouest de la France, le parlement français a adopté une loi le 13 juillet 1982 qui établit un système de compensation fondé sur le principe de solidarité contre les catastrophes naturelles. Cette loi devait satisfaire une compensation rapide des pertes supportées par les sinistrés et une prévention accrue pour réduire les dommages. Le gouvernement assume une responsabilité pour garantir le bien-être de ses citoyens à travers un mécanisme opposable¹⁸.

Le système Cat-Nat est géré par trois acteurs : le gouvernement central, les assureurs et la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), une compagnie française publique de réassurance. La garantie s'applique dès qu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour chaque commune qui a déposé un dossier de demande de reconnaissance.

L'assurance ne peut alors être refusée que dans le cas où une action individuelle n'est pas conforme aux dispositions légales, comme, par exemple, une construction interdite dans un secteur à haut risque d'un Plan de Prévention des Risques. Les compagnies d'assurance peuvent se réassurer elles-mêmes auprès de la Caisse Centrale de Réassurance et réclamer une garantie gouvernementale pour des catastrophes excédant un certain niveau de pertes.

2.2.2 Le financement du régime Cat-Nat

Pour alimenter le fond de solidarité, un pourcentage fixe est prélevé sur toutes les primes d'assurance portant sur la protection des habitations. Les fonds recueillis sont alors employés pour compenser les victimes de toutes les catastrophes naturelles reconnues par l'Etat, après application d'une franchise qui est fixée dans le contrat d'assurance. Le montant de la cotisation est déterminé selon un taux unique fixé par l'Etat.

Dans la pratique, cette couverture s'adresse à un vaste éventail de risques. Nous notons que c'est le risque d'inondation dont la période de retour est supérieur à deux ans qui est le plus important.

Le régime général de protection contre les catastrophes naturelles a été complété par un décret du 25 août 2008 qui prévoit la création d'un fonds de solidarité en faveur des collectivités locales affectées par les catastrophes naturelles.

¹⁸ENJOLERAS.G, « De l'assurabilité des catastrophes naturelles », 2008. P41.

2.3: la Turquie, une intervention publique dans un régime privé

L'expérience turque est particulièrement intéressante car il s'agit du premier pool d'assurance public-privé fonctionnant dans un pays en développement sujet aux catastrophes naturelles.

En Turquie, les risques de séismes sont extrêmement élevés. Ce pays a subi, au cours du siècle dernier, plus de douze tremblements de terre d'une magnitude au moins égale à 7. On a, d'autre part, constaté qu'en Turquie, le degré de vulnérabilité face aux séismes s'est accru, surtout à cause du développement de l'urbanisation, de la mauvaise occupation des sols, des constructions de mauvaise qualité, des mauvaises infrastructures et de la dégradation environnementale. Bien que les règles relatives aux normes de construction soient très strictes en Turquie en raison du risque sismique, elles ne sont pas toujours appliquées, le parc immobilier est donc très vulnérable.

Avant le *Turkish Catastroph Insurance Pool (TCIP)*, le taux de polices d'assurance contre les risques de séisme était très bas. Les compagnies d'assurance ne voulaient pas s'engager entièrement à cause du fait que les risques de dommages étaient trop élevés, que leurs réserves en capitaux étaient trop faibles, et qu'elles ne disposaient pas assez d'informations sur le risque lui-même. La demande est très faible aussi à cause du fait que les primes d'assurances sont très élevées par rapport au revenu moyen des ménages.

2.3.1 Le Pool Turc d'Assurance Contre les Catastrophes (TCIP)

Le TCIP est une compagnie de droit public qui offre des services d'assurance obligatoire contre les tremblements de terre pour les immeubles résidentiels. Les responsables de ce pool ont essayé de résoudre le problème fondamental du coût prohibitif des primes d'assurance contre les séismes en Turquie, en créant un système d'assurance publique qui offre des services limités et transfère une partie du risque à des institutions financières internationales. L'objectif du système est de remplacer l'aide gouvernementale en cas de catastrophe par une assurance obligatoire ; de plus, les règles de construction seront plus strictement appliquées¹⁹.

¹⁹ Rapport de la banque mondiale, « Naturel Disaster Risk Management Program », 2004

Les études relatives à ce système ont débuté après le séisme de 1992 à Erzincan. C'est suite au terrible séisme de 1999 qu'on adopta un décret de création du cadre légal du TCIP ; la première police d'assurance fut signée neuf mois plus tard²⁰.

L'objectif du TCIP est de réduire la vulnérabilité de la Turquie face aux dégâts causés par un séisme, en créant des réserves à long-terme pour le financement des travaux de reconstruction. En finançant cette réserve, le TCIP fait peser davantage de responsabilités sur les propriétaires de maisons privées, réduisant ainsi le niveau des dépenses engagées par le gouvernement après les catastrophes. Il a été décidé par décret que le gouvernement n'aiderait plus les propriétaires privés à reconstruire leurs maisons après un tremblement de terre, à moins qu'une partie des dommages fussent assurée. Outre le fait que les citoyens sont maintenant plus nombreux à pouvoir souscrire une assurance contre les séismes, l'assurance elle-même permet d'encourager les propriétaires à construire des immeubles plus résistants.

2.3.2 La structure institutionnelle du TCIP

Selon Yazici²¹, les principales caractéristiques structurelles du TCIP sont les suivantes :

- Le fonds cumulé est administré indépendamment du budget de l'Etat, de façon à éliminer le risque que le fonds soit détourné vers d'autres objets ;
- Le TCIP est administré par un Conseil composé de représentants des secteurs public et privé ;
- L'institution chargée de l'exploitation du fonds est une des plus grandes compagnies de réassurance de Turquie (Milli Re) ;
- Les compagnies d'assurance privées commercialisent les polices d'assurance obligatoire sur la base d'une commission de 15% ;
- Les compagnies d'assurance cèdent toutes les primes et les risques au TCIP ;
- Les courtiers en réassurance fournissent une partie des fonds nécessaires au système ;
- Les actifs du fonds sont administrés par un gestionnaire indépendant ;
- Une agence de relations publiques fournira au public des informations sur le système ;
- Les demandes d'indemnisation sont étudiées par des experts en assurance indépendant ;
- Les compagnies d'assurance assument les demandes volontaires de couverture qui vont au-delà des services qu'offre le TCIP.

²⁰ Rapport de la banque mondiale, « Naturel Disaster Risk Management Program », 2004.

²¹ Yazici, Selamet (2002). The Turkish Catastrophe Insurance Pool, Presentation, Istanbul. In : étude de cas 3 : le pool Turc d'assurance contre les catastrophes, world bank institute distance learning, natural disaster risk management program, <http://vle.worldbank.org>

2.3.3 La couverture TCIP

Le système offre une couverture plutôt limitée. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le TCIP ne couvre que les immeubles résidentiels situés sur le territoire d'une municipalité ; donc, aucune couverture pour les immeubles résidentiels situés en zone rurale ;
- L'assurance contre les séismes est un produit autonome, ce qui signifie que les polices sont vendues séparément des polices normales contre les incendies et des assurances sur la propriété ;
- Les polices couvrent aussi les risques supplémentaires causés par les séismes, à savoir, l'incendie, les explosions et les glissements de terrain ;
- Le montant de la couverture est limité de façons très strictes ; il est de 25000\$ US par habitation.
- La police d'assurance ne couvre pas l'intérieur des immeubles ;
- La somme déductible est de 2% du montant assuré, ce qui signifie que le propriétaire assumera les premières dépenses à concurrence de 2%.²²

Conclusion

L'étude des évolutions du nombre de catastrophes naturelles survenues dans le monde ces dernières décennies confirme une tendance croissante accompagnée par des pertes considérables en vies humaines et en termes de coûts économiques. Ce dernier est plus important dans les pays développés où la concentration de l'infrastructure industrielle est importante.

Les compagnies d'assurance privées ne supportent qu'une partie minimale des charges financières des risques liés aux catastrophes naturelles. L'aide volontaire fournie par le secteur public permettrait de surmonter certains obstacles à l'assurabilité et le recours au marché financier permet aux compagnies d'assurance de transférer sur le marché certains risques naturels.

²² Yazici, Selamet (2002). The Turkish Catastrophe Insurance Pool, Presentation, Istanbul. In : étude de cas 3 : le pool Turc d'assurance contre les catastrophes, world bank institute distance learning, natural disaster risk management program, <http://vle.worldbank.org>

Les expériences françaises et américaines prouvent qu'un système national intégré est un moyen pertinent pour accroître la couverture des risques. Mais sans intervention publique, les assureurs seraient enclins à limiter leur implication sur le marché et l'expérience turque en est un exemple.

Dans toutes leurs dimensions, les enseignements à tirer de ces expériences sont très enrichissantes pour notre pays. La spécificité de l'environnement socio-économique et la configuration du marché algérien de l'assurance, au demeurant peu développé, d'une part, et d'autre, l'ampleur des risques potentiels qui menacent les personnes et les biens, posent avec acuité la problématique du choix des instruments de couverture et leur articulation avec les moyens publics d'intervention.

CHAPITRE (II) :

LE DISPOSITIF ALGERIEN DE COUVERTURE
DES RISQUES CAT-NAT

Chapitre (II) : Le dispositif algérien de couverture des risques Cat-Nat

Le marché algérien des assurances a évolué dans un contexte de mutation permanente. D'abord à l'ère de la colonisation, puis l'indépendance et enfin à l'ouverture économique à travers l'économie de marché. Il a fallu attendre 1980 pour que le législateur introduise, pour la première fois, la prise en charge des effets des calamités naturelles sous forme d'une extension de garantie au contrat de base « incendie ».

En l'absence d'une démarche adéquate dans la prise en charge du risque catastrophes naturelles, l'Etat était le seul intervenant aux besoins des victimes en cas de catastrophes naturelles.

Pour illustrer ce développement, nous retracerons les mutations du marché de l'assurance en Algérie, ainsi que l'évolution de couverture Cat-Nat. Pour finir nous verrons les différents paramètres de tarification de l'assurance des risques liés aux catastrophes naturelles qui a été promulguée en Août 2003.

Section I : L'évolution de l'assurance en Algérie

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela a conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouveau sort.

1 : La période coloniale

L'Algérie était considérée par les autorités coloniales comme étant une partie intégrante du territoire français et par conséquent la législation applicable aux compagnies d'assurance en France était applicable à leurs agences en Algérie. Le gouverneur général se contentait de donner son avis sur les agréments des agences principales et de publier un rapport annuel sur l'industrie des assurances en Algérie.

La majorité des algériens vivait en deca du seuil de pauvreté, ils n'avaient donc rien à assurer et encore moins les moyens de payer les primes. On veut dire par là, qu'à l'instar des autres activités économiques, l'assurance a été introduite et développée en Algérie pour les besoins des populations européennes. Ainsi, au cours des années 1950, deux assurances obligatoires ont été instituées :

- L'une relative aux accidents de travail en 1950 ;
- L'autre relative à l'automobile en 1958.

Suite à leurs institutions, le marché des assurances a connu une certaine expansion qui incita les sociétés mères dont le siège était en France à ouvrir des agences en Algérie¹.

Au lendemain de l'indépendance, plus de 160 compagnies d'assurances étrangères opéraient en Algérie. Le législateur algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes en attendant la mise en place d'une réglementation afin de sauvegarder les intérêts de la nation. En quittant le pays, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été pris en charge par le marché algérien pour régler les indemnités de leurs assurés.

Le processus qui a conduit à l'état de marché actuel peut être scindé en deux étapes. La première a consisté à la nationalisation de l'activité et à la spécialisation des compagnies, la deuxième, au contraire, à la déspecialisation et à l'ouverture progressive du marché².

2 : Des années 1960 aux années 1990

Au lendemain de l'indépendance, en attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur Algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation. A cette époque, 236 sociétés d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leurs activités en Algérie, cet agrément leur était délivré en qualité de délégation ou d'agence spéciale de sociétés mères ayant leur siège en France³.

2.1 Cession obligatoire de 10% :

Au mois de Décembre 1962, deux projets de loi ont été élaborés, ils avaient pour but de contrôler le marché des assurances en Algérie. Le premier ayant trait à la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), les compagnies d'assurances étrangères se sont ainsi vues notifiées l'obligation de céder 10% (cession légale) de leurs portefeuilles au profit de la CAAR⁴.

¹ ALGEREASS, Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance, 1^{er} semestre 2012, N°9.

² B. Tafiani, Les assurances en Algérie, OPU et ENAP, Alger, 1987.p22.

³ ALGEREASS, Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance, 1^{er} semestre 2012, N°9.

⁴ Idem.

Le second était relatif aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance qui exerçaient une activité en Algérie. Ces deux projets de loi qui sont devenus par la suite, les lois 63/197 concernant la création de la CAAR, et 63/201 concernant les obligations et garanties des entreprises d'assurance, constitueront les premiers instruments de contrôle du marché des assurances en Algérie.

2.2 Monopole de l'Etat :

L'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 a institué le monopole de l'Etat sur toutes les opérations d'assurances. En plus de la nationalisation, l'institution du monopole de l'Etat a fonctionnalisé l'activité c'est-à-dire que toutes les personnes qui travaillaient au niveau des entreprises sont devenues des fonctionnaires de l'Etat.

Suite au retrait des sociétés d'assurance étrangères, la CAAR et la SAA ont décidé de recourir aux intermédiaires (courtiers et agents généraux) afin d'assurer la plus large présence possible sur le territoire national. Mais comme les intermédiaires exerçaient une activité privée et qu'après l'institution du monopole de l'Etat en 1966, les sociétés d'assurance étaient gérées socialement, ces dernières ont décidé fin 1972, de ne plus recourir aux intermédiaires et par conséquent mettre fin à leur fonction.

2.3 Création de la CCR :

La création de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) en 1973, parachevait le contrôle de l'État sur toutes les opérations d'assurance. De la distribution des polices au placement en réassurance, toute la chaîne de transformation de la prime était sous le contrôle de l'Etat. Dans ce contexte, la CCR avait pour objectif de défendre l'indépendance économique du pays et de retenir le plus de primes possibles à l'intérieur du marché. Cette période a été caractérisée par une spécialisation de l'activité d'assurance, la CAAR et la SAA ont été spécialisées par décision du Ministère des finances N° 828 du 21 Mai 1975 :

- La CAAR s'occupait des risques industriels et le transport ;
- La SAA s'occupait exclusivement de l'assurance automobile et des risques des particuliers.

2.4 Accentuation de la spécialisation :

Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance Transport (CAAT), qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi, une part de marché à la CAAR qui monopolisa alors les risques industriels.

Cette spécialisation a eu deux effets :

- Altérer les relations avec les assurés qui, se trouvant face à un seul fournisseur, ne pouvaient ni discuter les conditions des contrats, ni remettre en questions les réductions et rejets abusifs des indemnités ;
- Réduire considérablement l'intérêt du démarchage de la clientèle.

2.5 Déspecialisation :

En 1989, la parution des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques entraîne la déspecialisation. A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches.

3 : L'ouverture et la libération du marché

L'Algérie connaît vers la fin des années 80, une série de réformes très importantes visant à introduire la transition ; d'une économie administrée à une économie de marché. Le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur.

3.1 L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 :

C'est effectivement l'ordonnance n° 95- 07 du 25 janvier 1995, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur. Celle-ci est promulguée afin que ce secteur s'adapte à la nouvelle situation sociopolitique de l'Algérie qui abandonne le système de planification et donc le monopole de l'Etat pour entrer dans une économie de marché.

La loi 95-07 vise, principalement, à atteindre les trois objectifs⁵ :

⁵ Kerkar.N, S/D de la réglementation, ministère des finances. Premier forum des assurés. CNA. P 19.in SADI.N.H, L'EVOLUTION DU SECTEUR DES ASSURANCES EN ALGERIE, DEPUIS L'INDEPENDANCE, *Colloque International : cinquante ans d'expériences de développement Etat -Economie-Société- Alger, 2012.*

1. La promotion et le développement du marché des assurances,
2. L'augmentation de l'épargne et son orientation et enfin,
3. L'amélioration de la prestation de services rendus en matière d'assurance.

Cette loi apporte de grands changements, le premier étant sans nul doute la disparition du monopole de l'État et le libre exercice du métier d'assureur. Les autres nouveautés apportées par cette loi peuvent être résumées dans les points suivants :

- La réduction des obligations d'assurances pour certains risques dans le but d'instaurer une liberté contractuelle qui caractérise l'économie de marché;
- La liberté pour les entreprises d'assurances de pratiquer les opérations d'assurance et/ou de réassurance. (Les opérations de réassurances peuvent même être effectuées à l'étranger) ;
- La création du Conseil National d'Assurance.
- Suite à ces grands changements, cette loi est considérée, par les spécialistes, comme un déverrouillage réglementaire suscitant beaucoup d'espairs pour développer le secteur et l'économie toute entière.

3.2 La loi n°06-04 du 20 février 2006 :

Cette nouvelle loi modifie l'ordonnance 95-07. Les principaux apports sont⁶ :

- Renforcement de l'activité en assurances de personnes,
- Généralisation de l'assurance de groupe,
- Réforme du droit du bénéficiaire,
- Création de la bancassurance,
- Séparation des activités des compagnies (vie, non-vie),
- Renforcement de la sécurité financière,
- Création d'un fonds de garantie des assurés,
- Obligation de libération totale du capital pour agrément,
- Ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères.

L'accord du 7 mars 2008, entre les sociétés françaises AGF, Aviva, AXA, Groupama et MMA et les sociétés publiques algériennes SAA et CAAR, régularise en droit algérien la situation de fait décrite précédemment : il organise un transfert de portefeuille entre les deux parties signataires à effet rétroactif à compter de 1966.

⁶ ALGEREASS, Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance, 1ER semestre 2012, N°9.

L'année 2009, quant à elle, a vu la publication dans le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009. Ce décret a fixé le capital social (ou fonds d'établissement) minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Enfin, le décret exécutif n°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-409 du 9 décembre 1995, relatif à la cession obligatoire en réassurance, fixe le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer à 50 % au bénéfice de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR). La mesure vise notamment à réduire les transferts de devises vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante compagnie nationale de réassurance. Il faut dire que pour tenir son rôle sur le marché national de la réassurance, la CCR a augmenté son capital social de 5 milliards de dinars à 13 milliards de dinars en 2009⁷.

Section II : Genèse de la couverture des Cat-Nat en Algérie

Les catastrophes naturelles qui se sont produites ces dernières années en Algérie rappellent sans cesse que notre pays est bel et bien concerné par ce type de phénomènes. En effet, lorsqu'on sait que de tels phénomènes causent la mort et la destruction massive et que la concentration de sa population se situe sur la bande côtière la plus vulnérable, l'on comprend pourquoi l'Algérie est considéré comme un pays à risques.

1 : L'état des lieux des catastrophes naturelles en Algérie

Les catastrophes naturelles ne sont pas source d'inquiétudes à leurs rencontres, du fait de leur caractère inévitable, l'homme n'y peut rien. Mais c'est son intervention dans les concentrations d'établissements humains qui requiert l'attention, en raison même de ses impacts catastrophiques.

1.1 L'exposition de l'Algérie aux catastrophes naturelles

L'Algérie a toujours été exposée à d'importants risques de catastrophes naturelles, et particulièrement aux inondations et tremblements de terre. Pour en citer les plus importantes et les plus fréquentes qui touchent le territoire algérien.

⁷ Idem.

1.1.1 *les séismes :*

Les études géologiques montrent que le nord du pays est soumis en grande partie à l'activité sismique et se trouve traversé de l'Est à l'Ouest par une ligne de faille entre Oran et Constantine en passant par Alger. Il faut savoir que le pays connaît des séismes modérés de magnitude 5 à 6 sur l'échelle de Richter tous les trois ou quatre ans⁸.

Plusieurs séismes majeurs se sont produits en Algérie au cours de l'histoire touchant parfois sévèrement des villes comme Alger (1716), Oran (1790), Blida (1825), Ténès (1891)⁹ et parmi les séismes les plus récents et les plus dommageables citons¹⁰ :

- El Asnam (Chlef) : survenu le 10 octobre 1980, d'une magnitude de 7,5 sur l'échelle de Richter. Les dégâts enregistrés s'élève à 3500 morts, 8400 blessés, 350 disparus, 29000 logements détruits et 478 950 sinistrés. Le coût des dommages s'élève à plus de deux milliards de DA.
- Boumerdes : survenu le 21 mai 2003 de magnitude 6,8 ce séisme a été le plus meurtrier de l'Algérie depuis 1980, le dernier bilan en date du 4 juillet 2003, fait état de 2278 morts, 11 450 blessés et plus de 15 000 sans-abris ont été enregistrés.

1.1.2 *Les inondations :*

L'Algérie est confrontée aux phénomènes de crues et d'inondations qui sont plus fréquentes que les séismes. Ces phénomènes provoquent des catastrophes plus destructrices et occasionnent des dégâts humains et matériels. Nous présenterons dans ce qui suit les deux inondations les plus catastrophiques survenus en Algérie ces trente dernières Années¹¹ :

- Azazga (w.Tizi Ouzou) : du 28 au 31 mars 1974, des pluies exceptionnelles dans les wilayas d'Alger et de Tizi Ouzou ont provoqué dans cette dernière 52 décès, 4570 maisons détruites, 130 villages isolés et plus de 18 000 sinistrés, 130 ponts détruits et des dizaines de kilomètres de routes emportés et des dégâts matériels évalués à 27 millions de DA.

⁸ Rapport sur l'urbanisation et les risques naturels et industriels en Algérie : inquiétude actuelle et futures, CNES, 2003, P20.

⁹ forum des assurances, l'assurance contre les risques de catastrophes naturelles, CNA, 13, 14 et 14 octobre 2002

¹⁰ Rapport sur l'urbanisation et les risques naturels et industriels en Algérie : inquiétude actuelle et futures, CNES, 2003, P23

¹¹ Rapport sur l'urbanisation et les risques naturels et industriels en Algérie : inquiétude actuelle et futures, CNES, 2003, P25

- Bab El Oued (w. Alger) : le 10 novembre 2001, des inondations catastrophiques ont occasionné la mort de 710 personnes, 115 disparus et 30 milliards de DA de pertes.

La date du 01 octobre restera à tout jamais gravée dans la mémoire des habitants de la wilaya de Ghardaïa, car l'année 2008 à cette date précise, une catastrophe écologique (inondation exceptionnelle due à la crue de plusieurs oueds) a décimé des dizaines d'habitants par surprise et causé d'énormes dégâts matériels. 80% des dégâts humains et matériels dans la wilaya de Ghardaïa, causés par les inondations, sont dus essentiellement à l'erreur humaine. C'est l'effondrement des murs du barrage d'El-Djarref Adira, distant de 25 km du chef-lieu de la wilaya, qui a provoqué la mort de 44 personnes et la disparition de dizaines d'autres.

Les inondations représentent l'une des catastrophes les plus fréquentes et les plus dévastatrices de notre pays.

2 : L'évolution du système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie

La notion de couverture des risques de catastrophes naturelles était inexistante avant 1980, à l'exception de grands chantiers pour la mise en place du tissu industriel, et ce, malgré les séismes et inondations qu'a connus le pays. Néanmoins, les choses ont évolué depuis. Par contre, le risque agricole a toujours été pris en charge (même si c'est partiellement), par une institution spécialisée dans ces risques, et ce, depuis sa création au début du siècle dernier, il s'agit en l'occurrence de la CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole), dont la gestion du fonds pour les calamités naturelles, lui a été attribuée¹².

2.1 La loi relative aux assurances 80-70 du 09 août 1980

La réflexion sur la couverture des risques catastrophes naturelles, était bien avancée durant cette période, et consacré par la loi 80-07 du 09 août 1980¹³ relative aux assurances (juste quelques mois avant le séisme d'El Asnam), stipule dans son article 40 :

« Sauf convention contraire, sont seuls à la charge de l'assureur les dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité. Peuvent

¹² DJAFRI, A, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, Conférence Régionale sur l'Assurance et la Réassurance des Risques liés aux Catastrophes Naturelles en Afrique Casablanca – Maroc – 13 & 14 Novembre 2006, p8.

¹³ JORA N° 33 du 12 août 1980.

également faire l'objet de l'assurance des dommages consécutifs aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre, aux inondations ou autres cataclysmes suivis ou non d'incendie ».

En fait, cette loi autorisait les assureurs à octroyer la garantie contre les évènements naturels en extension au contrat de base « incendie » à la demande de l'assuré. Cette garantie était annexée au risque incendie moyennant une prime additionnelle. Les capitaux assurés étaient limités à hauteur de 50% de ceux couverts en incendie. Cette limitation a été la solution pour répartir les capacités d'assurance et de réassurance disponibles entre un maximum de risques.

2.2 Création et financement du fonds des calamités naturelles

Ce mode de couverture a connu une évolution, par le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990¹⁴, portant sur la création d'un fonds d'indemnisations des victimes des calamités naturelles (FCN) présenté sous la forme d'un compte spécial du trésor.

Néanmoins, ce fonds n'était pas alimenté par les primes relatives aux risques « catastrophes naturelles » mais par :

- Une taxe payée par les assurés à hauteur de 1% sur chaque police d'assurance « dommage » hors assurance « automobile, risques agricoles, risques de personne et aux risques de crédit » ;
- Une contribution des assureurs à hauteur de 10% de leurs bénéfices après impôts ;
- Les réserves légales de solidarité instituée par la loi des finances de 1983 comme fonds de garantie des calamités agricoles ;
- Les produits des amendes infligées pour non-respect des obligations légales d'assurance à l'exception de celles relative à l'assurance automobile ;
- Toutes autres ressources, contribution ou subvention de l'Etat.

Le réseau caractérisant le fonds des calamités naturelles est constitué de deux commissions ; on désigne en premier lieu les commissions communales et de wilaya qui instruisent les dossiers sinistres, supervisent les expertises et font rapport à la commission nationale, et en second lieu la commission nationale qui analyse et vérifie les dossiers, ensuite elle propose des niveaux d'aides à l'ordonnateur du fonds (ministère de l'intérieur et des collectivités locales).

¹⁴ JORA N° 55 du 19 décembre 1990.

Ce fond est destiné à financer les dépenses suivantes¹⁵ :

- Les frais de gestion du fonds et des dossiers ;
- Les frais de secours d'urgences aux victimes de calamités naturelles ;
- Les dépenses pour études de risques technologiques majeurs ;
- Les aides humanitaires au profit d'Etats étrangers victimes de catastrophe.

Il n'intervenait, en fait, que pour les premiers secours et aides destinées aux populations sinistrées car il ne pouvait couvrir à lui seul les dommages et les pertes occasionnés. A la fin de décembre 1996, le fonds disposait d'environ 800 millions de dinars algériens, entre 1999 et 2002, le fonds avait financé les risques des catastrophes naturelles pour un coût total de 509 millions DA¹⁶ ; notamment, le fonds compensant les pertes suivant l'ampleur de ces dernières et le niveau des ressources disponibles.

2.3 Les innovations de la loi relative aux assurances 95-07 du 25 janvier 1995

L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995¹⁷, relative aux assurances, est venue renforcer le cadre juridique, en modifiant le mode de couverture des risques « catastrophes naturelles », et ce, en élargissant les branches susceptibles de les prendre en charge, c'est-à-dire sans se limiter aux contrats « incendie ».

Dans son article 41, l'Ordonnance dispose : « Les pertes et dommages résultant d'évènements de calamités naturelles telles que tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme sont couverts, totalement ou partiellement, dans le cadre des contrats d'assurance dommages, moyennant une prime additionnelle. »

En d'autres termes, les dispositions de cet article stipulent :

- L'assurance contre les catastrophes naturelles est facultative. Elle est annexée à des contrats d'assurance de dommage ;
- L'assurance contre les catastrophes naturelles peut être totale ou partielle, et ce, en tenant compte des capacités de l'assureur, du niveau de prime pour l'assuré et des capacités offertes par le marché international de la réassurance.

¹⁵ JORA N° 55 du 19 décembre 1990.

¹⁶ Source CNA

¹⁷ JORA N°13 du 8 mars 1995.

La couverture des risques catastrophes naturelles en extension de garantie contrat d'assurances incendie sont comme suit¹⁸ :

i) Le risque tremblement de terre : Les projets en cours de construction ou de montage, tels que les immeubles d'habitation, les ouvrages de travaux publics, le montage d'une unité industrielle, sont couverts soit par l'assurance tous risques chantiers (pour les montages en construction) soit par l'assurance tous risques Montage (d'équipements).

ii) Le risque d'inondation : La garantie inondation pour les risques de construction et de montage est accordée d'office, mais seulement pour une exposition modeste des biens couverts. Le tarif local ne prévoit pas les cas où cette exposition constitue un facteur d'aggravation des risques. Donc pour une exposition effective, les tarifs prévoient des primes additionnelles, ces primes sont en fonction du tarif du réassureur.

iii) Le risque tempête : La garantie tempête pour les risques de construction et de montage est accordée sans surprimes, à la condition que les ouvrages objets de l'assurance soient modestement exposés aux risques tempêtes. Pour une exposition effective les tarifs prévoient des primes additionnelles.

Néanmoins, et même avec ces dispositions, l'Ordonnance n'a pas connu l'adhésion espérée ni de la part des ménages, encore moins de la part des PME/PMI.

Il faut préciser que l'Ordonnance 95-07, a levé l'obligation d'assurance « incendie » pour les entreprises ne relevant pas du secteur public.

Les ménages se sont montrés souvent réfractaires, ceci est dû principalement à l'absence de culture d'assurance chez les particuliers, au renoncement face au fait sismique, et à l'absence d'un cadre juridique adéquat de prise en charge des risques catastrophes, qui aurait pu permettre de promouvoir la vente d'une garantie contre les effets de ces risques.¹⁹

3 : Promulgation de l'Ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003

L'assurance obligatoire contre les risques de catastrophes naturelles est instituée par l'Ordonnance 03-12 du août 2003 et ses textes d'application de 04-268 à 04-272 du 29 août 2004 qui coïncide avec l'événement majeur de cette année (Tremblement de Terre de Boumerdes) et qui définissent l'obligation, les conditions de souscription et les modalités d'indemnisation.

¹⁸ Idem.

¹⁹ DJAFRI. A, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, Conférence Régionale sur l'Assurance et la Réassurance des Risques liés aux Catastrophes Naturelles en Afrique Casablanca – Maroc – 13 & 14 Novembre 2006., p10.

Elle couvre contre les dommages directs subis aux biens suite à une catastrophe naturelle (un évènement naturel d'intensité déclaré comme tel par les pouvoirs publics).

3.1 Personnes et biens assujettis par l'obligation d'assurance

Une Ordonnance rendant obligatoire l'assurance contre les catastrophes naturelles, à tout propriétaire d'un bien immobilier situé en Algérie, a été publiée en août 2003.

L'Ordonnance 03-12 du 26 août 2003²⁰, dans son article 1^{er} énonce :

« Tout propriétaire, personne physique ou morale autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit, situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles. »

Donc elle concerne:

- Les biens immobiliers construits en Algérie (immeubles, constructions individuelles, bâtiments à usage professionnel) ;
- Les installations industrielle et commerciales y compris leur contenu c'est-à-dire les biens immobiliers ainsi que les équipements, matériels, marchandises et autres biens contenus.

Sont tenu à l'obligation deux catégories de personnes :

- Tout propriétaire de biens immeubles construits situés en Algérie
- Les personnes physiques et morales qui exercent une activité industrielle ou commerciale. L'obligation concerne aussi les assureurs qui sont tenus d'offrir cette garantie aux catégories citées.

Sont exclus de l'obligation d'assurance :

- Les récoltes non engrangées, les cultures, les sols et le cheptel vif hors bâtiment ;
- Les corps de véhicules aériens et maritimes ainsi que les marchandises transportées ;

²⁰ JORA N°52 du 27 août 2003.

- Les constructions et les activités industrielles et commerciales réalisées ou pratiquées en violation de la réglementation en vigueur après 2003.

3.2 Les évènements garantis par cette assurance

L'article 2 de l'Ordonnance prévoit :

« Les effets des catastrophes naturelles comme étant des dommages directs causés aux biens à la suite de la survenance d'un évènement naturel d'une intensité anormale tel que le tremblement de terre, les inondations, les tempêtes ou tout autre cataclysme ».

Les évènements qui pourraient être retenus, sont ceux auxquels le pays est le plus exposé, et pouvant donner lieu à une catastrophe naturelle²¹ :

3.2.1 Les tremblements de terre :

Un tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Celle-ci est due à l'accumulation d'une grande quantité d'énergie qui se libère au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'ampleur, la fréquence et la durée des vibrations.

3.2.2 Les inondations et coulées de boues :

Les inondations sont les effets naturels résultant des différents types de débordements d'eau claire ou boueuse, elles sont dues aux fortes pluies et orages et comprennent :

- Les débordements d'eau de toutes natures ;
 - Les remontées de nappes phréatiques ;
 - Les ruissellements ;
 - Les ruptures d'ouvrages tels que barrages, digues et réseaux d'assainissement.
- Les coulées de boues sont des écoulements, ni visqueux ni épais, fortement chargées en sédiments et entraînant des particules de sol.

3.2.3 Les tempêtes et vents violents :

Les tempêtes sont des évolutions de perturbations atmosphériques ou dépressions, où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes, engendrant une vitesse de

²¹ Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », CAAT janvier 2005, p2.

pression très élevée et qui sera à l'origine de vents violents et le plus souvent de précipitations intenses.

3.2.4 Les mouvements de terrain :

Les mouvements de terrain sont des déplacements plus ou moins brutaux, du sol ou sous-sol déstabilisés par l'action d'agents naturels tels que séismes, pluie, neige, sécheresse et action de la mer.

3.3 Les sanctions en cas de manquement à cette obligation d'assurance

La non-observation de l'obligation d'assurance contre les effets Cat-Nat peut entraîner des sanctions et des contraintes pour les personnes qui y sont assujettie comme :

- La non-prise en charge des dommages subis par les immeubles non assurés. Cette absence de couverture en assurance est aggravée par le désengagement de l'Etat de la prise en charge des conséquences des Cat-Nat, et ce, en se référant à l'article 13 de l'Ordonnance 03-12 :

« Toute personne physique ou morale assujettie aux dispositions de la présente ordonnance et n'ayant pas satisfait aux obligations y contenues ne peut prétendre à une quelconque indemnisation des dommages subis, par ses biens, consécutivement à une catastrophe naturelle ».

- Toute personne qui ne justifie pas l'assurance des immeubles ne pourra ni les louer, ni les vendre, puisque à chaque transaction sur immeubles, l'officier public (notaire) chargé de la rédaction de cet acte est tenu de réclamer une pièce justifiant que ces derniers sont couverts par une police d'assurance contre les Cat-Nat.
- La déclaration fiscale est subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance des immeubles du contribuable pour qu'elle soit enregistrée.

Tout manquement à cette obligation d'assurance par toute personne assujettie est susceptible d'une amende égale au montant de la prime majorée par 20% d'après l'article 14 de l'Ordonnance 03-12.

3.4 Déclaration de l'état de catastrophe naturelle

La déclaration de l'état de catastrophes naturelles serait confiée au Ministre des collectivités locales et au Ministre chargé des finances, et ce, par la publication d'un arrêté

interministériel. Pour des raisons d'impartialité, les assureurs ne sont pas concernés par cette déclaration.

Cet arrêté non susceptible d'appel, doit être établi sur la base d'un rapport détaillé wali (ou/les walis) de la wilaya (ou/les wilayas) touchée(s) par la catastrophe naturelle et après avis des services techniques compétents selon la nature de la catastrophe, et publié dans le Journal Officiel dans les deux mois qui suivent l'évènement, en définissant la nature de l'évènement, sa date de survenance et les communes concernées classées par Daïra et par wilaya (les articles de 2 à 5 du décret exécutif n° **04-268 du 29 août 2004**²² :

« L'état de catastrophe naturelle est déclaré par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des finances.

L'arrêté interministériel, visé à l'alinéa précédent, définit la nature de l'évènement, sa date de survenance et les communes concernées ».

Section III : Les paramètres de tarification et le financement du dispositif

Le dispositif législatif est conçu de manière à associer tous les acteurs à la prise en charge du risque de catastrophe naturelle. C'est un système mixte qui repose sur l'obligation d'assurance, joignant le principe de mutualité citoyenne, principe fondamental de l'assurance et celui de la solidarité nationale, par l'intervention de l'Etat responsable au plan financier, du fonctionnement équilibré du système d'indemnisation.

1 : La tarification de l'assurance obligatoire catastrophe naturelle

Pour la tarification, le décret exécutif N° 04-269 complétant l'Ordonnance 03-12, précise les modalités de détermination des tarifs et des franchises ainsi que les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles. Ce décret est complété par un arrêté fixant les taux de primes (article 4), signé par le ministre chargé des finances.

1.1 La déclaration de l'assuré et les paramètres de tarification

L'Ordonnance 03-12 met à la disposition du client deux types de formulaires, qui sont synonymes d'un document qui sera fourni par l'assureur appelé « déclaration de l'assuré ». Ils sont présentés sous forme de questionnaire, les réponses donnés par le souscripteur permet à

²² JORA N°55Ndu 1^{er} septembre 2004

l'assureur de situer les risques, son degré d'exposition et de déterminer le taux de base à appliquer sur le bien assuré, par lequel la prime d'assurance à payer sera calculée.

Ces formulaires sont:

- *Formulaire A* : déclaration de l'assuré pour le bien immobilier
- *Formulaire B* : déclaration de l'assuré pour les installations commerciales et/ou industrielles

Les réponses apportées à la déclaration contribuent au calcul de la prime de la police d'assurance ; elles doivent être précises, sincères et véritables. Certes, l'assurance se base sur la bonne foi de l'assuré, mais si un sinistre se manifeste, l'assurance vérifiera la sincérité et la bonne foi de l'assuré avant d'indemniser les dommages occasionnés.

Le taux de base pour le calcul de la prime de la garantie « catastrophes naturelles » est déterminé en fonction des paramètres mesurant l'exposition aux risques retenus (nous prenons l'exemple des tremblements de terre).

Ces paramètres sont:

- La zone selon le nouveau découpage sismique ;
- Conformité de la construction aux règles parasismiques.

i) Le paramètre « Zones sismiques » : Les travaux du Centre National de recherche appliquée en Génie Parasismique (CGS) et du Centre de Recherche en Astronomie, Astrophysique et Géophysique (CRAAG)²³, ont permis d'actualiser le zonage, sur le territoire national et par communes, lié au risque « tremblement de terre ». Cinq zones sismiques sont retenues, allant de la zone la moins exposée au risque « tremblement de terre » à la plus exposée à ce risque :

- Zone 0 : zone à sismicité négligeable ;
- Zone I : zone à sismicité faible ;
- Zone II a : zone à sismicité moyenne ;
- Zone II b : zone à sismicité moyenne ;
- Zone III : zone à sismicité élevée.

²³Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », CAAT janvier 2005, p6.

Ces zones sismiques sont clairement indiquées dans la carte géographique de classification sismique des wilayas d'Algérie ainsi que dans le tableau de découpage du territoire national en zones sismiques par communes et wilayas (voir annexe 3, page 80).

ii) *Le paramètre « Conformité aux règles parasismiques »* : Le deuxième paramètre de tarification, intervenant dans la détermination du taux de base, est la conformité de la construction par rapport aux Règles Parasismiques Algérien (RPA), trois modalités sont retenues :

- Construction conforme aux RPA 99 version 2003 ;
- Construction non conforme aux RPA 99 version 2003, mais conforme aux règles antérieures (RPA 81 version 1983, RPA 88 et RPA 99) ;
- Construction non conforme aux différents RPA ou la vérification n'a pas pu être établie.

iii) *Majoration prévues par le tarif* : Une majoration de 20%, sur la prime ou la cotisation due, est appliquée pour :

- Bien immobilier construit sans permis de construire antérieurement à la publication de l'Ordonnance ;
- Activités exercées sans registre de commerce antérieurement à la publication de l'Ordonnance.

1.2 Taux de base et tarification des biens immobiliers

Le taux de base est déterminé suivant les réponses aux questionnaires de déclaration mis à la disposition de l'assuré. Notons que ces taux sont valables pour un contrat de durée une année.²⁴

i) *Taux de base des biens immobiliers* :

L'identification des risques se fait par comptage de points selon le niveau des réponses données par l'assuré. Les points attribués varient de 0 à 2.

- *Aspect sismique* : La vulnérabilité à ce risque se fait par comptage des points des réponses aux questions 12, 13 et 18.

²⁴ Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », CAAT janvier 2005, p7.

- *Risque tempête* : La vulnérabilité à ce risque se fait par comptage des points des réponses aux questions 18 et 20-a) construction individuelle ou immeuble en entier et 20-b) logement ou local dans un immeuble.
- *Risque inondation* : La vulnérabilité à ce risque se fait par comptage des réponses aux questions 14, 16, 18 et 19-a) construction individuelle ou immeuble en entier et 19-b) logement ou local dans un immeuble.
- *Risque mouvement de terrain* : La vulnérabilité à ce risque se fait par le comptage des réponses aux questions 14, 17 et 18.

Le tableau « guide de tarification des biens immobiliers » (voir annexe3,) aide à bien cerner le système de comptage de points à travers les questions qui se réfèrent chacune d'elles à un risque bien déterminé (sismique, tempête, inondation, mouvement de terrain) et à une majoration si elle existe.

ii) *Tarification des biens immobiliers* :

• *Capital assuré* :

Pour les biens immobiliers, les valeurs des capitaux à assurer sont égaux au maximum entre la valeur déclarée par l'assuré, que nous notons V_d , et le produit de la superficie (totale) bâtie avec le prix normatif de mètre carré bâti, noté $S.P_n$ (si nous tenons S la surface totale bâtie et P_n le prix nominatif du mètre carré bâti).²⁵

Sachant que le prix nominatif se diffère d'une zone à une autre et d'un type de construction à d'autre, comme le tableau suivant l'indique :

Tableau N°3 : valeur normative du m² bâti en DA²⁶ Source : Ministère des finances, arrêtée du 31 octobre 2004.

Zone	Logement individuel	Logement collectif
0	18 000,00	16 000,00
I	20 000,00	18 000,00
II a	22 000,00	20 000,00
II b	25 000,00	22 000,00
III	30 000,00	24 000,00

²⁵ Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », CAAT janvier 2005, p8.

²⁶ Nous attirons ici l'attention sur le fait que depuis leur instauration les prix normative du M² n'ont pas été actualisés (les assureurs ont tendance à appliquer les prix du marché)

NB : Pour bien déterminer le capital assuré, les réponses aux questions 5, 6, 7 et 9 du même formulaire A sont primordiales, aussi la 9^{ème} question, si le bien à assurer comprend plusieurs étages sont additionnées.

• *Limite de garantie et franchise :*

Les biens immobiliers sont couverts pour les pertes et dommages directs subis à concurrence de 80% des capitaux assurés ;

Une franchise de 2% est applicable par sinistre et ne saurait inférieure à 30000,00 DA.

Exemple:

- Le capital assuré est de 10000000,00 DA ;

Dans ce cas la limite de garantie est de $10000000,00 \times 0,8 = 8000000,00$ DA.

L'assurance peut rembourser jusqu'à 8000000,00 DA quelle que soit le montant des dommages.

- Si les dommages sont estimés à 3000000,00 DA

La franchise à appliquer est de $3000000,00 \times 0,02 = 60000,00$ DA

Comme la franchise dépasse 30000,00 DA donc le montant à retenir est de 60000,00 DA.

• *Calcul de la prime :*

Le taux de base, noté ζ , est déterminé suivant les étapes précédentes (détermination de la zone sismique, conformité au RPA et une majoration au risque tempête, inondation et mouvement de terrain), pour cela nous disposons d'une grille tarifaire (voir annexe 3, page 80) regroupant tous les taux à appliquer pour chaque type de construction, situé dans tel zone sismique et exposé à tel ou à tel risque.

Ces taux sont fixés par arrêté ministériel (ministère des finances) fixant également les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets Cat-Nat.

Les taux de base varient de 0,05 pour mille (0,05‰) le taux le plus faible, cas d'une construction située dans la zone 0, quelles que soient les règles de construction et exposé à aucun risque, à 1,25 pour mille (1,25‰) le plus élevé, pour une bâtisse située dans la zone 3, non conforme ou non vérifié aux règles parasismiques et exposé aux trois risques à la fois.

Les majorations du taux de base concernent l'exposition de la construction aux trois autres événements naturels couverts par cette assurance à savoir :

- 0,2 ‰ pour l'inondation et coulées de boue ;
- 0,2 ‰ pour les mouvements de terrains ;
- 0,1 ‰ pour les tempêtes et les vents violents.

Ainsi le taux déterminé, la prime notée P est égale²⁷ :

$P = (\text{le taux à appliquer}) \times \text{Maximum [valeur déclarée ; ((surface totale du bâti) \times (\text{prix normatif du mètre carré}))]$.

En d'autres termes :

$$P = \zeta \times \text{Max}(V_d, S.P_n)$$

De plus, si l'assuré ne possède pas de permis de construire, une majoration de 20% devrait être opérée sur cette prime :

$$P_{\text{majorée}} = P \times 1,2$$

1.3 Taux de base et tarification des installations commerciales et/ou industrielles

Comme pour les biens immobiliers, le taux de base est déterminé suivant les réponses aux questionnaires de déclaration mis à la disposition de l'assuré (formulaire B).

i) *Taux de base des installations commerciales et/ou industrielles :*

Un comptage de points selon le niveau des réponses données par l'assuré permet d'identifier les risques suivant :

²⁷ Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », CAAT janvier 2005, p8

- *Aspect sismique* : la vulnérabilité à ce se risque fait par comptage des réponses aux questions 16, 17 et 22.
- *Risque tempête* : la vulnérabilité à ce risque se fait par le comptage des réponses aux questions 22 et 24-a) bloc indépendant et 24-b) autres.
- *Risque inondation* : la vulnérabilité à ce risque se fait par le comptage des réponses aux questions 18, 19, 22 et 23-a) bloc indépendant et 23-b) autres.
- *Risques mouvement de terrain* : la vulnérabilité à ce risque se fait par le comptage des réponses aux questions 18, 21 et 22.

Ces réponses permettront de:

- Situer le bien dans l'une des zones conformément au découpage RPA 99 version 2003, selon l'adresse déclarée par l'assuré ;
- Déterminer le degré de l'exposition au risque tempête et la vulnérabilité de la construction à ce risque ;
- Déterminer le degré d'exposition aux risques mouvement de terrain et inondation.

Ainsi les points attribués varient de 0 à 2 comme ce guide de tarification l'indique, les étapes à suivre sont les mêmes que celle observé dans le cas des biens immobilier.

ii) Les tarifications des installations commerciales et/ou industrielles :

- *Capital assuré :*

Pour les installations commerciales et/ou industrielles, les capitaux assurés comprennent les constructions qui abritent l'activité et les équipements et les marchandises qui sont contenus. Les bâtiments sont évalués à leur valeur de construction, les équipements à leur valeur de remplacement et les marchandises à leur valeur vénale.

- *Limite de garantie et franchise :*

Les installations commerciales et/ou industrielles et leur contenu sont couverts pour les pertes et dommages directs subis à concurrence de 50% des capitaux assurés ;

Une franchise de 10% du montant des dommages matériels est applicable par sinistre.

Exemple :

- Le capital assuré est de 12500000,00 DA ;

Dans ce cas la limite est de $12500000,00 \times 0,5 = 6250000,00$ DA.

L'assurance peut rembourser jusqu'à 6250000,00 DA quelle que soit le montant des dommages.

- Si les dommages sont estimés à 4200000,00 DA ;

La franchise à appliquer est de $4200000,00 \times 0,1 = 420000,00$ DA.

• *Calcul de la prime :*

Le taux de base, que nous notons ζ , est déterminé suivant les étapes présentées auparavant (cas de bien immobilier), seuls les taux diffèrent et ils sont bien indiqués dans la grille tarifaire (voir annexe 3, page 80) ;

Les taux de base varient de 0,03 pour mille (0,03‰) le taux le plus faible, cas des installations commerciales et/ou industrielles situées dans la zone 0, quelle que soit les règles de construction et exposé à aucun risque, à 0,83 pour mille (0,83‰) le taux le plus élevé, pour une bâtisse située dans la zone 3 non conforme ou non vérifié aux règles parasismiques et exposée aux trois risques à la fois.

Nous notons C le capital du contenant (les constructions qui abritent l'activité) et E le capital du contenu (les équipements et les marchandises qui sont contenus dans la construction) ;

Une fois le taux fixé, la prime est égale :

$P = (\text{le taux à appliquer}) \times [\text{valeur des constructions qui abritent l'activité} + \text{valeur des équipements et marchandises}]$.

En d'autres termes : $P = \zeta \times (C+E)$

Si l'assuré ne possède pas de registre de commerce antérieurement à la publication de l'ordonnance 03-12, une majoration de 20% devrait être opérée sur cette prime :

$$P_{\text{majorée}} = P \times 1,2$$

Remarque:

- Les activités professionnelles non assujetties au registre de commerce sont assimilées pour la tarification aux biens immobiliers. Toutefois la franchise est de 10% du montant des dommages matériels.
- Une tarification particulière est prévue pour les risques faisant appel à la couverture en réassurance internationale de la réassurance en terme de taux et niveau d'indemnisation ;
- En cas de différend sur l'application de cette tarification, un recours peut être adressé au Ministre chargé des Finances ;
- Une liberté est donnée à l'assureur afin de fixer lui-même une tarification adaptée pour les biens construits, après 2003, en violation de la législation et de la réglementation en vigueur.

2 : Financement du dispositif de couverture des effets des Cat-Nat

Le financement du dispositif de couverture des catastrophes naturelles se fait par l'intervention de plusieurs parties, notamment les assurés, les assureurs, les réassureurs et l'Etat²⁸.

2.1 Intervention des assurés

L'obligation de la souscription d'une police d'assurance des effets des catastrophes naturelles se fait annuellement. L'assuré pourra contracter une police séparée, ou annexer la garantie contre des effets des catastrophes naturelles à une police de base.

Dans le cadre de la moralisation de la gestion des Cat-Nat, l'ordonnance prévoit la participation de l'assuré à la prise en charge de son risque à deux niveaux.

Tableau N°4 : le taux de franchise et la limite de la garantie des biens immobiliers

Par le bas en gardant une franchise.	Par le haut en assumant le complément de la limite de garantie
2% du montant des dommages avec un minimum de 30 000,00 DA	20% par sinistre.

Source : Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, conférence, Maroc, 13 et 14 Novembre 2006, p3

²⁸ DJAFRI. A, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, Conférence Régionale sur l'Assurance et la Réassurance des Risques liés aux Catastrophes Naturelles en Afrique Casablanca – Maroc – 13 & 14 Novembre 2006.

Il n'est pas sans intérêt de noter, que les tarifs ainsi que les niveaux d'indemnisation, ne soient pas applicables aux risques technologiques de pointe et dont la couverture fait appel à la réassurance internationale sous forme facultative.

Tableau N°5: le taux de franchise et la limite de la garantie des installations commerciales et industrielles

Par le bas en gardant une franchise.	Par le haut en assumant le complément de la limite de garantie
10% du montant des dommages matériels applicables par sinistre, pour les installations commerciales et /ou industrielles.	50% du montant des dommages.

Source : Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, conférence régionale sur l'assurance et la réassurance des risques liés aux catastrophes naturelles en Afrique Casablanca, Maroc, 13 et 14 Novembre 2006, p4

2.2 Intervention des assureurs et des réassureurs

i) Assureurs : Dans le cas de la survenance d'une catastrophes naturelles, le montant de la garantie, prévu par le dispositif et qui représente l'engagement maximum des assureurs, est différent selon le type de bien :

Les engagements de l'assureur seront financés à partir des primes de l'année, mais aussi des prévisions techniques constituées au titre de l'assurance Cat-Nat.

Tableau N°6 : Le taux de couverture des biens immobiliers et installations commerciales et /ou industrielles

Bien immobiliers	Installations Commerciales et/ou industrielles et leur contenu.
Les pertes et dommages directs subis, sont couverts à concurrence de 80% des capitaux assurés.	Les pertes et dommages directs subis à hauteur de 50% des capitaux assurés.

Source : Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, conférence régionale sur l'assurance et la réassurance des risques liés aux catastrophes naturelles en Afrique Casablanca, Maroc, 13 et 14 Novembre 2006, p5.

ii) *Réassureurs* : un traité de quote-part divise le risque entre assureurs (30%) et réassureur (70%), avec une commission de 10% sur la prime cédée. Une deuxième couverture de réassurance en excédent de perte annuelle (stop loss) illimitée à 100%, protège la conservation de l'assureur sur les risques de catastrophes naturelles, contre toute perte technique.

La CCR (Compagnie Centrale de Réassurance) quant à elle, rétrocède le risque accepté en un traité « excédant de sinistre par événement » (Excess of loss) sur le marché international de la réassurance.

Tableau N°7 : La prise en charge des risques par les assureurs et les réassureurs

Assureur	Réassureur CCR
<ul style="list-style-type: none"> • Rétention 30% • Réassuré auprès de la CCR en excédent de perte annuelle illimitée à 100% 	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation 70% • Rétrocédé en excédent de sinistre

Source : Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, conférence régionale sur l'assurance et la réassurance des risques liés aux catastrophes naturelles en Afrique Casablanca, Maroc, 13 et 14 Novembre 2006, p6

2.3 Intervention de l'Etat

La loi 03-12 et son décret exécutif n°04-271, précisant les conditions d'octroi et de la mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance résultant des catastrophes naturelles, traduit la politique de soutien financier de l'Etat en combinant le principe de mutualité (obligation d'assurance) à la solidarité nationale (garantie de l'Etat aux réassureurs nationaux) énoncé dans l'article 9 de l'ordonnance. Le décret stipule que l'Etat est garant du fonctionnement du système d'indemnisation et s'articule autour de trois axes :

- Désignation de la CCR comme bénéficiaire de la garantie de l'Etat (article 2) ;
- Fixé les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat (articles 1, 3 et 5) par le biais d'une convention signée entre la CCR et l'Etat ;
- Définit les relations entre l'Etat et la CCR (tenu de comptes distincts, droit de regard et prise en charge du déficit).

La garantie de l'Etat est accordée à la CCR pour les opérations de réassurance des risques Cat-Nat. Alors que les couvertures des réassurances sont offertes uniquement à la CCR. La garantie de l'Etat se traduira par la prise en charge du déficit que dégagerait le compte de réassurance tenu par la CCR. Tout déficit technique net de rétrocession, dégagé par le compte relatif aux risques de catastrophes naturelles de la CCR, est financé par le trésor public. La garantie de l'Etat sera mise en œuvre sous forme d'avance non rémunérée à la CCR, en tant que bénéficiaire de sa garantie, et sera formalisée par le directeur général du trésor. Une convention bilatérale permet d'organiser les relations financières entre les deux parties (CCR-trésor)²⁹.

Mais cela n'empêche que les catastrophes naturelles, caractérisées par l'ampleur des dommages, n'obéissent pas aux règles statistiques liées à la survenance, il est donc important pour les assureurs de constituer des provisions permettant de faire face, au moment de la survenance de l'évènement, à la réparation.

De ce fait, la loi 03-12 dans son décret exécutif n° 04-272 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des Cat-Nat oblige les compagnies d'assurance et/ou de réassurance agréées de constituer et d'inscrire, au passif de leur bilan, une provision appelée « provision pour risques catastrophiques ». cette provision déductible, serait alimentée par une dotation annuelle représentant 95% du résultat technique bénéficiaire issu des opérations garantissant les risques de catastrophes naturelles, le résultat étant la différence entre les primes d'Etat et de cotisation émises nettes d'annulation et de cession, et les sinistres payés.

En outre le décret fixe la libération des provisions à la 21^{ème} année, et leur représentation par des valeurs d'Etat (bons de trésor, dépôts auprès du trésor, obligations émises ou bénéficiant de la garantie de l'Etat).

La pérennité de ce système nécessite de la part des institutions concernées par l'élaboration de ce dispositif un suivi permanent de l'évolution des risques par la prévention et la surveillance, mais aussi par la supervision de la gestion des portefeuilles des sociétés d'assurance et le respect de l'obligation d'assurance.

²⁹ Canevas « assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », CAAT janvier 2005, p3

Conclusion

Les catastrophes naturelles restent imprévisibles. Cependant, au cours des dernières décennies nous avons réussi à mieux comprendre les causes et les effets de ces évènements extrêmes. Cette prise de conscience s'est notamment traduite par la cartographie des zones à risques, par des normes de constructions et des plans d'urgences. En Algérie, différents systèmes ont été mis en place pour couvrir les différents dommages résultants des catastrophes naturelles.

Ainsi, avant les années 1980, la souscription de telles garanties était inexistante. Ensuite, la souscription est devenue quasi obligatoire par l'imposition d'une taxe (FCN) à la prime nette de chaque police d'assurance de dommages. Par la suite, pour plusieurs raisons la souscription d'un contrat Cat-Nat est devenue obligatoire pour tout propriétaire d'un immeuble.

Profitant des systèmes existants dans plusieurs pays du monde, le nouveau système de couverture des risques Cat-Nat adopté est une conséquence logique suite à l'importance de la fréquence des catastrophes enregistrées par l'Algérie au cours des 20 dernières années. Ce système alliant entre les deux principes qui sont la mutualité et la solidarité permettrait d'atténuer les dépenses publiques puisque basé sur l'obligation d'assurance.

CHAPITRE (III) :
L'EVOLUTION DU MARCHE ALGERIEN DES
ASSURANCES ET PART DU MARCHE
D'ASSURANCE CAT-NAT

Chapitre (III) : L'évolution du marché algérien des assurances et part du marché d'assurance Cat-Nat

A l'instar de tous les grands secteurs de l'économie algérienne, le secteur des assurances a connu des changements majeurs dans sa configuration. L'ouverture du secteur des assurances a contribué à son évolution et à son expansion, en dépit de certains obstacles socio-économique.

A cet égard, nous essayerons dans ce qui suivra d'analyser l'activité de ce secteur, à travers certains indicateurs significatifs.

Ensuite, nous tenterons d'analyser les différents traités de réassurance et nous essayerons de donner une idée sur l'importance des montants, jusque-là, collectés en tenant compte de l'aspect réassurance. Nous concluons avec la politique nationale de prévention des risques catastrophes naturelles et quelques perspectives du dispositif.

Section I : La situation du marché algérien de l'assurance

Depuis l'ouverture du marché algérien des assurances, nous assistons à une arrivée de compagnies privées à côté des compagnies publiques, avec un nombre assez important.

1 : Les sociétés d'assurances :

Les compagnies d'assurances et de réassurance sont au nombre de seize, sept sociétés publiques, sept sociétés privées et deux mutuelles.

- Quatre (4) compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, la CAAR, la SAA, la CAAT et la CASH, qui représentent ensemble 74 % de la production du marché. Deux (2) compagnies publiques sont spécialisées dans l'assurance du risque crédit : la CAGEX (assurance-crédit à l'exportation) et la SGCI (assurance-crédit à l'immobilier).
- La CCR, Compagnie centrale de réassurance, bénéficie des cessions préférentielles du marché et de la garantie de l'Etat.
- Elles représentent 20 % de la production globale du marché, acquis en un peu plus de 10 ans, en progression régulière. Ces compagnies sont : CIAR, Compagnie internationale d'assurance et de réassurance, 2A, Algérienne des assurances, TRUST Algeria, GAM, Générale

d'assurance méditerranéenne, Salama Assurances (ex Al Baraka Oua Al Amane), Alliance Assurances, Cardif El Djazaïr.

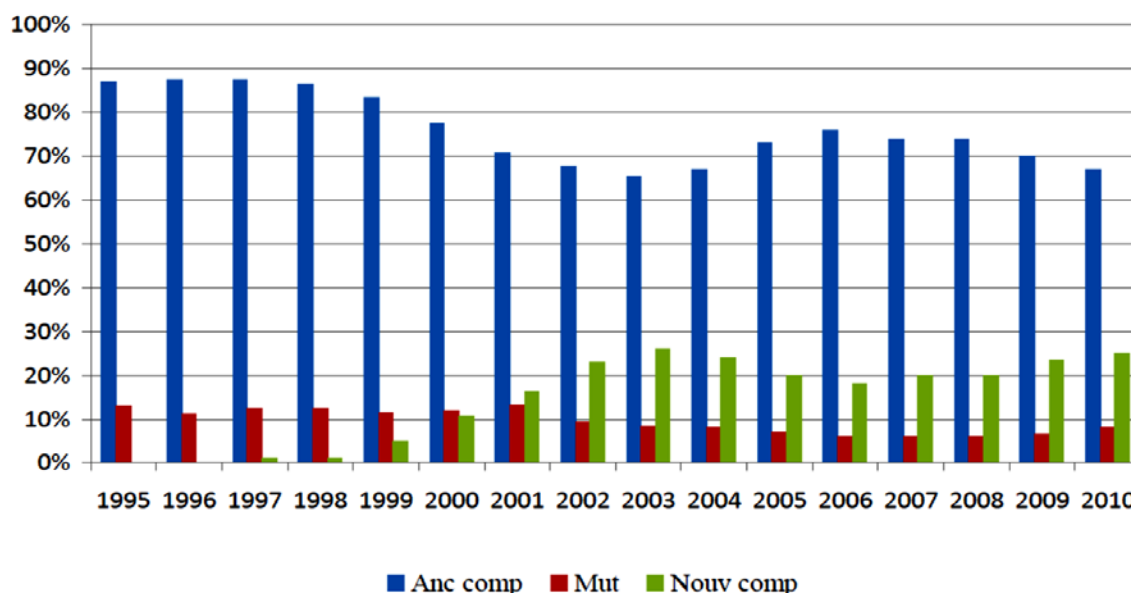
Pour mémoire, deux sociétés privées, Star Hana (banque BCIA) et Al Rayan (Al Rayan Bank), liées à des groupes bancaires ayant cessé leurs activités bancaires, ont arrêté de ce fait leurs opérations d'assurance.

- CNMA, mutuelle agricole, héritière de la mutualité agricole française, représente une part de marché de 6 %, MAATEC, mutuelle des travailleurs de l'éducation nationale et de la culture.

1.1 Evolution du chiffre d'affaires des compagnies d'assurances

Par compagnie d'assurance, il y a lieu de constater que la branche Cat-Nat est détenue en majorité par trois grandes compagnies publiques (SAA, CAAR et CAAT). La part de la SAA est la plus dominante expliquée par le fait que cette dernière détient une part importante des polices MH et MP (dans laquelle était spécialisée lors des années de monopole et dont elle les a gardés dans son portefeuille de Cat-Nat ainsi que son réseau répartie à l'échelle nationale).

Figure n°8 : Graphique de l'évolution des parts du marché des compagnies d'assurance



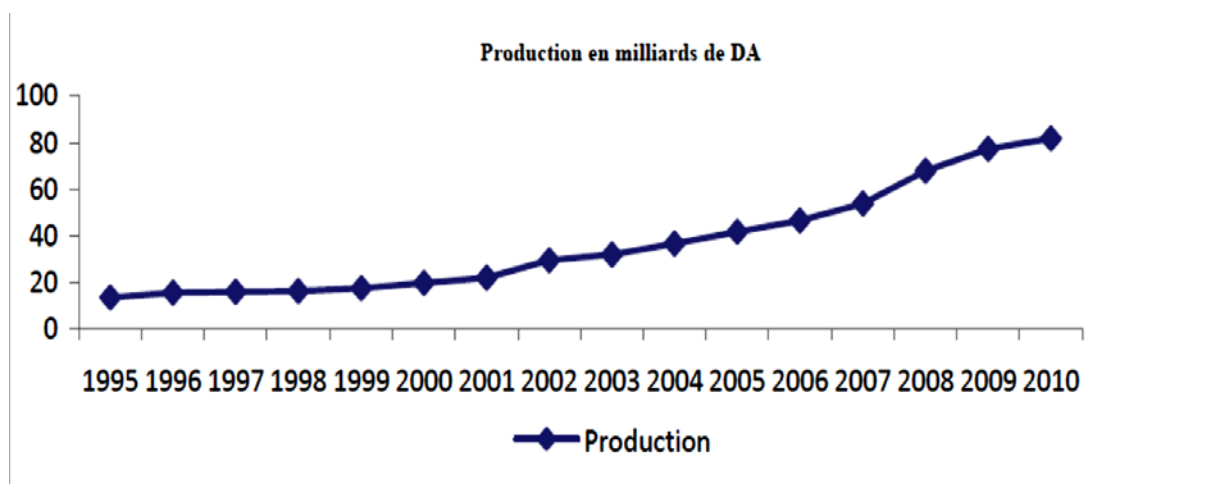
Source : figure réalisée à partir des rapports du ministère des finances.

Les sociétés publiques restent dominantes. L'évolution des chiffres d'affaires des compagnies depuis 2001 montre que les sociétés publiques demeurent loin devant les sociétés privées. Toutefois, les nouveaux entrants se développent rapidement et sont en constante progression, en

2007 ils ont atteint 20% de la production du marché alors que les quatre sociétés publiques ont généré 74% de la production du marché (40 milliards de dinars) mutuelles (3,2 milliards de dinars).¹

2 : Production et densité d'assurance

Figure n°9 : Graphique de l'évolution de la production des assurances de 1995 à 2010 en milliards de DA

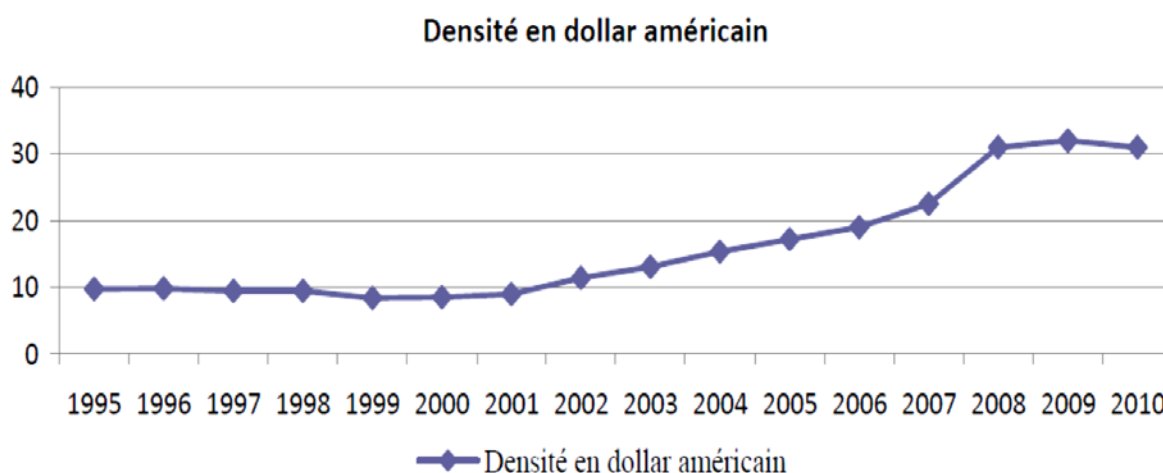


Source : figure réalisée d'après les données du ministère des finances.

La figure n°9 nous indique que l'évolution du chiffre d'affaires des assurances est faible car elle ne dépasse pas les 20 milliards de DA durant la période allant de 1995 à 2000. En revanche elle est assez importante à partir du début des années 2000. Celle-ci coïncide avec le début d'activité de nombreuses compagnies, créées après l'adoption de la loi 95/07, et de plusieurs agents généraux ainsi qu'à la commercialisation des banques algériennes du crédit à la consommation induisant directement à l'augmentation du parc automobile et indirectement le volume des primes, nous remarquerons aussi qu'après l'annulation du crédit à la consommation après 2008, le chiffre d'affaire est en constante augmentation.

Le deuxième point que l'on prend en considération pour apprécier l'évolution et l'importance du secteur des assurances est la densité d'assurance.

¹SADI.N.H, L'EVOLUTION DU SECTEUR DES ASSURANCES EN ALGERIE, DEPUIS L'INDEPENDANCE, *Colloque International : cinquante ans d'expériences de développement Etat -Economie-Société*, Alger, 2012.

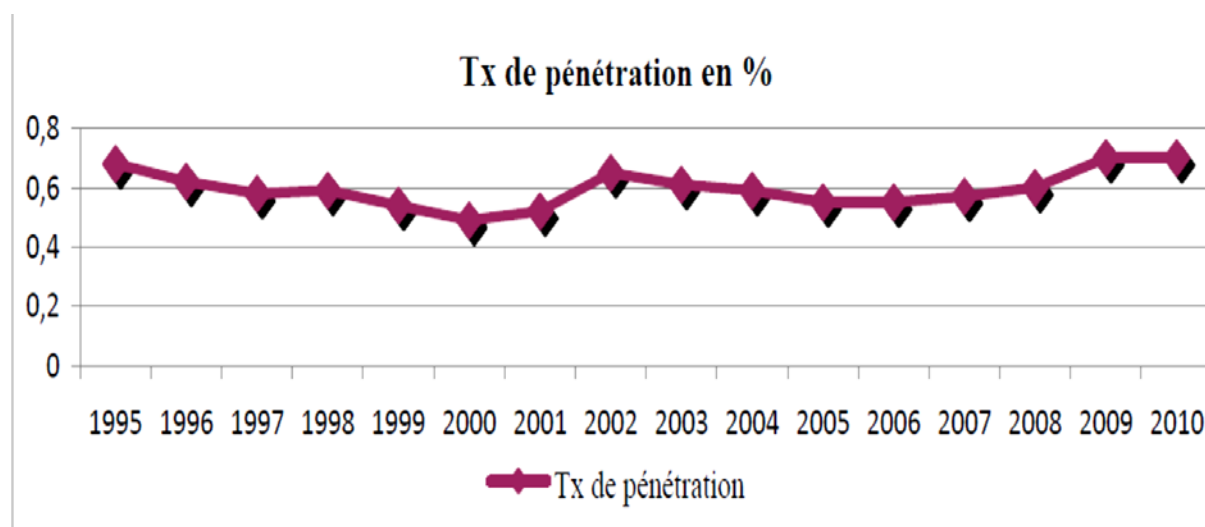
Figure n°10 : Graphique de l'évolution de la densité d'assurance de 1995 à 2010

Source : figure réalisée en exploitant les rapports du ministère des finances.

Le graphe précédant illustre l'évolution de la densité d'assurance entre 1995 et 2010. Celle-ci connaît une accélération à partir des années 2000 qui s'explique par l'accroissement des primes d'assurance lié simultanément à la hausse des tarifs d'assurance et à la multiplication des crédits de tous genre et précisément des crédits à la consommation.

3 : Taux de pénétration

Le taux de pénétration du secteur des assurances est resté stable et n'a pas connu la même progression que le chiffre d'affaires, comme le montre la figure suivante.

Figure n°11 : Graphique de l'évolution du taux de pénétration du secteur des assurances de 1995 à 2010.

Source : figure réalisée d'après les données du ministère des finances.

4: Le marché de la réassurance en Algérie

Comme presque partout dans le monde, en Algérie aussi la couverture des grands risques, tels que les catastrophes naturelles, se fait par le biais de la réassurance. Ces risques pour la plupart sont réassurés sur une base facultative auprès des réassureurs étrangers cotés. Mais cela n'empêche pas les compagnies directes de mettre en place des traités de réassurance pour couvrir certains petits risques (la branche automobile n'est généralement pas réassurée).

4.1 : L'activité de la CCR

Pour sa part, la CCR qui a confirmé, auprès de l'agence de notation AM Best, son rating B+ pour 2011, l'agence estime que la CCR a une bonne position sur le marché national en tant que réassureur public et les notations reflètent un bon profil d'affaires au niveau national et une bonne capitalisation des risques ainsi qu'une performance en termes de souscriptions, elle réalise, au 31/12/2011, un chiffre d'affaires de 13,5 Milliards DA contre 9,81 Milliards de DA en 2010, soit une croissance de 37%.

La part de la CCR sur le marché national s'élève à 49% soit 12 690 Millions DA contre 36% (9 173 MDA) en 2010 alors que ses acceptations internationales se situent à 819 Millions DA contre 639 Millions DA en 2010, soit 6% du chiffre d'affaires total.

Figure n°12 : Evolution des cessions en réassurance de la CCR

En million de DA

	2004	2005	2006	2007	2008	2010	2011
Acceptations Nationales	4872	4602	4622	5382	9 180	9173	12690
Acceptations internationales	587	651	629	637	839	639	819
Total	5657	5253	5251	6019	10019	9812	21509
Taux de rétention	35%	46%	49%	54%	57%	60%	56%
Taux de rétrocession	65%	54%	51%	46%	43%	40%	44%

Source : Direction des assurances, ministère des finances.

Le fait marquant et qui est dégagé par ce tableau est l'augmentation de la conservation de la CCR, qui est liée au type de traité utilisé, qui passe du proportionnel au non proportionnel, du système basé sur les primes à celui basé sur les sinistres.

Section II : Traité de réassurance et évolution des primes Cat-Nat

Les primes encaissées dans le cadre des souscriptions Cat-Nat sont cédées à la CCR sous une forme proportionnelle par le biais d'un traité Quote Part (QP) et une forme non proportionnelle par le biais d'un traité d'un excédent de perte annuelle (Stop Loss). La CCR rétrocède une partie des risques qu'elle accepte des cédantes au marché international de la réassurance sous forme non proportionnelle². Au-delà de cette couverture, l'excédent des sinistres est supporté par l'Etat qui joue le rôle d'un réassureur au dernier ressort confirmant ainsi son rôle de solidarité.

Toutefois, le législateur n'a pas contraint les compagnies d'assurance locales de se réassurer auprès de la CCR³. Mais Le taux minimum de la cession obligatoire des risques à assurer est fixé à 50%. C'est ce qui ressort essentiellement du décret exécutif n° 10-207 du 9 septembre 2010 paru au journal officiel n°53 du 15 septembre 2010. Ce décret modifie et complète le décret exécutif n° 95-409 du 9 décembre 1995 relatif à la cession obligatoire en réassurance dans ses articles 3 et 4.

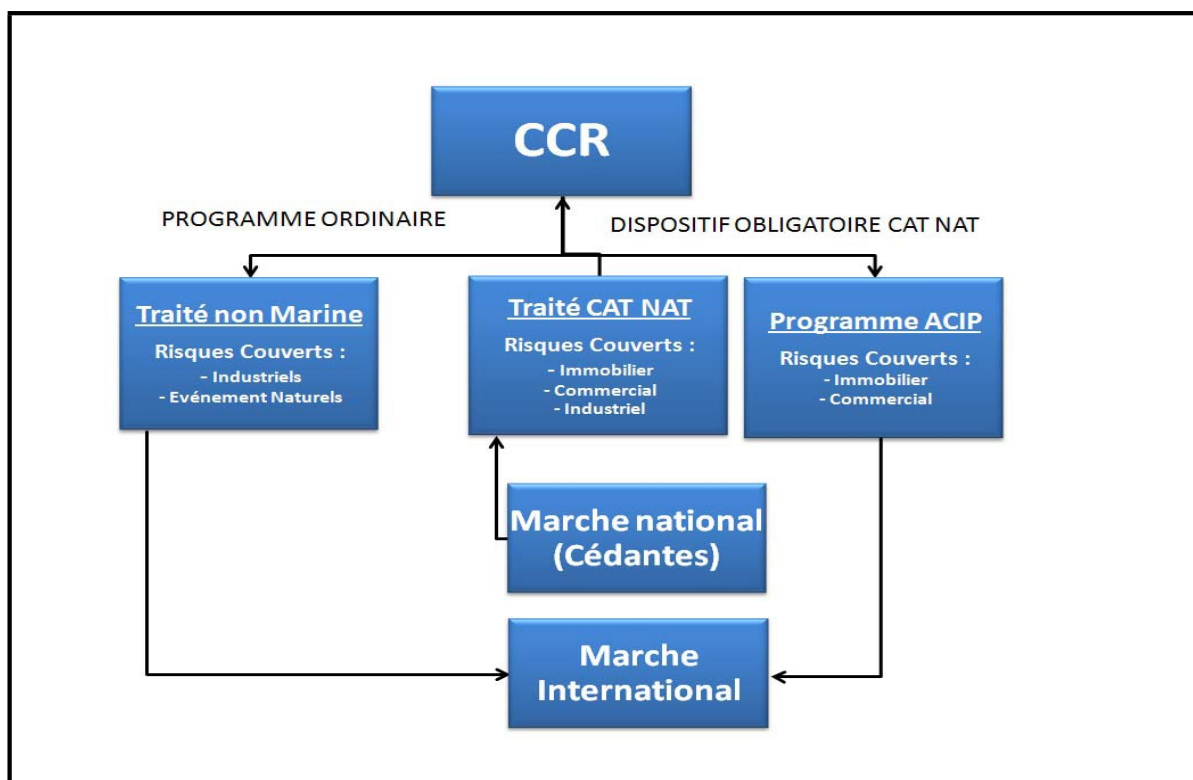
Ainsi, le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer est fixé à 50% et peut être modifié dans les mêmes formes (art 2 du décret). Cette cession obligatoire s'opère au bénéfice de la Compagnie centrale de réassurance (art.3).

Il y a lieu de noter que les dispositions du décret exécutif n° 95-409 sont complétées par un article 5 bis précisant que les conditions et les modalités de cession en réassurance peuvent être fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Finances.

² Le traité de réassurance Cat Nat étant soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle des assurances du Ministère des Finances.

³ Puisque les taux de primes Cat Nat sont faibles par rapport à ceux offerts par le marché international de la réassurance, les compagnies d'assurance ont intérêt à se couvrir auprès du réassureur local (CCR) qui le seul bénéficiaire de la garantie de l'Etat.

Figure n°13 : Schéma actuel des acceptations et de la rétrocession de la CCR des différents risques de catastrophes naturelles



Source : CCR : www.ccr.dz

1 : Les traités de réassurance au titre du régime Cat-Nat

La Compagnie Centrale de Réassurance, réassureur national bénéficiant de la garantie de l'Etat, propose aux compagnies d'assurance et de réassurance agréées en Algérie, une couverture des catastrophes naturelles dans le cadre d'un traité de réassurance dont les conditions ont été fixées par la CCR et soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle des assurances du ministère chargé des finances.

Ces traités de réassurances portant sur une couverture articulée autour de deux formules, la formule proportionnelle en quote-part et la formule non proportionnelle en stop loss⁴.

1.1 La formule proportionnelle (Quote Part)

Conformément aux dispositions du traité, la cédante s'engage à céder 70% des primes qu'elle a encaissées dans le cadre de la branche Cat-Nat à la CCR. Par conséquent, elle prend en charge la même proportion en cas de sinistre et ce, en contrepartie d'une commission de 10% de

⁴ Source : Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

la prime cédée au profit de la cédante couvrant ainsi les frais de gestion de cette dernière.

1.2 La formule non proportionnelle (Stop Loss)

La rétention de la cédante qui est de 30% est couverte par un traité en excédent de perte annuelle STOP LOSS. Ce traité stipule que le réassureur intervient lorsque la sinistralité dépasse un pourcentage de la prime conservée. Ce pourcentage est de 100%. Autrement dit, si la sinistralité dépasse 100% des primes conservées par la cédante, c'est le réassureur qui prend en charge l'excédent jusqu'à concurrence d'une limite fixée dans le traité.

La plupart des traités STOP LOSS comporte une limite de garantie. Toutefois, celui de la CCR est d'une garantie illimitée grâce à la garantie de l'Etat, qui intervient comme réassureur en dernier ressort.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la limite de souscription de la cédante dans le cadre du traité de la CCR est fonction de sa limite inscrite dans le cadre de son traité incendie⁵. Tous les risques (objets assurés) excédant cette limite doivent être cédés sous forme facultative dont les conditions sont fixées exclusivement par le marché international de la réassurance.

Quant à la CCR, elle couvre ses acceptations dans le cadre du traité Cat-Nat par un traité en excédent de sinistre connu sous le programme (Algerian Catastroph Insurance Programm *ACIP*) conclu avec le marché international de réassurance. Les conditions contractées avec le courtier de réassurance **Willis**⁶, de 2004 /2005, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°10 : Programme ACIP Cat-Nat 2004/2005

Rubrique	Portée	Priorité	PMD	Taux d'ajustement	Reconstitution
Tranches				nt	
Tranche I	18 000 000	2 000 000	3 213 000	0,07%	1 à 100%
Tranche II	30 000 000	20 000 000	1 632 000	0,036%	1 à 100%
Tranche III	50 000 000	50 000 000	240 000	(*)	1 à 100%
Tranche IV	50 000 000	100 000 000	101 250	(*)	1 à 100%

Source: Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR

⁵ Puisque les capacités des traités incendie diffèrent d'une compagnie à une autre, celles qui disposent de faibles capacités se voyaient lésées raison pour laquelle la CCR a introduit dans le traité 200/2008 une seule limite pour toutes les compagnies d'assurance qui est de 250 000 000 DA.

⁶ Ce dernier étant courtier de réassurance est chargé du placement des risques qu'il a accepté auprès des réassureurs. L'ensemble des réassureurs participants forme ce que nous appelons « la liste de sécurité ».

La priorité : c'est l'engagement de la cédante au titre de la tranche

La portée : c'est l'engagement du réassureur

PMD : la Prime Minimum et Déposée, désigne un montant de prime fixé avant la prise d'effet de la couverture du traité en question, que la cédante s'engage à payer pour le réassureur. Elle est acquise à ce dernier quels que soient les encaissements réels de la cédante puisque la PMD est déterminée en multipliant un taux de prime et les estimations des encaissements de la cédante durant un exercice.

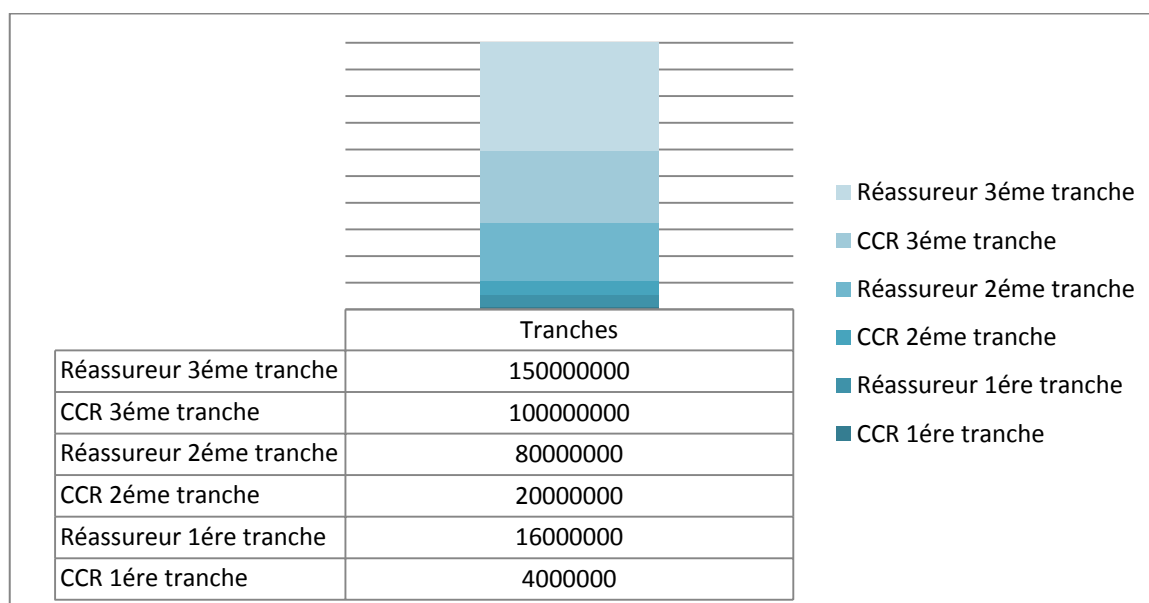
Reconstitution : représente la reconstitution de la garantie. C'est le prix à payer par la cédante pour faire renaître la couverture au titre de l'excédent de sinistre (XS) après épuisement des capacités de la garantie suite à un évènement couvert.

(*) : Le taux d'ajustement pour la troisième et la quatrième tranches n'ont pas été fixés car ces dernières ont fait l'objet d'une option offerte par le courtier qui a placé le risque. i. e, la cédante peut ne pas les racheter.

La figure qui suit montre la répartition des engagements des réassureurs ACIP et ceux de la CCR. Les chiffres sus indiqués permettant de constater que les tranches d'engagement sont inversement proportionnelles par rapport à leur prix (cotation).

Autrement dit, les premières tranches d'engagements se voient côtés chères même si elles représentent une petite part par rapport aux tranches suivantes. Ce résultat est expliqué par le fait que les premières tranches sont plus exposées aux sinistres par rapport aux dernières. Ainsi, la probabilité que les tranches basses soient touchées par un sinistre est plus importante que les hautes tranches.

Figure n°14 : Répartition des engagements par tranche et par partie selon ACIP



Cette forme (traité) non proportionnelle couvre les risques immobiliers et commerciaux uniquement. Quant aux risques industriels, ils sont protégés par traité de rétrocession des risques Non Marine de la CCR couvrant les événements naturels. Il convient de souligner que la limite de ce dernier traité est de quatre milliards de dinars (4 000 000 000 DA)⁷, ce qui est très insuffisant.

1.3 Les engagements techniques nés de l'assurance des catastrophes naturelles

Les cédantes sont tenues de communiquer, trimestriellement, des comptes de réassurance à la CCR retraçant les cessions au titre du traité Quote Part et annuellement au titre du traité en excédant de sinistre (XS).

Ces comptes contiennent : les primes cédées, les commissions et les sinistres réglés éventuellement. Les modifications introduites en décembre 2007 prévoient l'inclusion des provisions des Risques En Cours (REC) qui doivent être constituées et libérées trimestriellement⁸.

De plus, la loi 03-12 oblige les assureurs et les réassureurs d'inscrire au passif de leur bilan une provision d'égalisation appelée « Provision Pour Risques Catastrophiques ». Cette provision déductible serait alimentée par une dotation annuelle de 95% du résultat technique⁹ bénéficiaire des opérations rentrant dans le cadre des catastrophes naturelles. Elle n'est libérée qu'à la 21^{ème} année¹⁰ et représentée au bilan par des valeurs de l'Etat¹¹.

2 : Evolution des primes Cat-Nat

L'émission des primes encaissées par les compagnies cédantes sont appelés primes brutes¹² à 100%. L'étude de l'évolution des primes encaissées permet d'avoir une idée sur l'importance des souscriptions des contrats Cat-Nat au sein des particuliers, commerçants et industriels et l'efficacité des moyens qui ont été mis en place.

⁷ Source : Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR

⁸ Nous voulons attirer l'attention sur le fait que des lacunes sont enregistrées au niveau de la gestion des amendements apportées. Ainsi, nous pouvons citer l'exemple des REC. Les gestionnaires se posent la question si ces derniers sont calculés par rapport à la date de clôture de l'exercice ou celle du traité. Etant donné que la période du traité chevauche entre deux exercices comptables puisqu'il commence le 01 Décembre et se termine le 30 Novembre de l'année qui suit.

⁹ Résultat technique = primes – commissions – sinistres (nettes de cessions).

¹⁰ Ceci partant du fait que la périodicité estimée de ce genre d'évènement est de 20 ans en Algérie.

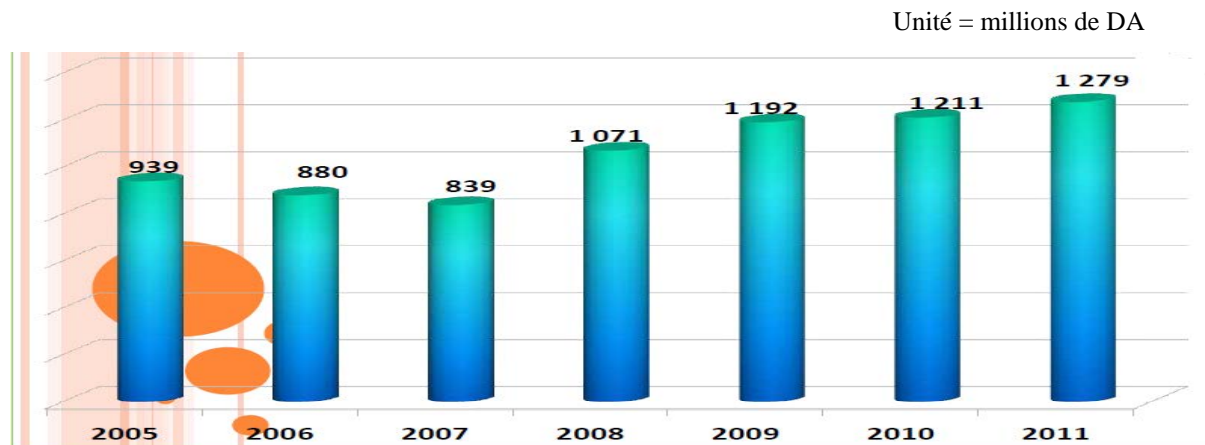
¹¹ Bons du trésor, Dépôts auprès du Trésor, Obligations de l'Etat.

¹² Brute de toute cession en réassurance.

2.1 Evolution des émissions des primes catastrophes naturelles

La figure suivante retrace l'évolution de primes cédées pour la CCR.

Figure n°15 : Evolution des primes 2005 – 2011



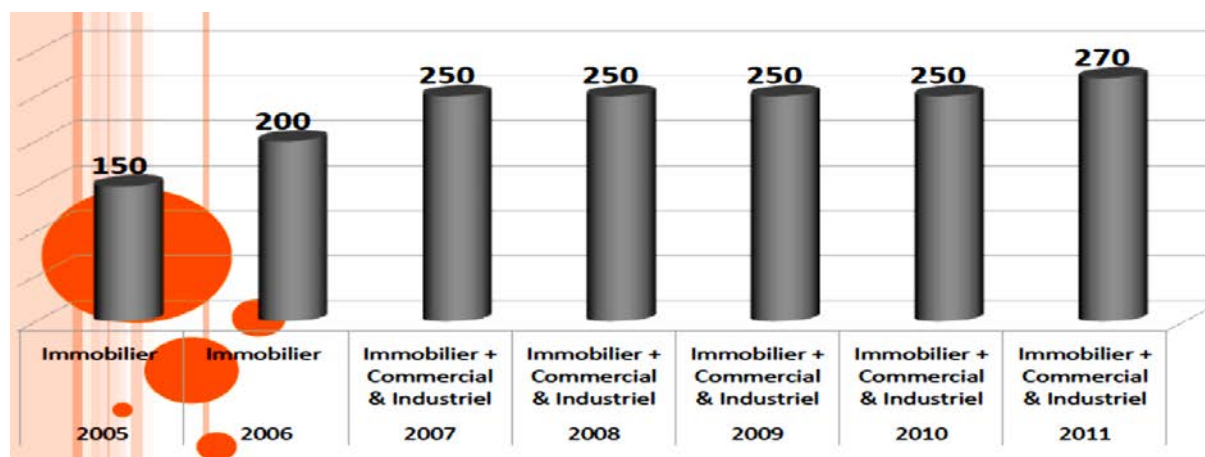
Source : Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

L'évolution des primes encaissées par les compagnies d'assurance a enregistré une augmentation continue entre 2005 et 2008. Cette augmentation était plus stable entre 2009 et 2011 avec un taux de 1,59% entre 2009 et 2010, et 5,61% entre 2010 et 2011.

La part de ces primes par rapport à la production totale du secteur reste très faible, compte-tenu de l'obligation de ce type d'assurance. Cette part n'est que de 1,48% en 2010 et de 1,46% en 2011.¹³

Quant à la figure n°16 elle retrace la limite de couverture pris en charge pour les risques immobilier, commercial et industriel.

Figure n°16 : Limite de couverture de la CCR (\$US million)



Source : CCR

¹³ Calculer par nos soins à partir des données du CCR et du CNA.

Les limites de couverture de la CCR sont restées presque stables durant la période 2007 à 2011 avec une légère augmentation en 2011. Cette stabilité n'est que le résultat de la stabilité dans les primes encaissées.

2.2 Le taux de pénétration de l'assurance catastrophe naturelle

Il est difficile de calculer avec précision le taux de pénétration de l'assurance Cat-Nat puisque le volume des primes encaissées ne reflète pas la réalité des tarifs et des procédures qui ont été établis. Ainsi, dans le cas des établissements détenant un ensemble important de logements, la tarification des contrats Cat-Nat relative à ces derniers ne se fait pas par unité (logement par logement) mais souvent sur la base d'une surface bâtie que multiplie une valeur forfaitaire du M². Qui affecte les montants des primes du (à la hausse ou à la baisse).¹⁴

Tableau n°10 : Estimation du taux de pénétration par type d'occupation

Biens à usage immobilier	Biens à usage commercial & industriels
Estimation du stock de logements en 2006 : 5 369 960	Nombre total des installations commerciales et industrielles : 950 601
N ^{bre} de polices souscrites sur le territoire national au titre des risques habitations(2006) : 217 142	N^{bre} de polices souscrites sur le territoire national des risques commerciaux et industriels : 77 396
Taux de pénétration : 4,04%	Taux de pénétration : 8,14%
Estimation du stock de logements en 2011 : ≥ 7 000 000	Nombre total des installations commerciales et industrielles : 1 500 000
N ^{bre} de polices souscrites sur le territoire national au titre des risques habitations en 2011 : 490 000	N^{bre} de polices souscrites sur le territoire national des risques commerciaux et industriels : 105 000
Taux de pénétration : 7%	Taux de pénétration : 7%

Source: Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

Le taux de pénétration de l'assurance Cat-Nat (tout type confondu) se situe à un niveau faible puisque en moyenne, environ sept (7) logements sur cent (100) uniquement se trouvent assuré¹⁵.

¹⁴ Devant un produit soumis à l'obligation d'assurance normalement ce taux avoisine les 100%.i.e. seules les personnes en infraction à la loi ne souscrivent pas un contrat d'assurance.

¹⁵ Nous attirons ici l'attention sur une remarque importante. C'est la contradiction issue d'un produit d'assurance obligatoire et un taux de pénétration faible. Nous nous posons ici la question : comment serait la situation si c'était le cas pour l'assurance automobile ?

Ainsi, par type d'immeuble, une évolution significative du taux a été constatée par le parc commercial et industriel et qui a été justifiée par le fait que les déclarations fiscales sont subordonnées à la disposition d'un contrat Cat-Nat couvrant ces risques. Celle relative au parc immobilier n'est exigée que par les notaires lors de l'établissement des actes de locations ou de transfert de propriété, donc occasionnellement.

A ce constat, nous proposons de revoir les modalités de contrôle installées aux yeux d'un produit obligatoire. Car nous constatons que seules les habitations faisant objet d'un acte de location, ou d'aliénation aura à subir une action de contrôle alors que la plupart ne le sont pas.

L'indemnisation des assurés suite à une catastrophe naturelle, consiste pour l'assureur à se réassurer auprès d'un réassureur. Notons au passage qu'il y a ainsi une concentration des risques d'un nombre très grand d'assurés vers un faible nombre de réassureurs. Ce qui présente plusieurs inconvénients pour les différentes parties.

Section III : La politique nationale de prévention et de gestion des risques liés aux aléas naturels et les perspectives du dispositif

Dans le cadre des risques liés aux aléas naturels, souvent, il y a peu ou pas de possibilités de réduire l'aléa. Autrement dit, les catastrophes naturelles ne sont pas toutes inévitables. Néanmoins, il existe des méthodes et des moyens qui permettent de réduire leurs effets en agissant en amont. Dans ce contexte, les politiques de prévention doivent se concentrer sur une atténuation de la vulnérabilité des éléments et des activités courant des risques.

C'est dans ce contexte que nous donnons un aperçu sur les différents textes législatifs et les différentes actions entreprises inscrites dans le cadre de la prévention et la gestion des risques liés aux aléas naturels.

Nous étudions ensuite les perspectives de l'évolution du dispositif tout en mettant l'accent sur les solutions proposées afin de donner suite à des lacunes que ce dispositif a rencontré.

1 : La politique nationale de prévention et de gestion des risques naturels

A l'échelle mondiale, des actions préventives ont depuis longtemps existé. Il s'agit de celles entreprises depuis des générations par les communautés telles que les alertes (observations du comportement animalier¹⁶) ou des mesures de protection locales (techniques de construction résistantes aux aléas naturels).

Aujourd'hui, les activités de préventions des risques sont entreprises à des niveaux différents et à grande échelle (régional, national, ...) avec l'appui d'acteurs importants (Etat, Organismes Non Gouvernementaux (ONG), ...). Elles se traduisent concrètement par l'installation des antennes de suivi et de prédiction météorologiques, l'étude sismique des sols à travers les continents, la mise en place de normes et de codes de construction, mobilisation des équipes d'urgence et d'information, d'études et des spots médiatiques, etc.

En Algérie, avant la promulgation de la loi 04-20 du 25 décembre 2004 relatives aux risques majeurs, à la gestion des catastrophes et au développement durable, il n'y avait pas d'instruments réglementaires spécifiques régissant la prévention des Cat-Nat. L'action était dispersée entre divers textes tels que¹⁷ : le code forestier, le code de la santé publique, la loi sur la protection de l'environnement, l'ordonnance relative aux règles de sécurité et de panique, la loi de l'aménagement de l'urbanisme, le code des eaux et le code maritime.

Toutefois, il est important de signaler que les premières tentatives concrètes – en dépit de leur échec – ont été enregistrées après le séisme de Chlef le 10 octobre 1980 qui ont conduit les Pouvoirs Publics à adopter le 29 mai 1985 un « Plan National de Prévention des Catastrophes et d'Organisation des Interventions et des secours ».

Les inondations de Beb El Oued (2001) suivies plus tard par le séisme de Boumerdes (2003) ont relevé l'anarchie de l'urbanisation en Algérie et la défaillance institutionnelle dans la prévention et la réduction de la vulnérabilité contre les effets des cataclysmes. Ce qui a donné

¹⁶ En 1975, en observant le comportement des animaux, des chercheurs chinois avaient réussi à prévoir un séisme suffisamment à temps pour faire évacuer la ville de Haicheng, et sauver la vie de 200 000 personnes. Certains chercheurs continuent d'étudier ce phénomène, dans l'espoir de découvrir un jour l'origine de ce sens inné que seuls les animaux possèdent.

¹⁷ BEN ZIANE. D, « Essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles », thèse de Magistère, Université de Béjaia, 2007, P135.

suite à la promulgation de la loi 04-20. Ainsi, cette dernière prévoit la mise en œuvre de procédures et de règles visant à limiter la vulnérabilité des hommes et des biens face aux aléas naturels et technologiques.

Les règles de prévention se basent sur cinq (5) principes fondamentaux (art. 8 de la loi) :

- Le principe de précaution et de prudence : qui désigne la prise de mesures de prévention à un coût économique acceptable ;
- Le principe de concomitance : qui prend en charge l'aggravation du risque ;
- Le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source : qui consiste à prendre en charge d'abord les causes de la vulnérabilité avant d'édicter les mesures de la maîtrise de cette vulnérabilité ;
- Le principe de participation de citoyen : par la diffusion de l'information et la connaissance des aléas encourus ainsi que les dispositifs de prévention à chaque citoyen ;
- Le principe d'intégration des techniques nouvelles en matière de prévention des risques.

2: Les perspectives du dispositif Cat-Nat

Dans le cadre de l'amélioration du dispositif relatif à l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et sur la base des limites jusque-là détectées, plusieurs solutions peuvent être envisagées à court et à moyen terme.

Il existe celles qui ont été mises en place. D'autres sont soulevées, ou en cours d'études, d'élaboration et/ou de négociation entre les différents intervenants.

2.1 A court terme

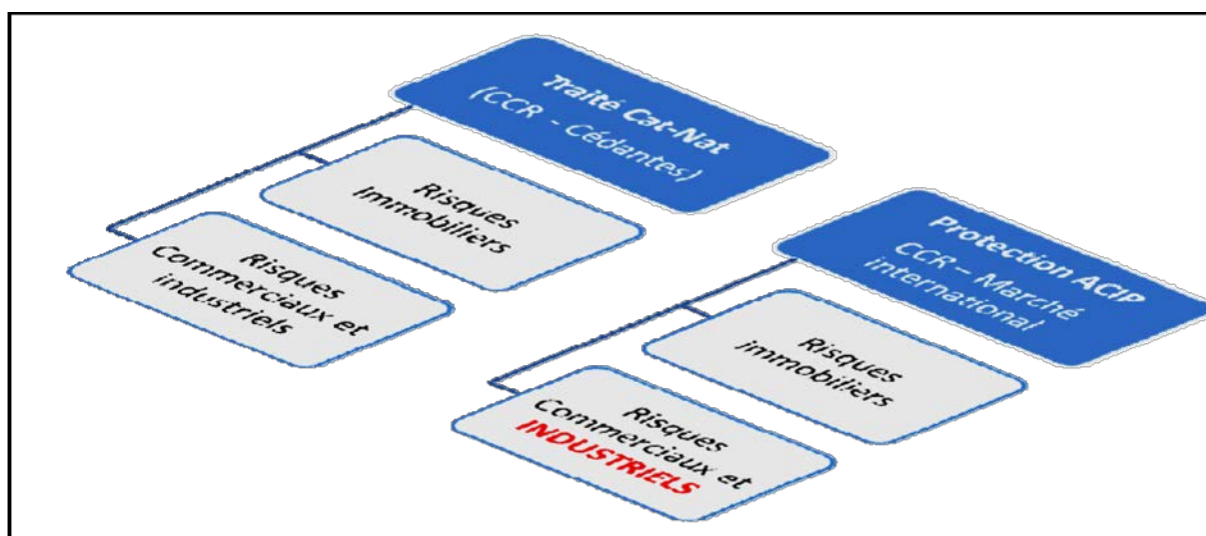
Aux fins d'atteindre une exploitation aisée et fiable des données fournies dans le cadre des bordereaux de cession en réassurance et des différents états accompagnant les comptes trimestriels, un travail de suivi, de coordination et de sensibilisation au sujet de l'importance des informations à fournir est assuré ; l'objectif visé étant la maîtrise de l'étendue de l'exposition du système aux risques de catastrophes naturelles, l'acquisition d'une meilleure protection au moindre coût sur le marché international et par voie de conséquence une rationalisation et une optimisation dans les transferts des fonds.

A ce titre, il y a lieu de noter que la mise en place de la Centrale de Risques (au niveau du Ministère des Finances) favorise, à coup sûr, la qualité et la fiabilité de l'information.

Pour ce qui est du schéma de la couverture des risques industriels. Trois schémas ont été envisagés :

Le premier prévoit de les intégrer dans le programme ACIP, au même titre que les risques immobiliers et commerciaux avec une limitation des capitaux assurés à un seuil à déterminer (schéma ci-dessous).¹⁸

Figure N°17 : Schéma du projet relatif à l'intégration des risques industriels dans le programme ACIP

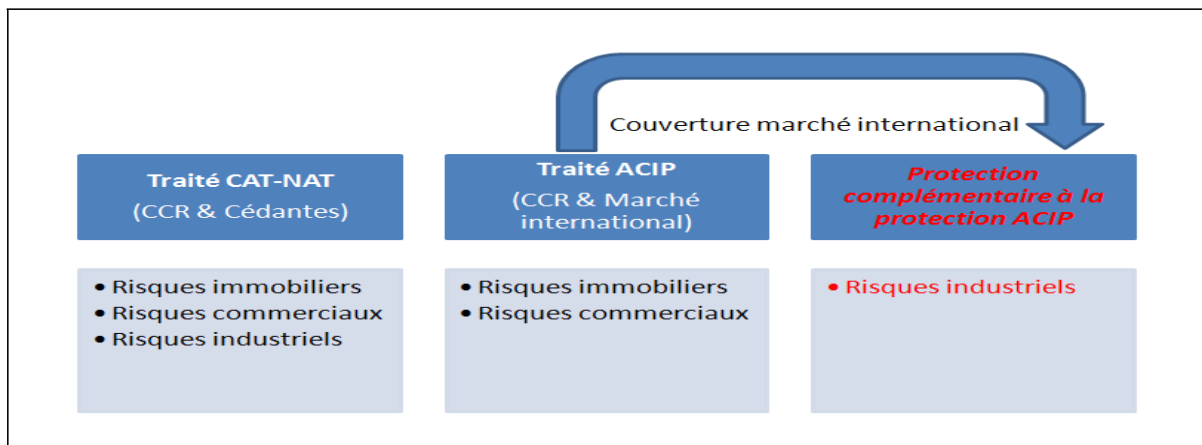


Source : Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

Quant au deuxième, il prévoit l'achat d'une protection Cat-Nat distincte, complémentaire au programme ACIP couvrant, exclusivement, ce type de risques avec une limitation des capitaux.

¹⁸ Durant les derniers travaux relatifs au renouvellement du programme ACIP 2008/2009, c'est cette solution qui a été retenue.

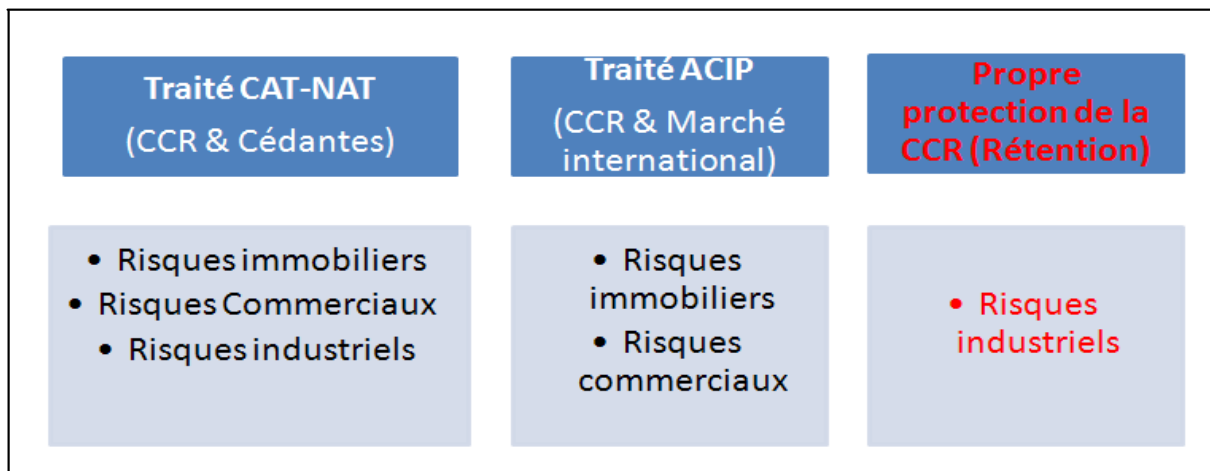
Figure N°18 : Schéma du projet relatif à l'achat d'une couverture distincte relative à la couverture des risques industriels dans le programme ACIP



Source : Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

Le troisième schéma prévoit une rétention pure des risques industriels pour le propre compte de la CCR.

Figure N°19 : Schéma du projet relatif la rétention des risques industriels par la CCR



Source : Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

La première option semble la plus indiquée dans la mesure où elle permettrait une couverture partielle des risques industriels à un coût optimal. Car la deuxième option requiert d'avantage de réduire, partiellement, les engagements potentiels du compte Cat-Nat. Mais induit un coût additionnel à payer pour l'acquisition d'une protection spécifique aux risques industriels et la troisième option qui permet, certes, une économie sur les primes du fait de leur conservation au niveau local, expose, toutefois, le système protégé par l'Etat (garantie de l'Etat) à des engagements très importants.

Toutefois, il convient de préciser que la première solution (comme pour la deuxième) est nécessairement limitative de capitaux assurés et de la limite de garantie. Dès lors, toutes les valeurs dépassant cette limite seront prises en charge par le compte Cat-Nat garanti par l'Etat.

Pour les affaires exclues du traité Cat-Nat en raison du dépassement de ses capacités et de ce fait soumises à un placement facultatif non disponible et afin de leur permettre d'être en conformité avec la loi, la CCR a proposé l'intégration de ces affaires dans le traité Cat-Nat jusqu'à concurrence de la limite de souscription du traité.

2.2 A moyen terme

A moyen terme, deux actions peuvent être entreprises afin de rendre le nouveau dispositif plus compatible avec les exigences de la société et combler ainsi aux lacunes rencontrées. Il s'agit de la révision du régime de l'obligation en limitant l'obligation d'assurance aux propriétaires des biens immobiliers à usage d'habitations et les petites et moyennes entreprises.

Ceci partant du fait que l'Etat vise principalement la protection du patrimoine immobilier des particuliers. Quant aux grandes installations commerciales et industrielles, appuyée par les mouvements de privatisation, les gestionnaires seraient tenus, de par les responsabilités qui pèsent sur eux, à être vigilants et prévoyants. Nous pouvons, proposer l'achat de couvertures facultatives et l'investissement dans d'autres solutions techniques et financières.

Conclusion

Une vingtaine d'années après l'ouverture du marché algérien des assurances et malgré une évolution constatée de la profession, quelques faiblesses demeurent toujours.

Les parts des sociétés d'assurance publiques restent prédominantes malgré une progression significative des sociétés privées. Avec une densité d'assurance faible malgré une progression remarquable et un taux de pénétration insuffisant et stable.

Le marché de l'assurance Cat-Nat a connu une progression lente malgré l'obligation de ce dispositif à partir de 2003, ainsi que la disponibilité des canaux de distribution et l'assouplissement dans les tarifs appliqués.

L'action préventive est tout autant importante compte tenu de la soudaineté et de brièveté de leur survenue, il est donc nécessaire d'exploiter aux mieux la moindre alerte suivant immédiatement ou précédant leur survenue et les données des spécialistes en la matière en termes de cartographie, plans d'exposition aux risques, plans de prévention, expertise, etc.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

Au cours de ces dernières années, les dégâts et les pertes causés par les catastrophes naturelles sont de plus en plus importants, et ceci est dû à l'aspect imprévisible de ces catastrophes auxquelles, d'autres facteurs d'origines non naturelles viennent se greffer pour aggraver les dommages.

Il s'agit en l'occurrence des effets induits par le progrès de l'urbanisation dans des zones vulnérables et l'application défailante des codes de la construction et des plans d'occupation des sols. En outre, la concentration accrue des valeurs dans les zones vulnérables et les effets météorologiques négatifs du changement climatique contribuent à amplifier le problème.

Mais nous avons réussi à mieux comprendre les causes et les effets de ces catastrophes à travers les différentes avancées technologiques, qui ont permis l'élaboration de cartographie des zones à risque, l'imposition des normes de construction et des plans d'urgences, etc...

La couverture d'assurance reste la mesure de prévention la plus efficace sur le plan matériel, elle tend à être de plus en plus complète et répandue dans le monde malgré les difficultés d'évaluation entourant ce type de risque.

Ces difficultés n'ont pas empêché les assureurs à innover dans le domaine de couverture des catastrophes naturelles en exploitant les formes traditionnelles d'assurance basées sur la mutualisation des risques et la réassurance ainsi que l'exploitation d'une nouvelle voie qui est le marché financier, en mettant à la disposition du marché des instruments financiers garantissant à la fois l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et assurant la solvabilité financière des compagnies d'assurance et de réassurance.

En Algérie, les calamités naturelles qui ont frappé le pays ces dernières années ont mis à nu de nombreuses défaillances, notamment celles relatives à la souscription d'assurance. Les victimes des inondations et des séismes se sont retrouvées, au lendemain du sinistre, dépourvues de toute couverture d'assurance pouvant les aider à reconstruire leur bien détruit.

Par rapport aux principaux systèmes existants et adoptés dans le monde, nous retrouvons dans le nouveau dispositif appliqué en Algérie une combinaison entre le principe de la solidarité nationale et celui de la mutualisation des risques qui constitue un principe fondamental de l'assurance.

Le partage du risque entre différentes parties (assuré, assureurs et l'Etat) est une preuve de l'existence de cette solidarité qui se confirme par le rôle de l'Etat en cas d'épuisement des capacités du marché de l'assurance et de la réassurance.

Initiée par l'Ordonnance 03-12 du 26 août 2003, la souscription de contrat d'assurance contre les risques de calamités naturelles est obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2004. Cette assurance obligatoire est destinée à couvrir les biens et non les personnes, contre tout dommage direct subi à la suite d'une catastrophe naturelle.

Toutefois, ce système exige un volume de fonds important pour faire face à une catastrophe (autour de laquelle l'incertitude constitue l'un des facteurs qui peuvent affecter son efficacité) et se trouve aussi opposé à des lacunes qui bloquent à la fois son processus d'insertion et de développement dans la société ainsi que son efficacité. Nous pouvons citer à ce propos : la faiblesse des primes jusque-là récoltées, l'absence d'une culture d'assurance incitative, le manque de communication de la part des compagnies d'assurance et les autres organismes concernés pour la sensibilisation des citoyens dans ce sens et la non-conformité des mécanismes de contrôle adopté par les autorités.

Par ailleurs, les montants payés par les compagnies publiques (CCR en l'occurrence) afin de se couvrir auprès du marché international sont nettement supérieurs à ceux retenus. Un résultat confirmé du reste avec un taux de pénétration d'assurance Cat-Nat au sein de la population inférieur à 10% ! Ces montants payés aux réassureurs étrangers (cotation des traités CAT XL) seront beaucoup plus importants si ce taux de pénétration s'améliore puisque les primes encaissées et les engagements dus au titre de la couverture Cat-Nat ont augmenté.

Il est également utile de souligner que devant le marché financier trop limité et la quasi impossibilité à court terme de disposer de produits de gestion alternatif des risques, le secteur algérien des assurances doit faire preuve de responsabilité par le biais de la communication, l'information, l'explication et la sensibilisation pour connaître l'attitude des assujettis à cette assurance et le niveau de la communication doit être à la mesure de la population ciblée.

Ces actions devraient en somme se traduire par une véritable culture d'assurance inculquée chez le citoyen. Autrement dit, il faut s'atteler à restaurer la confiance des assurés afin que le citoyen ait le sentiment que le but est la recherche de sa sécurité, donc son intérêt, et à faire disparaître l'idée de recours à l'Etat à chaque fois qu'il subit une crise, et de se poser la question sur la légitimité de ses attentes.

Cependant, il reste quelques efforts à fournir, pour une meilleure couverture des risques des catastrophes naturelles, car la prévention est l'affaire de tous, ce n'est pas seulement le fait de l'Etat, mais bien de tout le monde, en passant par les assureurs, les architectes et les professionnels de la construction, aux assurés eux-mêmes et cela en :

- Informant la population de l'existence d'une assurance obligatoire contre les effets des catastrophes naturelles par le biais des médias (communication et démarche marketing...etc.).
- Cherchant le moyen d'étendre cette assurance sur la tranche de population qui n'a pas une relation avec le fisc ou les notaires...etc.
- Envisageant de contrôler systématiquement l'extension de l'urbanisation dans les zones à exposition aux risques d'inondations, et faire passer toute les zones sismiques en construction antisismique obligatoire.
- Sensibilisant lors de la déclaration, les assureurs à faire l'effort d'expliquer à chaque assuré la notion d'obligation de cette assurance, les risques auxquels ils sont exposés réellement et de leur expliquer aussi que chaque manquement à cette obligation ou de mauvaise foi ; lui font perdre tous ses droits d'indemnisations en cas de la survenance d'une catastrophe naturelle, et de leur part, les assurés doivent prendre cette assurance au sérieux, parce que, non seulement elle est obligatoire, mais en plus, il ne peut y avoir aucune autre forme d'indemnisation de ce risque.

Enfin, il vaut mieux prévenir que guérir, et cela par l'accompagnement d'une réelle politique de prévention des risques majeurs, car l'argent dépensé aujourd'hui dans la prévention représente un vrai investissement pour demain, et s'assurer contre les catastrophes naturelles ce n'est pas les empêcher de se produire, ce serait une illusion. C'est surtout un acte de bon sens, réfléchi et conscient, qui nous éloignerait des risques aux conséquences incalculables et nous épargnerait des drames humains et matériels.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Ouvrages

- 1) BAILLENX .M.T, BERTHELET. A ; « Bien utiliser les assurances », les éditions de l'épargne, Paris 1990.
- 2) BLONDEALI. J et PARTRAT. C, « La réassurance : *Approche technique* », Edition Economica, 2003.
- 3) ECHAUDEMAISON. C. D ; « Dictionnaire d'Economie et de Sciences Sociales », Editions Nathan, Paris 2003.
- 4) HENRIET. D, ROCHET. J. C ; « Microéconomie de l'assurance », Ed : Economica, Paris 1991.
- 5) LANDEL. J, CHARRE-SERVEAU. M ; « Lexique des termes d'assurance », L'ARGUS édition, Paris 2000.
- 6) TAURAN. T ; « Les Assurances », Editions Publibook, janvier 2004.

Mémoires et Thèses

- 1) BENKHALIFA. B, « La couverture des risques de catastrophes naturelles - *Optique Assurance et Réassurance. L'Expérience algérienne* », mémoire de magistère, Option Analyse Economique, Institut National de la Planification et de la Statistique, 2008.
- 2) BENMICIALA. M, « La réassurance des catastrophes naturelles -cas de l'Algérie-», mémoire de Post Graduation Spécialisée, Option : assurance, I.Fi.D, TUNIS, 2007.
- 3) BENZIANE. D, « Essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles en Algérie », mémoire de magistère, option Monnaie, finance et Globalisation, Université de A. MIRA, Bejaïa, 2007.
- 4) ENJOLRAS Geoffroy, « De L'assurabilité Des Catastrophes Naturelles », Thèse Docteur de l'université Montpellier I, France, 2008.
- 5) HAVLICEK Elena, OPIZZI Daniele et GIGON Pierre, « Le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique », Travail de diplôme ECOFOC, université Neuchâtel, Suisse, 2008

6) VENDÉ Pierre, « Les Couvertures Indicielles en Réassurance Cat », Diplôme de l'Institut des Actuaire Français, France, 2003

Revues, Publications et Rapports

- 1) « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », Canevas, CAAT janvier 2005.
- 2) « Catastrophes naturelles et techniques en 2001 : des catastrophes techniques de nouvelles ampleur », Sigma n°1/2002, Swiss Re.
- 3) « Catastrophe naturelle et réassurance », Cat Perils and Retro, ZIMMERLI. P, Swiss Re, 2003.
- 4) « Catastrophes naturelles 2008 Analyses – Evaluations – Positions », Topics Geo, collection connaissance, Munich Re, 2009.
- 5) « Dossier sur la Réassurance », Effisoft, Novembre 2006.
- 6) « Guide Des Assurances En Algérie 2009 », publications éditées par KPMG SPA.
- 7) « Introduction à la réassurance », Technical Training, Chief Underwriting Office, Swiss Re, 2003.
- 8) « Le bulletin des assurance », N°3, CNA, Octobre 2004.
- 9) « Le bulletin des assurances : *Spéciale Catastrophes Naturelles* », CNA, novembre 2004.
- 10) « Les catastrophes naturelles en France - Natural disasters in France », CCR France, Septembre 2005.
- 11) « Les inondations : un risques inassurable », Cat Peril, Division reinsurance and risks, GASCHEN. S & al, Swiss Re, 1999.
- 12) « Naturel Disaster Risk Management Program », Rapport de la banque mondiale, 2004.
- 13) « Projet de transfert alternatif de risque : Titrisation du risque de catastrophe naturelle », D. Chenal, G. Kayo de Kayo, R. Kelhiouen, X. Milhaud, C. Sauser, ISFA, Mars 2008.
- 14) « Comment maîtriser le coût des catastrophes », Hofman.d, Finances & Développement, Mars 2007.
- 15) « ALGEREASS », Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance, 1^{er} semestre 2012.
- 16) « The Turkish Catastrophe Insurance Pool, Presentation, Istanbul », Yazici, Selamet, 2002.

Les Rencontres et Séminaires

- 1) « L'assurance contre les risques de catastrophes naturelles », 3^{ème} Forum des assurances, CNA, Alger 13, 14 et 15 Octobre 2002.

- 2) DJAFRI. A (PDG CAAT – Algérie), « la couverture des risques CAT-NAT : *l'exemple de l'Algérie* », séminaire portant sur « l'assurance et la réassurance des risques catastrophiques : *pour un développement durable des Etats et des populations africains* », CASABLANCA – Maroc – 04 au 07 Avril 2004.
- 3) DJAFRI. A, « Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie », Conférence Régionale sur l'assurance et la réassurance des risques liés aux catastrophes naturelles en Afrique, CASABLANCA – Maroc – 13 & 14 Novembre 2006.

Textes, Lois et Décrets

- 1) Les conditions générales du « Traité Catastrophes Naturelles », CCR.
- 2) Les conditions générales, les conditions particulières et les clauses spéciales afférentes au contrat d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles.
- 3) Décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs.
- 4) L'Ordonnance n° 80-07 du 09 août 1980 relative aux assurances.
- 5) L'Ordonnance n° 95-05 Du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
- 6) L'ordonnance n° 03-12 Du 26/08/2003 relative à l'obligation d'assurance contre les risques de catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.
- 7) Les décrets exécutifs DE 04-268 à 04-272 du 29/08/2004 portant application de l'ordonnance N°03-12 Du 26/08/2003.
- 8) La loi 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

Sites Internet

- 1) www.laconvention-aeras.com
- 2) www.ffsa.fr
- 3) www.maaf.fr
- 4) www.munichre.com
- 5) www.swissre.com
- 6) www.bac-quebec.qc.ca
- 7) www.cna.dz
- 8) www.infoassurance.ca
- 9) www.effisoft.com
- 10) www.ccr.dz

Annexes 1 : Listes des Tableaux et Figures

Liste des tableaux

Tableau N°1 : Comparaison des principales caractéristiques des produits financiers	34
Tableau N°2 : les différentes catégories de notes et appellations entre Moody's et Standard and Poor's	39
Tableau N°3 : Valeur normative du m ² bâti en DA	68
Tableau N°4 : le taux de franchise et la limite de la garantie des biens immobiliers	73
Tableau N°5 : Le taux de franchise et la limite de la garantie des Installations commerciales et/ou industrielles	74
Tableau N°6 : Le taux de couverture des biens immobiliers et installations commerciales et/ou industrielles	75
Tableau N°7 : La prise en charge des risques par les assureurs et le réassureur	76
Tableau N°8 : Evolution des parts du marché des compagnies d'assurance.....	79
Tableau N°9 : Evolution de la densité d'assurance de 1995 à 2010	80
Tableau N°10 : Estimation du taux de pénétration par type d'occupation	89

Liste des figures

Figure n°1 : représentation schématique du traité de réassurance en quote-part	21
Figure n°2 : représentation schématique du traité de réassurance en excédent de plein	22
Figure N°3 : Les catégories de risques. Une contrainte pour l'assureur car tout risque met en rapport une fréquence et un montant de dommages.	28
Figure N°4 Le fonctionnement des obligations catastrophe	34
Figure N°5 : la progression des obligations catastrophe	37
Figure N°6 : les grandes catastrophes naturelles de 1980 à 2011	41
Figure N°7 : Pertes globales et pertes assurées: 1980 – 2011	42
Figure N°8 : Part estimée des assureurs et réassureurs étrangers dans le cout des dommages causé par le tremblement de terre du japon comparé à des Cat-Nat antérieures	43
Figure N°9 : Evolution de la production des assurances de 1995 à 2010	59
FigureN°10 : Evolution de la densité d'assurance de 1995 à 2010.....	81
Figure N°11 : Evolution du taux de pénétration du secteur des assurances de 1995 à 2010 ...	81
Figure N°12 : Evolution des cessions en réassurance de la CCR	61
Figure N°13 : Schéma actuel des acceptations et de la rétrocession de la CCR des différents risques de catastrophes naturelles	84
Figure N°14 Répartition des engagements par tranche et par partie selon ACIP	64
Figure N°15 : Evolution des primes 2005 – 2011	65
Figure N°16 Limite de couverture de la CCR	88
Figure N°17 : Schéma du projet relatif à l'intégration des risques industriels dans le programme ACIP	93
Figure N°18 : Schéma du projet relatif à l'achat d'une couverture distincte relative à la couverture des risques industriels dans le programme ACIP	94
Figure N°19 : Schéma du projet relatif la rétention des risques industriels par la CCR.....	94

Annexe 2 : La Carte Géographique – Classification Sismique Des Wilayas D’Algérie.

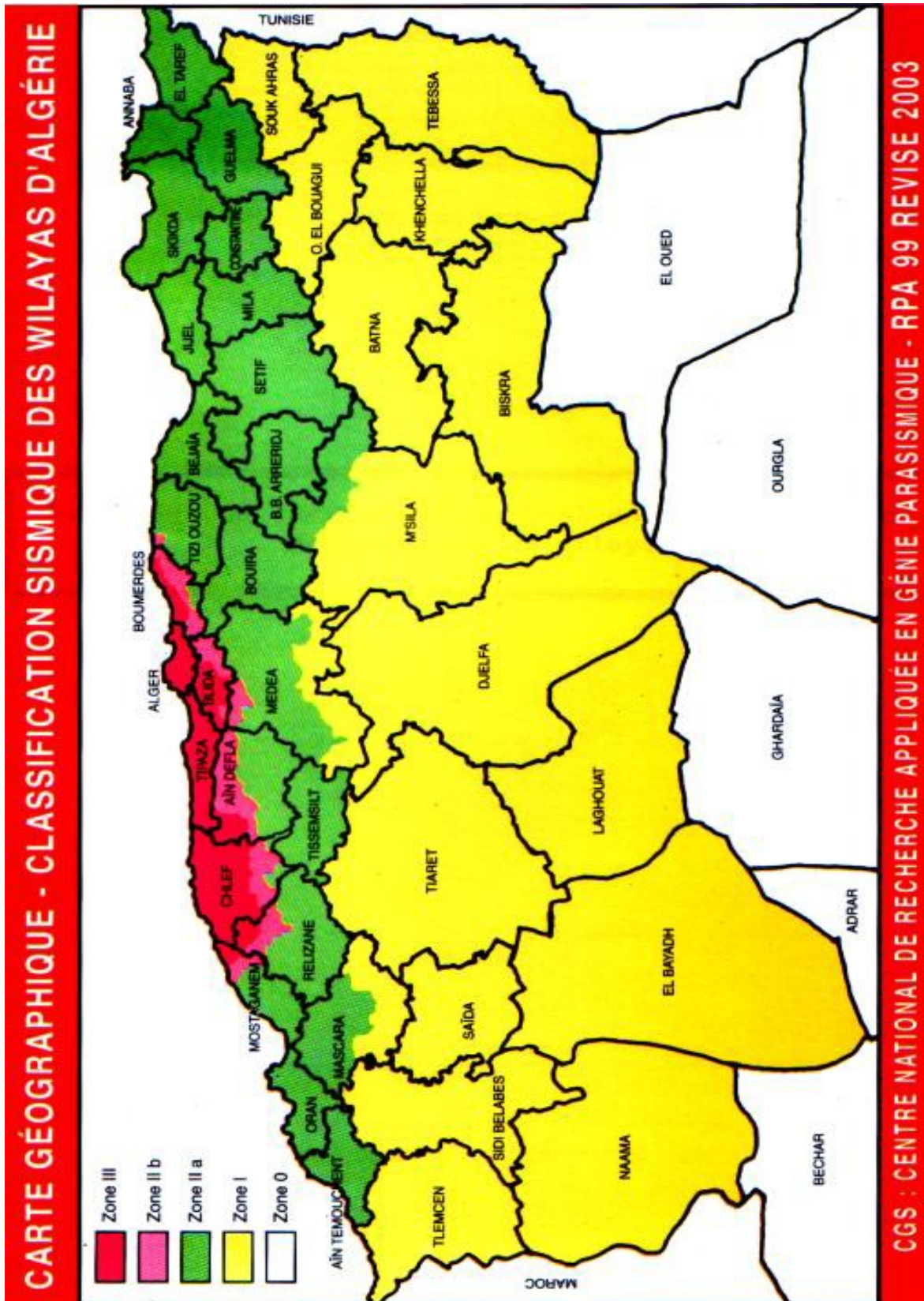


Tableau : Guide de tarification des biens immobiliers

	Modalité de réponse				Nombre total de points : NP	Qualification des risques
	-oui -a)	-non -b)	-c)	-Ne sait pas		
Risque sismique Q12 Q13 Q18-1	0 0 0	2 1 1	2 2 2	2	Np =	Np = 0 construction conforme aux RPA 99v, 2003 Np = 1 construction conforme aux règles antérieures Np > 1 construction non conforme ou non vérifiée
Risque tempête Q18-2 Q20-a ou Q20-b	0 1	1 0	2		Np =	Np = 0 faible Np > 0 fort
Risque inondation Q14 Q15 Q16 Q18-3 Q19-a ou Q19-b	0 1 1 0 1	1 0 0 1 0	0 2	0 0	Np =	Np ≤ 1 pas de risque Np > 1 risque
Risque mouvement de terrain Q14 Q17 Q18-4	1 1 0	1 0 1	0 2	0	Np =	Np = 0 pas de risque Np = 1 risque
Majoration Q10 Q11	0 0	1 1		1	Np =	Si Np ≤ 1 pas de majoration sur la prime Np > 1 majoration de +20% de la prime due

Tableau : Guide de tarification des installations commerciales et/ou industrielles

	Modalité de réponse				Nombre total de points : NP	Qualification des risques
	-oui -a)	-non -b)	-c)	-Ne sait pas		
Risque sismique Q16 Q17 Q22-1	0 0 0	2 1 1	2 2 2	2	Np =	Np = 0 construction conforme aux RPA 99v, 2003 Np = 1 construction conforme aux règles antérieures Np > 1 construction non conforme ou non vérifiée
Risque tempête Q22-2 Q23-a ou Q24-b	0 1	1 0	2		Np =	Np = 0 faible Np > 0 fort
Risque inondation Q18 Q19 Q20 Q22-3 Q23-a ou Q23-b	0 1 1 0 1	1 0 0 1 0	0 2	0* 0*	Np =	Np ≤ 1 pas de risque Np > 1 risque
Risque mouvement de terrain Q18 Q21 Q22-4	1 1 0	1 0 1	0 2	0*	Np =	Np = 0 pas de risque Np = 1 risque
Majoration Si Q11 oui Q12 Si Q13 –non Q10 Q11	0 0 0	2 1 1		1	Np =	Si Np ≤ 1 pas de majoration sur la prime Np > 1 majoration de +20% de la prime due

Annexe 4 : Tableau de comparaison des instruments de transfert de risque

	Obligations catastrophe (Cat-Bonds)	Swaps Catastrophe	Industry Loss Warranties	Capital conditionnel
Risque de base/risque résiduel	Minimum en cas de déclencheur indemnitaire, important s'il est fondé sur un déclencheur indiciel, modélisé ou paramétrique.	Présent dans des opérations avec déclencheur Indiciel.	Important	Minimum en cas de déclencheur indemnitaire, important s'il est fondé sur un déclencheur indiciel, modélisé ou paramétrique.
Risque subjectif	Faible si fondé sur un déclencheur indiciel/paramétrique, moyen si fondé sur un déclencheur indemnitaire, atténué par la formulation du contrat.	Faible si fondé sur un déclencheur indiciel/paramétrique, moyen si fondé sur un déclencheur indemnitaire, atténué par la formulation du contrat.	Faible car fondé sur un déclencheur indiciel.	Faible car fondé sur un déclencheur indiciel.
Risque de contrepartie	Minimum, le capital est investi dans des titres sûrs détenus par des fiduciaires.	De par la nature de l'instrument le risque est omniprésent.	Dépend de la collatéralisation ou non de la limite.	Dépend du financement préalable ou du non financement.
Liquidité pour le preneur de risque	Moyenne pour les opérations notées, identique à celle d'obligations de sociétés ou titres adossés à des actifs.	Faible	Faible	Faible
Fournisseurs de capacités	Investisseurs institutionnels en valeurs à revenu fixe, <i>hedge funds</i>	Assureurs directs ou réassureurs importants	Réassureurs, <i>hedge funds</i> , investisseurs institutionnels	Réassureurs, <i>hedge funds</i> , investisseurs institutionnels
Acheteurs de protection	Assureurs directs, réassureurs et sociétés de grande taille, entités publiques	Assureurs directs ou réassureurs importants	Réassureurs, <i>hedge funds</i>	Assureurs directs, réassureurs et sociétés de grande taille, entités publiques.
Intermédiation	Banques d'investissement	Contreparties, courtiers.	Courtier de réassurance	Directe, courtier de réassurance
Standardisation	Sur mesure	Sur mesure	Sur mesure	Sur mesure
Degré de complexité de la souscription	Élevé, censé diminuer à mesure que les sociétés acquièrent de l'expérience.	Élevé, censé diminuer à mesure que les sociétés acquièrent de l'expérience.	Faible, fondé uniquement sur le risque de marché.	Élevé.

Source : D. Chenal, G. Kayo de Kayo, R. Kelhiouen, X. Milhaud, C. Sauser - M2R SAF, « Projet de transfert alternatif de risque : Titrisation du risque de catastrophe naturelle », ISFA, Mars 2008, p 20.

Table des matières

<i>Sommaire</i>	i
<i>Liste des abréviations</i>	iii
Introduction générale :	1
Chapitre introductif : les aspects généraux sur l'assurance et la réassurance	4
Section I : l'assurance, une histoire déjà longue	4
1 : l'assurance maritime	4
2 : l'assurance terrestre	5
2.1 <i>L'assurance contre l'incendie</i>	5
2.2 <i>Les assurances sur la vie</i>	6
2.3 <i>Les assurances agricoles et accidents du travail</i>	6
Section II : généralités sur les assurances	7
1 : Quelques définitions préliminaires	7
1.1 <i>Définition de l'assurance</i>	7
1.2 <i>Définitions de quelques termes d'assurance</i>	8
2 : Rôle et mécanismes de l'assurance	10
2.1 <i>Rôle de l'assurance</i>	10
2.2 <i>Mécanismes fondamentaux de l'assurance</i>	10
3 : Classification des assurances.....	12
3.1 <i>Assurances individuelles et collectives</i>	12
3.2 <i>Assurances de dommages et assurances de personnes</i>	13
3.3 <i>Assurances gérées en capitalisation et assurances gérées en répartition</i>	13
Section III : Généralités sur la réassurance	14
1 : Histoire de la réassurance	14
1.1 <i>Les origines</i>	14
1.2 <i>Les premiers contrats</i>	14

1.3 <i>La généralisation de la réassurance</i>	15
2 : Définition et but de la réassurance	15
2.1 <i>Objectifs et utilité</i>	16
2.2 <i>Fonctionnement et cycle de la Réassurance</i>	17
3 : Les principales formes de réassurance	18
3.1 <i>La réassurance facultative</i>	18
3.2 <i>La réassurance facultative obligatoire</i>	18
3.3 <i>La réassurance obligatoire</i>	19
Section IV : Les types de réassurance et mécanismes des traités	19
1 : La réassurance proportionnelle	19
1.1 <i>La réassurance en quote-part</i>	20
1.2 <i>La réassurance en excédent de plein</i>	21
2 : La réassurance non proportionnelle.....	22
2.1 <i>La réassurance en excédent de sinistre</i>	23
2.2 <i>La réassurance en excédent de perte annuelle</i>	24
Conclusion.....	25
Chapitre (I) : particularités de l'assurance des périls naturels	26
Section I : Spécificité des risques catastrophes naturelles	26
1 : Définition des catastrophes naturelles.....	26
1.1 <i>Trois notions clés : aléa, risque et vulnérabilité</i>	27
1.2 <i>Catégories de risque</i>	27
1.3 <i>Les dommages tangibles et intangibles</i>	29
2 : L'assurabilité du risque catastrophe naturelle	29
2.1 <i>Les critères d'assurabilité</i>	30
2.2 <i>Les 9 critères de B. Berliner</i>	30
Section II : Les mécanismes d'assurance catastrophe naturelle	31
1 : L'adaptation du marché de l'assurance.....	31
1.1 <i>La réassurance comme solution financière à moyen et long terme</i>	32
1.2 <i>L'Etat en tant qu'assureur de dernier ressort</i>	32
1.3 <i>Le partenariat entre le secteur public et privé dans la gestion des catastrophes</i>	33

2 : La mutualisation des risques via les marchés de capitaux.....	34
2.1 <i>Des produits financiers indexés sur le climat</i>	34
2.2 <i>Les obligations-catastrophes</i>	35
2.3 <i>Ouverture sur la gestion du risque de catastrophe naturelle</i>	38
2.4 <i>Se prémunir contre les catastrophes futures</i>	40
Section III : L'assurance catastrophes naturelles dans le monde	41
1 : Les grandes catastrophes naturelles et l'évolution de l'assurance Cat-Nat dans le monde..	41
1.1 <i>Les grandes catastrophes naturelles</i>	41
1.2 <i>part des assurances des assurances</i>	42
2 : Les régimes d'assurance Cat-Nat	43
2.1 <i>Les Etats-Unis, une intervention publique dans un régime facultatif</i>	44
2.2 <i>La France, une intervention publique dans un régime obligatoire</i>	45
2.3 <i>La Turquie, une intervention publique dans un régime privé</i>	47
Conclusion.....	49
Chapitre (II) : le dispositif algérien de couverture des risques cat-Nat	51
Section I : L'évolution de l'assurance en Algérie	51
1: La période coloniale	51
2: Des années 1960 aux années 1990	52
2.1 <i>Cession obligatoire de 10%</i> :	52
2.2 <i>Monopole de l'Etat</i>	53
2.3 <i>Création de la CCR</i>	53
2.4 <i>Accentuation de la spécialisation</i>	54
2.5 <i>Désécialisation</i>	54
3: L'ouverture et la libération du marché	54
3.1 <i>L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995</i>	54
3.2 <i>La loi n°06-04 du 20 février 2006</i>	55
Section II : Genèse de la couverture des Cat-Nat en Algérie	56
1 : L'état des lieux des catastrophes naturelles en Algérie	56
1.1 <i>L'exposition de l'Algérie aux catastrophes naturelles</i>	56
2 : L'évolution du système de couverture en Algérie.....	58
2.1 <i>La loi relative aux assurances 80-70 du 09 août 1980</i>	58

2.2	<i>Création et financement du fonds des calamités naturelles</i>	59
2.3	<i>Les innovations de la loi relative aux assurances 95-07 du 25 janvier 1995</i>	60
3 :	Promulgation de l'ordonnance n° 12-03 du 26 aout 2003	61
3.1	<i>Personnes et biens assujettis par l'obligation d'assurance</i>	62
3.2	<i>Les évènements garantis par cette assurance</i>	63
3.3	<i>Les sanctions en cas de manquement à cette obligation d'assurance</i>	64
3.4	<i>Déclaration de l'état de catastrophe naturelle</i>	64
Section III : Les paramètres de tarification et le financement du dispositif		65
1 :	La tarification de l'assurance obligatoire catastrophe naturelle	65
1.1	<i>La déclaration de l'assuré et les paramètres de tarification</i>	65
1.2	<i>Taux de base et tarification des biens immobiliers</i>	67
1.3	<i>Taux de base et tarification des installations commerciales et/ou industrielles</i>	70
2 :	Financement du dispositif de couvertures des effets des Cat-Nat	73
2.1	<i>Intervention des assurés</i>	73
2.2	<i>Intervention des assureurs et des réassureurs</i>	74
2.3	<i>Intervention de l'Etat</i>	75
	Conclusion	77
Chapitre (III) : L'évolution du marché algérien des assurances et part du marché d'assurance Cat-Nat		78
Section I : Situation du marché Algérien des assurances		78
1 :	Les sociétés d'assurances	78
1.1	<i>Evolution du chiffre d'affaires des compagnies d'assurances</i>	79
2 :	Production et densité d'assurance	80
3 :	Taux de pénétration	81
4 :	Le marché de la réassurance en Algérie	82
4.1	<i>L'activité de la CCR</i>	82
Section II : Traités de réassurance et évolution des primes Cat-Nat		83
1 :	Les traités de réassurances au titre du régime Cat-Nat	84
1.1	<i>La formule proportionnelle (Quote Part)</i>	84
1.2	<i>La formule non proportionnelle (Stop Loss)</i>	85

1.3 Les engagements techniques nés de l'assurance des catastrophes naturelles	87
2 : Evolution des émissions et des cessions des primes Cat-Nat	87
2.1 Evolution des émissions des primes catastrophes naturelles	88
2.2 Le taux de pénétration de l'assurance catastrophe naturelle	89
Section III : La politique nationale de prévention et les perspectives du dispositif	90
1 : La politique nationale de prévention et de gestion des risques	91
2 : Les perspectives du dispositif Cat-Nat	92
2.1 A court terme	92
2.2 A moyen terme	95
Conclusion	95
Conclusion générale	97
<i>Bibliographie</i>	100
<i>Annexes</i>	103
<i>Table des matières</i>	109

Résumé

L'assurance représente un intérêt pour les individus pour son rôle d'amortisseur des pertes engendrées suite à un sinistre. Elle est pratiquée sous différentes formes à travers plusieurs civilisations. Elle n'a connu sa forme actuelle qu'à partir du 19^{ème} siècle. Sa pratique est devenue de plus en plus compliquée, ce qui lui a fallu créer des techniques propres à elle.

Les catastrophes naturelles sont des aléas par nature complexes et générateurs de lourdes pertes. Il en résulte une assurabilité limitée qui engendre des mécanismes de couverture incomplets.

Les autorités souvent viennent en aide aux populations touchées par une catastrophe ou même titre qu'elles interviennent pour fournir la sécurité nécessaire pour la protection de la population, ce qui constitue une quasi-obligation.

Mais face aux contraintes financière et budgétaires, les autorités cherchent, selon les différentes formes de dosages, à impliquer les personnes exposées. La solution la plus indiquée demeure la souscription d'un contrat d'assurance et de ce fait impliquer les assureurs.

Plusieurs mécanismes de couverture des Cat-Nat sont adoptés dans le monde faisant référence à une multitude de combinaisons entre une intervention publique et/ou commerciale.

En Algérie, les risques naturels sont restés longtemps sans couverture. Après les diverses catastrophes naturelles survenues, les autorités ont instauré un cadre juridique décrivant l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles (l'ordonnance 03-12 portant l'obligation d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles) dans le but de réduire les dépenses de l'Etat et faire participer la population dans la répartition des dommages.